

République Algérienne Démocratique et Populaire

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR
L'ANNÉE 2024

Mouture finale

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET LEUR AFFECTATION, AINSI QUE LE MONTANT DES RESSOURCES PRÉVUES PAR L'ÉTAT 4

CHAPITRE I : AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET LEUR AFFECTATION 4

CHAPITRE II : MONTANT DES RESSOURCES PRÉVUES PAR L'ÉTAT 4

DEUXIÈME PARTIE : BUDGET DE L'ÉTAT 5

CHAPITRE I : BUDGET GÉNÉRAL, PAR MINISTÈRE ET INSTITUTION PUBLIQUE, LE MONTANT DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT 5

CHAPITRE II : MONTANT DES CRÉDITS DE PAIEMENT ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS, POUR CHACUN DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE 6

CHAPITRE III : PLAFOND DES DÉCOUVERTS APPLICABLES AUX COMPTES DE COMMERCE 6

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES BUDGETS ET AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES DU TRÉSOR 6

CHAPITRE I : AUTORISATION D'OCTROI DES GARANTIES DE L'ÉTAT ET FIXATION DE LEUR RÉGIME 6

CHAPITRE II : AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DES DETTES DE TIERS ET LA FIXATION DE LEUR RÉGIME 6

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSIETTE, AU TAUX ET AUX MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS DE TOUTE NATURE 6

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET À L'EXÉCUTION ET AU CONTRÔLE DES RECETTES ET DES DÉPENSES PUBLIQUES 150

QUATRIÈME PARTIE : ÉTATS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2024..... 158

ÉTAT « A » : RECETTES 160

ÉTAT « B » : CRÉDITS OUVERTS POUR L'ANNÉE RÉPARTIS PAR MINISTÈRE OU INSTITUTION PUBLIQUE ET PAR PROGRAMME ET PAR DOTATION 162

ÉTAT « C » LA LISTE ET LE CONTENU DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR PAR CATÉGORIE 168

ÉTAT « D » : ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET ÉCONOMIQUE 174

ÉTAT « E » : LISTE DES IMPÔTS ET AUTRES IMPOSITIONS, ET LEURS PRODUITS, AFFECTÉS À L'ÉTAT ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES 177

ÉTAT « F » : TAXES PARAFISCALES 181

ÉTAT « G » : PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES AUTRES QUE FISCAUX DESTINÉS AU FINANCEMENT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE 184

ÉTAT « H » : DÉPENSES FISCALES 186

DISPOSITIONS FINALES 187

Loi n°-.....du..... correspondant au2023, portant loi de finances pour 2024.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141, 143 (alinéa 2) et 148 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET LEUR AFFECTATION, AINSI QUE LE MONTANT DES RESSOURCES PRÉVUES PAR L'ÉTAT

CHAPITRE I: Autorisation annuelle de perception des ressources publiques et leur affectation

Article 1^{er}: Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 2024 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2024, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

CHAPITRE II : Montant des ressources prévues par l'État

Art. 2.- Conformément à l'état « A » de la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 2024, sont évalués à neuf mille cent cinq milliards trois cent quatre millions sept cent quarante-deux mille cinq cent vingt-six dinars algérien (9 105 304 742 526DA).

CHAPITRE I : Budget général, par ministère et institution publique, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Art. 3.- Il est ouvert pour l'année 2024, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat, au titre des ministères et des institutions publiques, conformément à l'état « B » de la présente loi :

- 1) Un plafond d'autorisation d'engagement de quinze mille deux cent quatre-vingt-douze milliards sept cent trente-six millions neuf cent quatre-vingt-six mille dinars (15.292.736.986.000 DA), réparti par portefeuille de programme et par programme et dotations.
- 2) Un crédit de paiement de quinze mille deux cent soixante-quinze milliards deux cent quatre-vingt-deux millions cinq cent quarante-quatre mille dinars (15.275.282.544.000 DA), réparti par portefeuille de programme et par programme et dotations.

Les modalités de répartition sont fixées par voie réglementaire.

Art. 4.- La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires), est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en œuvre de ce financement sera réalisée sur la base des informations relatives aux assurés sociaux pris en charge dans les établissements publics de santé, et ce, dans le cadre de relations contractuelles liant la sécurité sociale et le ministère de la santé.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

À titre prévisionnel et pour l'année 2024, cette contribution est fixée à cent trente-deux milliards dix-huit millions huit cent quatre-vingt-neuf mille dinars (132.018.889.000 DA).

Sont à la charge du budget de l'État, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et les soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

CHAPITRE II : Montant des crédits de paiement et des autorisations d'engagements, pour chacun des comptes d'affectation spéciale.

(Pour mémoire)

CHAPITRE III : Plafond des découverts applicables aux comptes de commerce

(Pour mémoire)

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES BUDGETS ET AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES DU TRÉSOR

CHAPITRE I : Autorisation d'octroi des garanties de l'État et fixation de leur régime

(Pour mémoire)

CHAPITRE II : Autorisation de prise en charge des dettes de tiers et la fixation de leur régime

(Pour mémoire)

CHAPITRE III : Dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature

Section 1 : Dispositions fiscales

Sous-section 1 : Impôts directs et taxes assimilées

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 5.- Les dispositions des articles 13, 13 bis et 36 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 13** – Bénéficiaire de l'exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :

- 1)(sans changement).....;
- 2)(sans changement).....;
- 3) les revenus issus des activités de collecte et des ventes de lait cru ;
- 4) et 5)(sans changement)..... ».

« **Art. 13 bis** - Bénéficiaire de l'exonération temporaire au titre de l'impôt sur le revenu global :

- 1) Les activités exercées par les promoteurs d'investissement,..... (Le reste sans changement).....».

« **Art. 36** – Bénéficiaire d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :

-(sans changement).....;
- les revenus issus de vente de lait cru ;
- les revenus des exploitations ...(le reste sans changement).... ».

Exposé des motifs :

1/ Exonération des activités de collecte et des ventes de lait cru :

Les dispositions des articles 13 et 36 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA) prévoient une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global, des revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état, au profit des contribuables réalisant des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que des revenus agricoles.

Or, sur le plan pratique cette mesure suscite des difficultés d'application, dans la mesure où la condition de destination à la consommation en l'état constitue une exigence très contraignante pour la mise en œuvre de cette exonération, notamment pour les collecteurs de lait cru, lesquelles jouent un rôle clé dans le développement de la filière de l'élevage et de production de lait cru.

En effet, suivant la rédaction actuelle de cet article, des interrogations sont soulevées quant à l'octroi de cette exonération aux collecteurs de lait cru, dans la mesure où le produit collecté est destiné exclusivement aux laiteries qui l'utilisent comme matière première pour la fabrication d'autres produits laitiers.

À cet effet, il est proposé de modifier les dispositions de ces deux articles, à l'effet de supprimer la condition de destination à la consommation en l'état et de préciser les activités concernées par cette exonération, à savoir les activités de vente et de collecte de lait cru.

2/ La modification proposée est fondée sur ce qui suit :

- la révision des conditions d'éligibilités à l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret exécutif n° 22-46 du 19 janvier 2022 modifiant le décret exécutif n° 03-290 du 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs. En effet, le dispositif, qui

était dédié aux jeunes promoteurs (18 à 35 ans), profitent, désormais aux promoteurs âgés de 18 à 55 ans;

- Le remplacement, par les dispositions de l'article 2 du décret présidentiel n° 22-42 du 15 janvier 2022, modifiant et complétant le décret présidentiel n° 96-234 du 2 juillet 1996 relative au soutien à l'emploi des jeunes, de l'expression « jeunes promoteurs », par « porteurs de projets » ;
- L'expression adoptée par le décret exécutif n° 04-02 du 03 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux investissements réalisés par les chômeurs promoteurs ,âgés de 30 à 50 ans, est celle des« chômeurs promoteurs » ;
- L'expression adoptée par le décret exécutif n° 04-14 du 22 janvier 2004, portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit, modifié en complété, est celle de « bénéficiaire ».

Pour une harmonisation des concepts utilisés, il est proposé d'adopter l'expression « promoteurs d'investissement » qui correspond à l'ensemble des bénéficiaires des dispositifs d'aide à l'emploi.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Art. 6.- Les dispositions de l'article 102 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 102-**(sans changement jusqu'à)..... finances. Cette prorogation ne peut toutefois excéder trois (03) mois ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 102 du CIDTA prévoient, en cas de force majeure, la possibilité de proroger le délai de la déclaration annuelle, par décision du ministre chargé des finances, sans que cette prorogation n'excède deux (02) mois.

D'autre part, conformément aux dispositions des articles 18 et 151 du même code, le délai afférent à la souscription des déclarations annuelles de résultats, série G n°4 et série G n°11, peut être prorogé par décision du directeur général des impôts, étant souligné que cette prorogation ne peut excéder trois (03) mois.

Est-il utile de faire remarquer que la déclaration annuelle des revenus série G n°01, doit faire figurer les revenus des bénéficiaires industriels et commerciaux, reprises dans la déclaration série G n°11.

Aussi, la prorogation de trois (03) mois, du délai de souscription de la déclaration série G n°11, impliquera l'impossibilité de renseigner les bénéficiaires industriels et commerciaux sur la déclaration série G n°01, dans la mesure où la prorogation du délai afférent à la souscription de cette dernière ne peut excéder deux (02) mois.

En vue de pallier à ces difficultés, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 102 du CIDTA, en vue d'aligner le délai de prorogation de la déclaration annuelle série G n°01 à celui afférent aux déclarations de résultat, à savoir trois (03) mois.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 7.- Les dispositions de l'article 121 du code des impôts directs et des taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.121.-** Les débiteurs qui distribuent des revenus des valeurs mobilières sont tenus.... (sans changements jusqu'à)..., la retenue à la source prévue à l'article 104 du présent code.

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent ... (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente mesure d'ordre a pour objet de modifier le renvoi à l'article 54 au niveau des dispositions de l'article 121 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), à l'effet de le remplacer par l'article 104, lequel fixe le taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés à 15% et ce, afin de tenir compte de l'abrogation des dispositions de l'article 54 du CIDTA par l'article 7 de la loi de finance pour 2021.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 8.- Les dispositions de l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 138-** Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

I. A titre permanent :

1. à 5.(sans changement).....;
6. Les revenus issus des activités de collecte et de vente de lait cru ;
7. Les opérations d'exportation...(le reste sans changement)....

II. À titre temporaire :

1. Les activités exercées par les promoteurs d'investissements, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, de l'agence nationale de gestion du micro-crédit, ou la caisse nationale d'assurance chômage.....(le reste sans changement).....».

Exposé des motifs :

Concernant la modification de la partie «**Exonération permanent**» :

(cf. exposé des motifs que l'article 13 du CIDTA).

Concernant la modification de la partie « **Exonération temporaire** » :

La modification relative à l'aide accordée dans le cadre des dispositifs d'aide à l'emploi, celle-ci est proposée afin de tenir compte :

- des dispositions de l'article 167 de la Loi de Finances pour l'année 2021, ayant clôturé le compte d'affectation spéciale relatif au fonds national de soutien au micro crédit ;
- des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 18-191 du 22 juillet 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-290 du 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs, lesquelles prévoient l'éligibilité au dispositif d'aide à l'emploi des projets autofinancés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 9.- Les dispositions de l'article 147 *ter* du code des impôts directs et des taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 147 ter** – Ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

- Les pénalités de retard et les autres produits non conformes aux règles de la finance islamique, perçus par les banques et les établissements financiers dans le cadre des contrats portant sur les produits de la finance islamique, lorsque les montants y afférents sont destinés à être dépensés dans des actes de bienfaisance, sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique ;
- Le produit d'emploi obligatoire d'instruments financiers, réalisé dans le cadre de l'assurance TAKAFUL, lorsque les montants y afférents sont destinés à être dépensés dans des actes de bienfaisance, sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique ».

Exposé des motifs :

Institué par décret exécutif n° 21-81 du 11 Rajab 1442 correspondant au 23 février 2021, fixant les conditions et modalités d'exercice de l'assurance TAKAFUL, l'assurance TAKAFUL est une assurance répondant aux exigences de la charia islamique formant un accord entre un groupe de personnes contre des risques spécifiques imprévisibles qu'ils peuvent affronter.

Cet accord, ainsi introduit, porte sur le versement des contributions à titre de donations, et conduit à la création d'un fonds d'assurance dénommé « fonds des participants », qui jouit du statut d'une entité juridique ayant une responsabilité financière indépendante.

À ce titre, afin de permettre le développement des opérations et produits de l'assurance TAKAFUL sur le marché des assurances Algérien, des aménagements doivent être opérés au niveau de la législation fiscale, de manière à assurer la neutralité fiscale permettant un traitement fiscal équitable par rapport à celui applicable aux opérations d'assurance classique.

Dans cette optique, il est proposé d'exclure de la base d'imposition de l'IBS, des revenus provenant d'emploi d'instruments financiers, perçus par la société d'assurance dans le cadre de l'assurance TAKAFUL, vue qu'il s'agit de produits dépensés dans des œuvres de bienfaisance, tel que prévu par le mécanisme de purification dans le cadre de la finance islamique.

Tel l'objet de la présente mesure.

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 10.- Les dispositions de l'article 150 bis du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 150 bis** - Il est institué un impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés applicable aux sociétés de fabrication de tabacs. L'assiette d'imposition de cet impôt est celle soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le taux de cet impôt est fixé à :

- 16%, lorsque le taux d'intégration est égal ou supérieur à 40% ;
- 20%, lorsque le taux d'intégration est inférieur à 40%.

Les fabricants de produits tabagiques nouvellement agréés, sont soumis au taux de 16% de l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés, pour les trois (03) premières années, décomptées à partir de la date d'entrée en activité, abstraction faite de la condition relative au taux d'intégration énoncée ci-dessus.

Il est entendu par intégration, le processus industriel de fabrication d'un produit fini par incorporation de matières premières et composants produits localement ainsi que les prestations immatérielles, permettant une remontée progressive dans la chaîne de valeur et un accroissement de la valeur ajoutée.

Les modalités de calcul du taux d'intégration sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

L'impôt complémentaire (le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Cette proposition de mesure a pour objet de réaménager l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés de fabrication de tabac, en tenant compte du taux d'intégration, dans le processus de fabrication des produits tabagiques.

En pratique, il est constaté que la quasi-totalité des intrants utilisés dans la fabrication des produits tabagiques sont importés de l'étranger et que le niveau de la pression fiscale supportée par les producteurs de ces produits en Algérie demeure très faible comparativement à d'autres pays.

Pour y remédier, il est proposé d'une part de réviser à la hausse le taux de cet impôt, fixé en l'état actuel de la législation fiscale à 10%, et d'autre part de favoriser, en termes d'imposition, les sociétés de fabrication de tabac réalisant un taux d'intégration de 40% et ce, comme suit :

- 16% lorsque les sociétés exerçant dans le secteur de fabrication de tabac réalisent un taux d'intégration égal ou supérieur à 40% ;
- 20% lorsque ce taux d'intégration de 40% n'est pas atteint.

Pour les nouveaux contribuables, c'est-à-dire les opérateurs nouvellement agréés pour l'exercice de l'activité de fabrication de produits tabagiques, ils sont soumis à l'IBS complémentaire au taux de 16% pour les trois premières années, à compter de la date du début d'activité, sans tenir compte de l'obligation de réalisation de taux d'intégration de 40%.

Ces réaménagements ont pour objectif d'/de :

- sur le marché national, afin de limiter les transferts des devises à l'étranger, au titre des opérations d'importation des intrants ;
- baisser le montant des transferts effectués par ces sociétés, sous forme de dividendes;
- préserver les réserves en devises de l'État ;
- réduire la consommation des produits tabagiques à travers une forte imposition, pour sauvegarder la santé publique.
- renforcer le budget de l'État par des recettes supplémentaires.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 11.- Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 154, rédigé comme suit :

« **Art. 154** – Les débiteurs qui distribuent des revenus des valeurs mobilières sont tenus d’effectuer au moment de leur paiement, la retenue à la source prévue à l’article 150 du présent code, suivant les modalités prévues aux articles 121 et 122 du même code. »

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de créer au sein du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) l’article 154, à l’effet de définir les obligations incombant aux entreprises distributrices de dividendes, effectuant des retenues à la source en matière d’IBS, au taux de 5%, sur les revenus des capitaux mobiliers distribués au profit des personnes morales de droit algérien, en renvoyant aux dispositions de l’article 121 du CIDTA traitant des modalités de versement des droits dus et celles de l’article 122 du même code prévoyant les sanctions pour défaut ou insuffisance de déclaration.

Tel est l’objet de la présente mesure.

Art. 12.- Il est créé au sein du titre III « Dispositions communes à l'impôt sur le revenu global et à l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés » du code des impôts directs et taxes assimilées, une section 6 bis dénommée « Souscription de l'état-clients », dont son article 183 ter est rédigé comme suit :

**Section 6 bis
Souscription de l'état-clients**

« **Art. 183 ter - 1)** Toute personne physique ou morale qui réalisent des opérations effectuées dans les conditions de gros, telles que définies ci-dessous, sont tenues de déposer en même temps que les déclarations prévues aux articles 18 et 151 du code des impôts directs et taxes assimilées un état, y compris sur support dématérialisé ou par voie de télédéclaration, comportant pour chaque client, les informations suivantes :

- nom et prénom (s) ou raison sociale ;
- numéro d'identification fiscale ;
- numéro d'inscription au registre du commerce ;
- numéro de l'article d'imposition ;
- adresse précise du client ;
- montant hors taxes des opérations de vente effectuées au cours de l'année civile ;
- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée.

Les états-clients fournis par les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises doivent être obligatoirement souscrits par voie de télé déclaration.

Sont considérées comme vente en gros :

- les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
- les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou au détail ;
- les livraisons de produits destinés à la revente qu'elle que soit l'importance des quantités livrées.

Le défaut de production, le dépôt tardif et les omissions et erreurs commises lors du renseignement de l'état cité ci-dessus, sont passibles des majorations et pénalités prévues à l'article 194-6 du présent code.

2) Les contribuables sont tenus de présenter, à toute réquisition de l'administration fiscale, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de l'état souscrit.

Ces contribuables sont également tenus, sous peine de l'application de l'amende prévue à l'article 194-6 du présent code :

- de procéder, préalablement à la conclusion de leurs opérations de ventes de produits et marchandises dans les conditions de gros, à l'authentification des numéros de registres de commerce de leurs partenaires clients via le site internet du centre national du registre de commerce, ainsi que leur numéro d'identification fiscale via le site d'immatriculation fiscale de la direction générale des impôts ;

- de présenter, à toute réquisition de l'administration fiscale, l'ensemble des pièces et documents devant être versés aux dossiers de leurs clients, conformément à la législation en vigueur.

En outre, doivent y être également présentées, les justifications se rapportant aux modalités de règlement y utilisées, ainsi que les pages de tous registres comptables sur lesquelles ont été enregistrés ces opérations.

3) Les entreprises soumises à l'obligation de production de l'état de leurs clients conformément aux dispositions de cet article, peuvent en cas d'erreurs apparentes commises lors de la confection de cet état, fourni en marge des déclarations prévues aux articles 11, 18 et 151 de ce même code, présenter un état-clients rectificatif dans la limite du délai fixé à l'article 151-3, régissant les modalités de souscription de la déclaration fiscale rectificative.

L'état-clients rectificatif doit être présenté dans les mêmes conditions que l'état initial y compris sous format dématérialisé, appuyé obligatoirement par des justifications utiles à la vérification des modifications apportées. »

Exposé des motifs :

La présente mesure vise le transfert des dispositions de l'article de 224 du code des impôts directs et taxes assimilées prévoyant l'obligation faites aux contribuables qui réalisent des opérations dans les conditions de gros de dépôt de l'état-clients ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect de cette obligation, en lui consacrant une section 6 bis «dénommée « souscription de l'état-clients » au sein du titre III « Dispositions communes à l'impôt sur le revenu global et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés » du code même code.

En outre, il est proposé à travers cette mesure d'instituer l'obligation faite aux contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) de souscrire cet état par voie de télé déclaration.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 13.- Les dispositions de l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 194 – 1) à 3).....(sans changement).....

4) Sont passibles(sans changement jusqu'à)..... en vertu des articles 176 et 183 ter du code des impôts directs et taxes assimilées :

- les contribuables(sans changement).....;
- les contribuables qui ne présentent(sans changement).....

5) Sont passibles d'une(sans changement).....

6) - a) Les contribuables qui ne fournissent pas à l'appui de leur déclaration annuelle de résultat, l'état prévu à l'article 183 ter du présent code,(sans changement jusqu'à)..... de l'exercice concerné.

b) Le dépôt tardif de l'état-clients entraîne l'application des amendes suivantes :

- 30.000 DA, lorsque le retard est inférieur ou égal un mois ;
- 50.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois ;
- 80.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois.

c) Les erreurs, omissions ou inexactitudes dans les renseignements figurant sur l'état des clients prévus à l'article 183 ter ci-dessus, entraîne l'application d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA, encourue autant de fois qu'il est relevé d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements exigés.

d) Sans préjudice des peines correctionnelles prévues à l'article 303 de ce code, quiconque par le moyen de renseignements inexacts portés dans l'état détaillé des clients, se sera rendu coupable de manœuvres destinées à le soustraire à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt, est passible d'une amende fiscale de 5.000 à 50.000 DA.

La même amende est applicable, lorsque le relevé des opérations réalisées dans les conditions de gros, tel qu'il figure sur l'état détaillé des clients, comporte des inexactitudes qui portent préjudice au contrôle des déclarations fiscales souscrites par ses clients.

7) les contribuables n'ayant pas remis dans le délai requis, au service fiscal concerné, l'état prévu à l'article 75-3 du présent code, sont passibles d'une pénalité dont le taux est fixé à 5% de la masse salariale annuelle ».

Exposé des motifs :

1/Les dispositions de l'article 75-3 du CIDTA, prévoient pour les personnes physiques ou morales versant des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, l'obligation de produire, au plus tard le 30 avril de chaque année, un état reprenant pour chaque bénéficiaire, les indications énumérées à cet article.

Toutefois, les dispositions fiscales en vigueur ne prévoient aucune sanction pour le défaut de dépôt de cet état.

Aussi, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 194 du CIDTA, à l'effet de prévoir une amende fixée à 5% de la masse salariale annuelle.

D'autre part, il importe de faire remarquer que la rédaction actuelle, en version arabe, des dispositions de l'article 194-1), prévoyant la sanction dont sont passibles les contribuables n'ayant pas souscrit la déclaration d'existence prévue par les dispositions de l'article 183 du même code, ne fait pas apparaître la notion de « délai requis ».

A cet effet, il est également proposé de compléter l'alinéa dont il s'agit, dans sa version arabe, par l'expression "الأجل المحدد".

2/ Il est également visé par cette proposition de mesure, la substitution du renvoi à l'article 224 du code des impôts directs et taxes assimilées, proposé à l'abrogation dans le cadre de ce projet de loi, par le renvoi à l'article 183 ter institué par ce dernier.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 14.- Les dispositions des articles 217 à 231 du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogées.

Art. 15.- Il est créé au sein de la deuxième partie du code des impôts directs et taxes assimilées, un titre III bis dénommé « Taxe locale de solidarité », composés des articles 231 bis à 231 undecies rédigés, comme suit :

Titre III bis « Taxe locale de solidarité »

Section 1 Champ d'application

« **Art. 231 bis** - La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent :

- L'activité de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- Les activités minières dont les profits relèvent de l'impôt sur revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Concernant les entreprises minières, les dispositions des articles 13, 13bis-1, 13bis-2 et 138 du présent code, sont applicables pour la détermination de l'assiette de cette taxe. »

Section 2 Base d'imposition

« **Art. 231 ter** - 1) La taxe locale de solidarité est établie sur le montant global du chiffre d'affaires hors TVA.

2) Il est accordé une réfaction de 30% sur les opérations de vente réalisées dans les conditions de gros par les entreprises minières, réglées par un moyen de paiement autre qu'en espèces.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance entraîne le rappel des montants de la taxe qui aurait dû être acquittée et qui correspondent à la réfaction opérée.

La définition de l'acte d'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance ainsi que les modalités de mise en application de leurs sanctions sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

3) Ne sont pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :

- Les opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise.
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées. »

Section 3

Fait générateur

« **Art. 231 quater** – Le fait générateur de la taxe est constitué :

- a) Pour l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures par l'encaissement total ou partiel du prix ;
- b) pour les activités minières, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ».

Section 4

Taux et répartition de la taxe

« **Art. 231 quinquies** – Le taux de cette taxe est fixé à :

- 3%, sur le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures
- 1.5%, sur le chiffre d'affaires issu des activités minières.

Le produit de la taxe locale de solidarité est réparti comme suit :

- 50 %, au profit de la commune ;
- 29 %, au profit de la wilaya ;
- 21 %, au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Les modalités de répartition du produit de cette taxe au profit des collectivités locales sont définies par arrêté du ministre chargé des finances ».

Section 5

Lieu d'imposition

« **Art. 231 sexies** – La taxe est établie au nom de l'entreprise ayant réalisé le chiffre d'affaires imposable, payable au lieu de rattachement du siège social ou du principal établissement de l'entreprise ».

Section 6

Déclaration

« **Art. 231 septies** – Toute entreprise passible de la taxe est tenue de souscrire chaque année, auprès des services fiscaux du lieu de rattachement du siège social ou du principal établissement, en même temps que les déclarations prévues aux articles 18 et 151 du présent code, une déclaration du montant du chiffre d'affaires brut de la période soumise à taxation.

Cette déclaration doit reprendre le chiffre d'affaires brut imposable, ainsi que la fraction de celui-ci susceptible de subir une réfaction.

Pour les entreprises de transport par canalisation des hydrocarbures, celles-ci sont tenues de mentionner sur cette déclaration, la quote-part revenant à chaque commune et wilaya traversées par les canalisations.

Toute entreprise assujettie à cette taxe est tenue de présenter, à toute réquisition des services fiscaux compétents, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de cette déclaration.

Les contribuables dont la déclaration et le paiement de cette taxe n'ont pas fait l'objet de centralisation, sont tenus de produire une déclaration par établissement ou unité qu'ils exploitent dans chacune des communes du lieu de leur installation. »

Section 7 **Majorations et amendes fiscales**

« **Art. 231 octies** - Les entreprises qui n'ont pas souscrit leurs déclarations dans le délai prévu à l'article 231 septies de ce code, ou qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration les documents, renseignements ou justifications énoncés audit article, sont imposées d'office, assorties de l'application des sanctions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 192 du présent code ».

« **Art. 231 nonies** - Les majorations prévues à l'article 193, s'appliquent aux entreprises soumises à la taxe locale de solidarité, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités.

En outre, sans préjudice des amendes prévues à l'article à 194-6, le défaut de production par les entreprises de l'état visé à l'article 183 ter entraîne la perte de la réfaction prévue par l'article 231 ter ».

Section 8 **Cession ou cessation de l'activité**

« **Art. 231 decies** - 1) Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, de l'activité, la taxe est due et immédiatement établie sur le chiffre d'affaires qui n'a pas encore été taxé y compris les créances acquises et non encore recouvrées.

2) Les entreprises concernées sont tenues de faire parvenir aux services fiscaux compétents, dans le délai de dix (10) jours prévus aux articles 132-1 et 195, outre les renseignements visés aux dits articles, la déclaration prévue à l'article 183 ter.

Si l'entreprise ne produit pas les renseignements et la déclaration précitée ou si, invitée à fournir à l'appui de sa déclaration les documents, renseignements et justifications nécessaires, elle s'abstient de les donner dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis qui lui est adressé, à cet effet, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes imposables, est arrêté d'office et la cotisation est majorée de 25 %.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les documents, renseignements et justifications fournis, la taxe est majorée ainsi qu'il est prévu à l'article 231 nonies.

3) Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article, sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession à titre onéreux, le cessionnaire ou le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec le cédant ou le prédécesseur, selon le cas, dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôt sur le revenu global.

4) Les dispositions des paragraphes 5 (premier alinéa) et 6 de l'article 196 ou du paragraphe 4 de l'article 132 - 5, selon le cas, sont applicables pour l'établissement de la taxe. »

Exposé des motifs :

En application des instructions de Monsieur le Président de la République, concrétisées notamment, à la faveur de la loi de Finances 2022, par la suppression de la taxe sur l'activité professionnelle pour les activités de production et les professions libérales, et la réduction de son taux pour les autres activités (à l'exception de l'activité de transport des hydrocarbures par canalisations) et dans le but de poursuivre cet effort visant essentiellement à réduire la pression fiscale sur les entreprises, il est proposé, comme deuxième étape, dans le cadre de ce projet de loi, la suppression totale de cette taxe.

Toutefois, pour les activités minières et celle de transport des hydrocarbures par canalisations, il est proposé de maintenir la même charge fiscale, mais à travers l'introduction d'une nouvelle taxe locale de solidarité, dont le produit sera exclusivement affecté aux budgets des collectivités locales.

L'objet des présentes mesures visent :

- D'une part, à supprimer les articles 217 à 231 du code des impôts directs et taxes assimilées ainsi que les articles 357 à 364 du même code, traitant de la taxe sur l'activité professionnelle ;
- Et d'autres part, l'institution d'une taxe locale de solidarité, à travers la création des articles 231 bis à 231 decies au sein de la deuxième partie du code des impôts directs et taxes assimilées, applicable :
 - à l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures, dont le taux est fixé à 3%.
 - aux activités minières dont les taux est fixé à 1,5%.

Par ailleurs, il a été défini l'ensemble des règles devant régir cette taxe en termes de :

- Champ d'application ;
- Base d'imposition ;
- Fait générateur ;
- Taux et répartition de la taxe ;
- Lieu d'imposition ;
- Déclaration ;
- Majorations et amendes fiscales ;
- Cession ou cessation de l'activité minière.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Art. 16.- Les dispositions de l'article 252 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 252** - Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

1) à 3).....(sans changement)..... ;

4) les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les promoteurs d'investissements, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat, l'Agence Nationale de Gestion de Micro-Crédit ou la Caisse Nationale d'Assurance-Chômage ... (sans changement jusqu'à)... zones à promouvoir.

5)(sans changement).....».

Exposé des motifs :

La modification relative à l'aide accordée dans le cadre des dispositifs d'aide à l'emploi, celle-ci est proposée afin de tenir compte :

- des dispositions de l'article 167 de la Loi de Finances pour l'année 2021, ayant clôturé le compte d'affectation spéciale relatif au fonds national de soutien au Micro-Crédit ;
- des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 18-191 du 22 juillet 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-290 du 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs, lesquelles prévoient l'éligibilité au dispositif d'aide à l'emploi des projets autofinancés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 17.- Les dispositions de l'article 282 sexies du code des impôts directs et des taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 282 sexies** – Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5 %, (sans changement)
- 12 %, (sans changement)

Toutefois, les activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur sont soumises au taux de 0,5% ».

Exposé des motifs :

L'article 16 de la loi de finances pour 2023, a prévu un taux de 5% de l'impôt forfaitaire unique applicable aux activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur.

L'objet de cette mesure vise la révision à la baisse de ce taux d'imposition de 5% à 0,5%.

La modification de cet article s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie des pouvoirs publics visant à lutter contre le marché informel, en encourageant l'inclusion financière et sociale de larges segments de la société, notamment la catégorie des jeunes.

Tel est l'objet de la présente mesure

Art. 18.- Les dispositions de l'article 282 septies-A du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Exposé des motifs :

La présente mesure vise l'abrogation des dispositions de l'article 282 septies-A du code des impôts directs et taxes assimilées, pour unifier la répartition du produit de l'Impôt forfaitaire unique (IFU).

Ceci permettra d'une part, de simplifier les mesures comptables et d'autre part, de soutenir les communes, notamment, celles déficitaires, afin de les faire bénéficier de la quote-part issue du taux de 5% de l'IFU-retenue à la source, revenant actuellement au budget de l'État, ce qui augmentera leurs ressources fiscales locales.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Art. 19.- Les dispositions de l'article 282 octies du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 282 octies** – Sont exemptés de l'impôt forfaitaire unique :

- les entreprises ... (sans changement) ... ;
- les montants des recettes ... (sans changement) ... ;
- les artisans traditionnels ... (sans changement jusqu'à) ... par voie réglementaire ;
- les chiffres d'affaires issus des activités de collecte et de vente de lait cru ;
- les activités exercées par les promoteurs d'investissement éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat, l'Agence Nationale de Gestion de Micro-Crédit ou la Caisse Nationale d'Assurance-Chômage(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Les dispositions des articles 13, 36, 138 et 218 du CIDTA traitant, respectivement, des exonérations en matière d'IRG/BIC, d'IRG/Revenus agricoles et d'IBS prévoient une exonération permanente, au titre des revenus issus des activités de vente et de collecte de lait cru.

D'autre part, les dispositions traitant de l'IFU, notamment l'article 282 octies du CIDTA, ne prévoient aucune exonération en la matière, créant ainsi, une distorsion entre les contribuables relevant du régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou de l'IRG/revenus agricoles et ceux relevant de l'IFU.

Dans un souci d'équité fiscale et en vue de pérenniser ces activités, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 282 octies du CIDTA, à l'effet de prévoir l'exonération des chiffres d'affaires issus des activités de collecte et de vente de lait cru ainsi que ceux provenant de la vente de lait issu du lait cru, et ce, au même titre que celle prévue en matière d'IRG/BIC d'IRG/Revenus agricoles et d'IBS.

Aussi, la modification relative à l'aide accordée dans le cadre des dispositifs d'aide à l'emploi, celle-ci est proposée afin de tenir compte :

- des dispositions de l'article 167 de la Loi de Finances pour l'année 2021, ayant clôturé le compte d'affectation spéciale relatif au fonds national de soutien à l'emploi des jeunes et celui relatif au fonds national de soutien au Micro-Crédit;
- des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 18-191 du 22 juillet 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-290 du 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs, lesquelles prévoient l'éligibilité au dispositif d'aide à l'emploi des projets autofinancés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Art. 20.- Les dispositions de l'article 282 nonies du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 282 nonies** – Le contribuable qui n'a pas ... (sans changement jusqu'à)... des majorations suivantes :

- 10%,.....(sans changement)..... ;
- 20%, lorsque le retard excède un (01) mois et n'excède pas deux (02) mois ;
- 25%, lorsque le retard excède deux (02) mois.

Le dépôt tardif de la déclaration.... (sans changement jusqu'à)... lorsque le retard excède deux (02) mois ».

Exposé des motifs :

En l'état actuel de la législation fiscale, le taux de majoration en cas de souscription tardive de la déclaration prévisionnelle au titre de l'IFU ne peut atteindre les 25%, sauf si le contribuable n'a pas produit sa déclaration, après avoir été mis en demeure par pli recommandé contre accusé de réception, dans un délai de 30 jours.

Dans le système Jibayatic, la mise en demeure se génère de façon automatique pour l'ensemble des contribuables défaillants dès le premier jour de retard, le service gestionnaire du dossier fiscal n'a qu'à imprimer la mise en demeure et l'envoyer aux contribuables concernées.

De plus, dans le but d'unifier les taux applicables sur les déclarations annuelles et appliquer le principe de l'équité fiscale, le taux de majoration est ramené à 25% à partir du troisième mois de retard.

C'est pourquoi il est proposé d'appliquer une majoration de 25% si le retard excède deux mois.

Tel est l'objet de cette mesure.

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 21.- Les dispositions des articles 322 et 323 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées comme suit :

« **Art. 322** – Lorsque les déclarations visées aux articles 99, 151 et 231 septies ont été produites après l’expiration des délais fixés par lesdits articles,(Le reste sans changement)..... »

« **Art. 323** – Les déclarations prévues par les articles 99, 151 et 231 septies doivent être produites dans les délais fixés(Le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de remplacer le renvoi à l’article 224 au sein des articles 322 et 323 du code des impôts directs et taxes assimilées, par les dispositions de l’article 231 septies du même code.

Tel est l’objet de la présente mesure.

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 22.- Les dispositions de l'article 355-1 code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 355- 1)** L'impôt sur le revenu au.....(sans changement jusqu'à)...la date limite de dépôt des déclarations prévues aux articles 18 et 31bis du présent code.

Lorsque le délai de souscription de la déclaration prévue à l'article 18 du présent code est prorogé, le délai de règlement du solde de liquidation de l'Impôt sur le Revenu Global, au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, est reporté d'autant.

2) à 6)(sans changement) »

Exposé des motifs :

En application des dispositions combinées des articles 18 et 151-2 du CIDTA, le délai de souscription de la déclaration spéciale, devant être souscrite par les contribuables réalisant des bénéfices industriels et commerciaux, peut être prorogée, en cas de force majeure, pour une durée n'excédant pas trois (03) mois.

Cependant, les dispositions de l'article 355-1 du même code traitant des acomptes provisionnels et du solde de liquidation de l'IRG/BIC ne prévoient pas le report du délai de règlement du solde de liquidation de cet impôt, en cas de prorogation du délai de souscription de la déclaration y afférente.

À cet effet, il est proposé de modifier les dispositions de cet article à l'effet de prévoir expressément qu'en cas de report du délai de souscription de ladite déclaration, le délai de règlement du solde de liquidation est reporté d'autant.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 23.- Les dispositions des articles 357 à 364 du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogées.

Art. 24.- Il est créé au sein de la cinquième partie « Recouvrement des impôts et taxes » du code des impôts directs et taxes assimilées, titre I exigibilité et paiement de l'impôt, une section 3 bis dénommée « Régime du paiement de la taxe locale de solidarité », dont les sous sections et les articles 364 ter à 365 nonies sont rédigés comme suit.

Section 3 bis Régime du paiement de la taxe locale de solidarité

Sous-section 1 Paiement mensuel de la taxe

« **Art. 364 ter** - Le montant de la taxe à acquitter au titre de chaque mois est calculé sur la base du chiffre d'affaires mensuel taxable, déterminée conformément aux dispositions des articles 231 bis à 231 decies du présent code ».

« **Art. 364 quater** - 1) Les droits doivent être versés à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition du siège social de l'entreprise ou son établissement principal, au plus tard le vingt (20) du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé.

2) Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis de versement daté et signé par la partie versante et sur lequel les indications suivantes doivent être portées :

- Mois au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé ;
- Nom, prénom (s) ou raison sociale, adresse et nature de l'activité exercée ;
- Numéro d'identification fiscale ;
- Nature des opérations ;
- Montant total du chiffre d'affaires mensuel imposable ;
- Taux de la taxe retenu pour le calcul du versement ;
- Montant du versement.

3) Même en cas d'absence de versement, un bordereau-avis comportant la mention " néant " et indiquant les motifs, doit être déposé dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article. »

« **Art. 364 quinquies** – Le défaut de dépôt du bordereau-avis de versement de la taxe et de paiement des droits correspondants dans les délais prescrits, sont passibles d'une pénalité de 10%.

Cette pénalité est portée à 25 %, après que l'administration les ait mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser leur situation dans un délai d'un (1) mois. Le défaut de production dans les délais prescrits du bordereau-avis visé au paragraphe 3 de l'article 364 quater, peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 500 DA par obligation fiscale. »

« **Art. 364 sexies.** – Les contribuables visés à l'article 364 ter qui n'ont pas déposé le bordereau-avis de versement de la taxe, après la mise en demeure prévue à l'article précédent, sont taxés d'office. La taxation d'office donne lieu, à l'émission d'un rôle immédiatement exigible

comportant outre les droits en principal, la pénalité de 25 % prévue au deuxième alinéa de l'article 364 quinquies. »

Sous-section 2 **Acomptes provisionnels**

« **Art. 364 septies** - L'entreprise soumise à la taxe locale de solidarité, qui exerce son activité depuis au moins une année, peut être autorisée, sur sa demande, à s'acquitter de la taxe, sous le régime des acomptes provisionnels.

La demande à adresser aux services fiscaux du lieu de situation du siège social ou l'établissement principal de l'entreprise, doit être formulé avant le 1^{er} Avril de l'année considérée ou, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, avant la fin du mois de l'ouverture de cet exercice. Cette option est valable pour l'exercice entier. À défaut de dénonciation expresse formulée dans les délais visés à l'alinéa précédent, elle est renouvelée par tacite reconduction. »

« **Art. 364 octies** - 1) L'option au régime des acomptes provisionnels, donne lieu à des versements mensuels tels que prévus à l'article 364 ter, dont la somme est égale au douzième du montant de la taxe afférente à l'activité imposable du dernier exercice, pour lequel le délai de dépôt de la déclaration prévue à l'article 231 septies est expiré.

Toutefois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base de l'activité imposable rapportée à une période de douze (12) mois. Le montant de chaque acompte est arrondi au dinar inférieur.

2) Chaque année, les services fiscaux territorialement compétents notifient au contribuable ayant exercé l'option prévue à l'article 364 septies, le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article des versements mensuels à effectuer, jusqu'à la notification suivante.

Toutefois, en ce qui concerne la période s'étendant du premier jour de l'exercice pour lequel une première option est formulée au dernier jour du mois précédent, la date de notification visée à l'alinéa ci-dessus, le contribuable détermine lui-même le montant des acomptes à verser en fonction du chiffre d'affaires imposable réalisé, au cours du dernier exercice imposé.

3) Chaque versement effectué dans les conditions de l'article 364 quater - 1 est accompagné du bordereau-avis prévu à l'article 364 quater - 2 portant par la mention « option pour le régime des acomptes provisionnels ». Les indications relatives au calcul comportent la mention, soit de la période de référence ayant servi au calcul des acomptes et du montant total de la taxe y afférente, ainsi que la fraction exigible, définie au paragraphe 1, soit de la date et des éléments figurant sur la notification du service.

4) La société qui estime que le montant des acomptes déjà versés, au titre d'un exercice, est égal ou supérieur au montant total de la taxe dont il sera finalement redevable pour cet exercice peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements, en remettant, respectivement, aux services fiscaux compétents, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration dans ce sens daté et signée. Si, par la suite, le montant de cette déclaration est reconnu inférieur de plus du dixième du montant des acomptes réellement dus, les sanctions prévues aux articles 364 quinquies et 364 sexies sont appliquées dans les mêmes conditions aux sommes non versées aux échéances prévues.

5) Si l'un des acomptes prévus aux paragraphes 1 et 2 n'a pas été intégralement versé dans les délais prescrits, les pénalités prévues aux articles 364 quinquies et 364 sexies sont appliquées aux sommes non réglées. »

« **Art. 364 nonies** – 1) La taxe est auto-liquidée par la société et les droits correspondants sont, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le 20 du mois de février.

Le versement du solde de liquidation est accompagné du bordereau-avis prévu à l'article 364 quater faisant apparaître distinctement le montant des acomptes mensuels versés au titre de l'année ou de l'exercice. Si le solde n'a pas été intégralement versé dans les délais visés ci-dessus, les pénalités prévues aux articles 364 quinquies et 364 sexies sont appliquées aux sommes non réglées. S'il résulte de la liquidation que le montant des acomptes versés est supérieur à celui de la taxe effectivement due, l'excédent constaté est imputé sur les versements à venir ou remboursé.

2) La régularisation des droits dus au titre de la taxe, est opérée chaque année dans les conditions définies aux articles 231 bis à 231 sexies. »

Exposé des motifs :

Les présentes mesures ont pour objet, de préciser les modalités de paiement mensuel et par voie d'acomptes provisionnels de la taxe locale de solidarité, proposée à l'institution par les articles 14 et 15 de ce projet de loi.

Tel est l'objet de cette mesure.

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 25.- Les dispositions de l'article 365 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 365** – Nonobstant toutes dispositions contraires...(sans changement jusqu'à) ...lieu d'exercice de leur activité.

Ces contribuables peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt dû, ...(sans changement jusqu'à) ...et du 1^{er} au 15 décembre, à condition que la déclaration soit déposée dans le délai imparti.

Lorsque le délai ...(le reste sans changement)...».

Exposé des motifs :

La présente proposition prévoit d'exclure les contribuables ayant souscrit leurs déclarations tardivement en matière de l'IFU prévisionnel, de bénéficier du mode de paiement fractionné et ne permettre que le paiement intégral, dans la mesure où le recours à ce mode paiement est considéré comme un avantage qui sera accordé uniquement aux contribuables qui déposent leurs déclarations dans les délais impartis.

Par ailleurs, pour simplifier et harmoniser le mode de paiement fractionné, il est proposé de réserver ce dernier uniquement aux contribuables ayant souscrit leurs déclarations prévisionnelles dans les délais.

Tel est l'objet de cette mesure.

Art. 26.- Les dispositions de l'article 377 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 377** – Pour le recouvrement des impôts, ...(sans changement jusqu'à)... la valeur de ces biens.

En cas de réclamation relative aux poursuites exercées, les dispositions des articles 153, 153 bis, 153 ter et 154 du code des procédures fiscales, sont applicables ».

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de cet article fait référence, pour l'introduction d'une réclamation en matière de contentieux du recouvrement, aux dispositions des articles 397 et 398 CIDTA, lesquels ont été abrogés et transférés vers le Code des Procédures Fiscales, conformément aux dispositions de l'article 200 de la Loi des Finances pour 2002.

La présente mesure a pour objet de corriger le renvoi aux articles 397 et 398, à l'effet de les remplacer par les articles 153, 153 bis, 153 ter et 154 du code des procédures fiscales, traitant du contentieux de recouvrement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Sous-section 2 : Enregistrement

Enregistrement

Art. 27.- Les dispositions de l'article 213-I du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 213-I – Il est institué une taxe judiciaire d'enregistrement qui couvre :

1) et 2).....(sans changement).....

3) les droits de timbre et d'enregistrement (sans changement jusqu'à).....

Devant les tribunaux à :.....(sans changement jusqu'à).....

Les employés dont le salaire est inférieur au double du SNMG sont exonérés.

Devant les cours : (sans changement jusqu'à).....

Les employés dont le salaire est inférieur au double du SNMG sont exonérés.

Devant la Cour Suprême :

* Recours personnels, civils et immobiliers.....2.000 DA.

* Recours commerciaux et maritimes.....5.000 DA.

Devant le tribunal administratif :

* Affaires de marchés publics.....5.000 DA.

* Autres affaires administratives.....1.000 DA.

Devant le tribunal administratif d'appel :

* Affaires de marchés publics..... .5.500 DA.

* Autres affaires administratives..... ..1.500 DA.

Devant le Conseil d'État :

* Affaires de marchés publics.....6.000 DA.

* Autres affaires administratives.....2.000 DA.

Devant le tribunal des conflits :

Affaire de conflit de compétence7.000 DA

Elle est acquittée.....(Le reste sans changement).....

II à VIII.....(sans changement).....».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier l'article 213 du code de l'enregistrement à l'effet de prévoir un tarif pour l'enregistrement des affaires introduites auprès du tribunal administratif d'appel.

En application de la Constitution de 2020, et la loi organique n°22-10 du 09 dhou el Kaàda 1443 correspondant au 09 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire, ont été créés les tribunaux administratifs d'appel de deuxième degré de juridiction, compétents en matière administrative, d'où la nécessité de prévoir, au sein de l'article 213 du code de l'enregistrement, traitant de la taxe judiciaire d'enregistrement, un tarif pour l'enregistrement des affaires introduites auprès de cette juridiction chargée d'appel, en matière administrative.

Cette modification, nécessite la reformulation de cet article à l'effet de l'adapter au système judiciaire algérien qui dispose d'une dualité de juridictions avec un ordre judiciaire distinct de l'ordre administratif, régi selon un double degré de juridiction avec en première instance, des tribunaux et tribunaux administratifs, et en seconde instance les cours et les tribunaux administratifs d'appel, ainsi que les autres juridictions chargées des voies extraordinaires de recours (cour suprême, conseil d'État), et le tribunal des conflits, pour le règlement des conflits de compétence entre les deux juridictions.

Par conséquent, il est proposé d'introduire des nouveaux tarifs de ladite taxe à percevoir en matière administratif selon le degré de juridiction, et ce, à l'instar de ce qui est adopté pour les autres affaires, aussi il est proposé un tarif de 7000 DA, pour l'enregistrement des affaires introduites auprès du tribunal de règlement des conflits.

Aussi, le mesure vise à remplacer le terme SMIG par SNMG, consacré par le décret présidentiel n° 21-137 du 21 Chaâbane 1442 correspondant au 4 avril 2021 fixant le Salaire Minimum Moyen Garanti (SNMG).

Cette mesure s'inscrit dans le but de la simplification des procédures et d'harmonisation des dispositions du code de l'enregistrement avec les textes régissant le recours à la justice.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Enregistrement

Art. 28.- Les dispositions de l'article 222 du code de l'enregistrement sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 222** – Nonobstant toutes dispositions contraires....(sans changement jusqu'à).... portant organisation du notariat.

Toutefois, les actes de location, portant sur un local à usage professionnel ou commercial conclus, dans le cadre de contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « crédit-bail », entre la banque, l'établissement financier ou le crédit bailleur et le preneur sont soumis à un droit fixe de 4 000 DA.

Les baux d'immeubles à usage d'habitation(sans changement jusqu'à)à l'article 208 du présent code.

Les actes portant location de biens d'équipements sont soumis à un droit fixe de 4 000DA ».

Exposé des motifs :

Vu que la Ijara Mountahia Bitamlik et le crédit-bail sont des contrats par lesquels la banque ou l'établissement financier achète un bien immobilier ou un équipement pour le mettre en location au profit d'un client, avec option De transfert de propriété, l'enregistrement du contrat portant sur la location, donne lieu au paiement d'un droit proportionnel de 2%, calculé sur la somme des loyers.

En l'état actuel de la législation fiscale, ces derniers sont astreints au paiement du droit de mutation au taux de 5% pour les biens immeubles et de 2.5% pour les biens d'équipements, pour l'acte portant l'acquisition du bien, effectuée par la banque au profit du client, et d'un autre droit proportionnel au taux de 2% pour l'acte de location du même bien, établi entre la banque et son client, ce qui constitue une charge fiscale importante pour les acquisitions faites dans ce cadre, privilégiant ainsi, le recours à la finance conventionnelle, et constituant une concurrence déloyale .

Par conséquent, les dispositions de l'article 222 du code de l'enregistrement sont complétées, à l'effet de percevoir, pour ce type de contrats, dont la durée des loyers peut s'étaler jusqu'à 40 ans, le droit fixe d'enregistrement de 4000 DA au lieu de l'application du droit proportionnel de 2%, précité. Ceci, afin de réduire la réticence des investisseurs à recourir à ce type de financement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Enregistrement

Art. 29.- Les dispositions de l'article 231 du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 231.** – Les droits d'enregistrement des donations.....(sans changement jusqu'à).....5%.

Toutefois, les donations entre vifs consentis entre ascendants et descendants du premier degré et entre époux sont exonérées des droits d'enregistrement.

Au cas où(le reste sans changement).....».

Exposé des motifs :

Cette mesure a pour objet de modifier l'article 231 du code de l'enregistrement par le remplacement de l'expression « consentis entre ascendants » par l'expression « consentis entre ascendants et descendants »

En effet, la rédaction actuelle de l'article 231 du C.E, prévoit l'exonération des donations entre ascendants. Cependant, l'exonération devrait plutôt concerner les donations faites entre ascendants et descendants du premier degré.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Enregistrement

Art. 30.- Les dispositions de l'article 258-I du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 258.- I :** Sont exemptés du droit de mutation prévu à l'article 252 du présent code, les acquisitions immobilières effectuées par les promoteurs d'investissement, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat, l'Agence Nationale de Gestion de Micro-Crédit ou la Caisse Nationale d'Assurance-Chômage(le reste sans changement).....».

Exposé des motifs :

La modification relative à l'aide accordée dans le cadre des dispositifs d'aide à l'emploi, celle-ci est proposée afin de tenir compte :

- des dispositions de l'article 167 de la Loi de Finances pour l'année 2021, ayant clôturé le compte d'affectation spéciale relatif au fonds national de soutien à l'emploi des jeunes et celui relatif au fonds national de soutien au Micro-Crédit;
- des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 18-191 du 22 juillet 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-290 du 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs, lesquelles prévoient l'éligibilité au dispositif d'aide à l'emploi des projets autofinancés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Sous-section 3 : Timbre

Timbre

Art. 31.- Les dispositions des articles 136 et 136 bis du code du timbre sont modifiées et rédigées comme suit:

« **Art. 136**– Le passeport délivré en Algérie (sans changement jusqu'à) tous les frais. Ce droit est fixé à neuf mille dinars algériens (9.000 DA) pour le passeport contenant 48 pages.

Le passeport est délivré à la demande de l'intéressé, suivant la procédure accélérée, (sans changement jusqu'à) pour le livret de 28 pages et quarante-cinq mille dinars algériens (45.000 DA) pour le livret de 48 pages.

En cas de perte ou détérioration de ce document, (sans changement jusqu'à)..... sous forme de timbre fiscal.

Le passeport délivré en Algérie aux mineurs, (sans changement jusqu'à) et quatre mille cinq cents dinars algériens (4.500 DA) pour le livret de 48 pages.

Le passeport est délivré au mineur, suivant la procédure accélérée (sans changement jusqu'à) pour le livret de 28 pages et vingt-deux mille cinq cents dinars algérien (22.500 DA) pour le livret de 48 pages.

En cas de perte..... (Le reste sans changement)».

« **Art. 136 bis** – La délivrance du passeport au profit des membres de la communauté algérienne établie à l'étranger, (sans changement jusqu'à) face aux devises étrangères.

Concernant le passeport comportant 48 pages, le droit de timbre est fixé à neuf mille dinars (9.000 DA), conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.

Le passeport est délivré à la demande de nos ressortissants établis à l'étranger, suivant la procédure accélérée (sans changement jusqu'à) pour le livret de 28 pages et quarante-cinq mille dinars algérien (45.000 DA) pour le livret de 48 pages, conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.

En cas de perte ou détérioration de ce document, (sans changement jusqu'à)..... face aux devises étrangères.

La délivrance du passeport à la faveur des mineurs et des étudiants membres de la communauté algérienne (sans changement jusqu'à) face aux devises étrangères.

Concernant le passeport comportant 48 page délivré à cette tranche de citoyens, le montant de timbre est fixé à quatre mille cinq cents dinars algériens (4.500 DA) pour le passeport contenant 48 pages, conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.

Le passeport est délivré pour les mineurs et les étudiants membres de la communauté algérienne établie à l'étranger, suivant la procédure accélérée... (sans changement jusqu'à) ... pour le livret de 28 pages et vingt-deux mille cinq cents dinars algérien (22.500 DA) pour le livret de 48 pages, conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.

En cas de perte ou de détérioration.....(Le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Le stock actuel de passeports de 48 pages se trouvant dans les locaux de la Direction des Titres et Documents Sécurisés dépasse 615.000 unités. La demande annuelle pour ce type de passeport ne dépasse pas les 17.000/an soit une couverture de plus de 35 ans. Cette faible demande est due essentiellement à son coût élevé.

Il est à noter que le MICLAT n'a fait l'acquisition que d'un seul lot de passeports de 48 pages, qui a été livré entre 2017 et 2018, donc il est très probable que ces passeports ne puissent garder leur validité physique après 2028. Ce qui signifie qu'on risque de perdre cette quantité sans l'utiliser, d'autant plus si la décision de passer vers un nouveau type ou design du passeport Algérien est prise d'ici là.

Cette mesure, si elle est retenue, permettra d'augmenter la demande pour ce type de passeport et d'écouler ce stock en 2 ou 3 ans. Aussi, le revenu global, en appliquant ce nouveau tarif, permettra une recette au trésor de plus de 5.000.000.000 DA.

Ce montant couvre largement les frais de confection et de délivrance pour ce document, vu que son coût était de 813 DA/l'unité plus 9% de TVA.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Timbre

Art. 32.- Les dispositions de l'article 309 du code de timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 309.** - Le produit de la vignette est affecté à raison de :

- 50%, au profit du budget de l'État.
- 50%, au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure s'inscrit dans le cadre de l'exécution des recommandations formulées par le comité interministériel précédemment cité.

À ce titre, les recommandations formulées par ce comité, portent sur le réaménagement du système actuel d'affectation et de partage des impôts et taxes, entre l'État et les Collectivités Locales et entre les collectivités locales elles-mêmes, à travers le rehaussement des parts revenant aux collectivités locales, afin de renforcer le système de solidarité inter-collectivités.

Parmi ces recommandations, figure l'augmentation de la quote-part revenant à la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales (CSGCL), au titre du produit de la vignette sur les véhicules automobiles.

Instituée par l'article 46 de la loi de finances pour 1997, la vignette sur les véhicules automobiles est mise à la charge de toute personne physique ou morale propriétaire de véhicule(s).

Jusqu'au 31 décembre 2015, le produit de la vignette était affecté à raison de 80% à la CSGCL, les 20% restant étaient versés au budget de l'État.

Par la suite, et conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi de finance pour 2016, l'affectation du produit de cette vignette a été modifiée comme suit :

- 20% au profit du « Fonds National Routier et Autoroutier » ;
- 30% au profit de « la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales » ;
- 50% au profit du budget de l'État.

Cette révision des taux de répartition a engendré un manque à gagner considérable pour la CSGCL. En effet, la quote-part revenant à la Caisse est passée de 9,6 milliards de DA en 2015 à un montant de 2,4 milliards de DA en 2023, soit une diminution de l'ordre de 75%.

En conséquence de quoi, il est proposé de revoir à la hausse la quote-part de la vignette revenant à la CSGCL de 30 à 50%. Cette proposition de mesure permettra d'augmenter les capacités financières de la CSGCL de 1,6 milliards de DA et partant, le renforcement du système de solidarité inter-collectivités.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Sous-section 4 : Taxes sur le chiffre d'affaires

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 33.- Les dispositions de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 9** - Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Les opérations de vente portant sur :

- les céréales destinées à la fabrication des farines citées ci-dessous et des semoules ;
- les farines courantes et supérieures ;
- les semoules ;
- le pain.

2) à 18) (sans changement)

19) Les opérations de réassurance et de Retakaful.

20) à 30)(sans changement)».

Exposé des motifs :

1/ Cette proposition de mesure vise à clarifier les dispositions de l'article 9 alinéa 1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, de manière à préciser que l'exonération de la TVA prévue par cet article, concerne les opérations de vente portant sur les semoules, le pain, la farine courante et supérieure et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines et semoules.

En effet, la rédaction actuelle de cet article a suscité des difficultés d'application liées à l'interprétation de son contenu, notamment, en ce qui concerne la catégorie de farine concernée par l'exonération (farine courante ou supérieure) et la condition de la destination à savoir le bénéficiaire de l'exonération (boulangier, industriel, grossiste ou ménage).

Pour y remédier, il est proposé d'apporter les clarifications requises de manière à préciser que l'exonération de la TVA, concerne la farine courante et supérieure, abstraction faite de la destination qu'il lui est réservée.

2/la présente proposition de mesure vise également, d'étendre l'exonération de la TVA, accordée aux opérations de réassurance, à celles relatives aux contrats « RETAKAFUL ».

Tel est l'objet de la présente mesure.

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 34.- Les dispositions de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 23** - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %.

Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après :

1) à 18)(sans changement)..... ;

19)(sans changement)..... ;

32) Déchets valorisables : aluminium, fer, bois, verre, carton, plastique, papier, caoutchouc, pneus hors d'usage, huile moteur, boîte de vitesses et de lubrification usagées, huiles et matières grasses alimentaires et accumulateurs au plomb.

33) à 35)(le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

1/ Consciente des risques écologiques sur l'environnement et la santé humaine, et fidèle à ses engagements internationaux, l'Algérie s'est pleinement investie dans l'amélioration de la qualité de l'environnement et la promotion du cadre de vie du citoyen, à travers la gestion intégrée et efficiente des déchets, et ce, par la mise en place des cadres législatif et réglementaire adéquats, et l'adoption de la politique de transition vers l'économie circulaire, qui consacre le principe de la responsabilité des générateurs des déchets.

Dans ce contexte, des efforts considérables ont été déployés ces dernières années pour la prise en charge des déchets ménagers et assimilés (DMA) et les déchets spéciaux et spéciaux dangereux (DS/DSD), renforcés par la mise en place des mesures d'accompagnement, d'ordre fiscal, encourageant le traitement écologiquement rationnel des déchets, et l'éradication des pratiques de décharges sauvages.

Ainsi, la présente proposition de mesure qui concerne directement le soutien et l'accompagnement des filières industrielles de transformation et valorisation des déchets, étant donné qu'elles sont inscrites dans leur majorité, comme actions prioritaires, dans le plan d'action du Gouvernement, vise à étendre l'application du taux réduit de 9%, en matière de TVA, aux déchets de caoutchouc, de pneus hors d'usage, de l'huile moteur, boîte de vitesses et de lubrification usagées, des huiles et matières grasses alimentaires et des accumulateurs au plomb, lorsqu'ils sont destinés à être valorisés, au sens de la législation et de la réglementation régissant la gestion, le contrôle et l'élimination des déchets.

Cette mesure d'incitation est initiée d'une part, pour favoriser un comportement qui tend vers la récupération des déchets issus de différentes matières, considérés comme une ressource à exploiter, en vue de les valoriser par leur réutilisation et leur recyclage, et d'autre part, pour participer à l'élimination des déchets issus des produits consommables au risque d'être cumulés dans la nature.

2/ Il est par ailleurs visé par la présente mesure, la suppression du terme " التكوين " de la version en langue nationale de l'article 23-19 du CTCA, en vue d'adapter cet article à la version en langue française.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 35.- Les dispositions de l'article 28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«**Art. 28 bis** - Il est institué une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés,... (sans changement) et selon les tarifs ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Montant (DA/HL)
....(sans changement)...(sans changement)...(sans changement)...

Art. 36.- Il est créé au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires l'article 28 nonies, rédigé comme suit :

« **Art. 28 nonies** - Le produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, est réparti comme suit :

- 50%, au profit de la commune ;
- 29%, au profit de la wilaya ;
- 21 %, au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Les modalités de répartition du produit de cette taxe au profit des collectivités locales sont définies par arrêté du ministre chargé des finances ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure s'inscrit dans le cadre de l'exécution des recommandations formulées par le comité interministériel précédemment cité.

Parmi ces recommandations, figure l'attribution d'une quote-part du produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés (TPP), au profit des collectivités locales.

Par ailleurs et suite à la proposition de suppression de la TAP, prévue dans le cadre de ce projet de loi, il est proposé de compenser la moins-value engendrée par la suppression de cette taxe la réaffectation de produit de la TPP au profit des collectivités locales comme suit :

- 50%, au profit de la commune ;
- 29%, au profit de la wilaya ;
- 21 %, au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 37.- Les dispositions de l'article 39 du code de taxes sur le chiffre d'affaires, sont rédigées comme suit :

« **Art. 39** - Pour les redevables qui n'acquittent ...(Le reste sans changement)».

Exposé des motifs :

Il a été relevé une discordance de la lecture de la version arabe et la version française des dispositions de l'article 39 du CTCA.

Aussi, afin de lever toute équivoque quant à l'application des dispositions de cet article dans sa version arabe notamment devant les instances judiciaires, il a été proposé de compléter la rédaction de la version arabe, pour qu'elle concorde avec la version française, comme suit :

"المادة 39: يخفض مبلغ الرسم القابل للخصم، بالنسبة للمدينين بالضريبة، الذين لا يدفعون الرسم على القيمة المضافة على كافة أعمالهم حسب نسبة ناتجة عن العلاقة بين :
.....(بدون تغيير).....
.....(بدون تغيير).....
" النسبة المحققة يتم تقريبها مباشرة إلى الوحدة الأعلى "
.....(الباقى بدون تغيير)....."

Tel est l'objet de la présente mesure.

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 38.- Les dispositions de l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 42** - Sous réserve de se conformer aux dispositions des articles 43 à 49, du présent code peuvent bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) à 3)..... (sans changement).....;

4) Les acquisitions des biens d'équipement et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension, lorsqu'elles sont effectuées par des promoteurs d'investissement, exerçant des activités soumises à cette taxe, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat, l'Agence National de Gestion de Micro-crédit ou la Caisse Nationale d'Assurance-Chômage.....(Le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La révision de la rédaction de l'article, a pour objectif de préciser que la franchise de TVA est accordée aux promoteurs, lorsqu'ils exercent dans le cadre de leur projet d'investissement, éligible aux dispositifs d'aide à l'emploi, des activités soumises à la TVA.

S'agissant de la modification relative à l'aide accordée dans le cadre des dispositifs d'aide à l'emploi, celle-ci est proposée afin de tenir compte :

- des dispositions de l'article 167 de la Loi de Finances pour l'année 2021, ayant clôturé le compte d'affectation spéciale relatif au fonds national de soutien à l'emploi des jeunes et celui relatif au fonds national de soutien au Micro-Crédit;
- des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 18-191 du 22 juillet 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-290 du 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs, lesquelles prévoient l'éligibilité au dispositif d'aide à l'emploi des projets autofinancés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 39.- Les dispositions de l'article 76-1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 76 -1** - Toute personne effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée est tenue de remettre ou faire parvenir, dans les vingt (20) jours qui suivent le mois civil au receveur des impôts du ressort duquel est situé son siège ou son principal établissement, un relevé indiquant le montant des affaires réalisées pour l'ensemble de ses opérations taxables ou exonérées.

Le paiement de la taxe exigible, devant être effectué dans les délais ci-dessus, peut ne pas être concomitant avec la date du dépôt de la déclaration. Dans le cas de paiement tardif des droits dus, il est appliqué les pénalités de retard prévues à l'article 140 du présent code.

2) Toutefois, les redevables.....(sans changement jusqu'à).....au paragraphe 1 du présent article.

3) Les redevables relevant(sans changement jusqu'à)..... la taxe exigible d'après ce relevé.

4) Lorsque le délai..... (le reste sans changement)..... » .

Exposé des motifs :

Cette mesure vise à instituer l'obligation de déclaration du chiffre d'affaires exonéré de la TVA lors de la souscription de la déclaration mensuelle auprès du receveur des impôts territorialement compétent.

L'introduction de cette obligation rentre dans le cadre du suivi des opérations exonérées d'une part, et permettra l'évaluation des dépenses fiscales d'autre part.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 40.- Les dispositions de l'article 79 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 79** – Le relevé visé à l'article 76 du présent code ...(sans changement jusqu'à)... pour l'imposition.

Si au cours d'un mois ou d'un trimestre, il n'a été effectué aucune opération donnant ouverture aux taxes sur le chiffre d'affaires, le contribuable doit remettre à l'agent compétent un relevé portant la mention « néant ». »

Exposé des motifs :

Cette mesure d'ordre a pour objet de prendre en charge les déclarations trimestrielles en matière de TVA en ce qui concerne les déclarations portant mention « Néant ». Elle vise l'alignement des délais de dépôts des déclarations.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Sous-section 5 : Impôts indirects

Impôts indirects

Art. 41.- Les dispositions de l'article 271 du code des impôts indirects, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 271-** Les tabacs en feuilles ne peuvent circuler qu'accompagnés d'acquit-à-caution.

Toutefois, les tabacs transportés directement de la plantation au séchoir et du séchoir au magasin du planteur ou à la société coopérative des planteurs ne sont pas soumis à cette formalité.

Une tolérance en moins.....(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Il est proposé la modification des dispositions de l'article 271 du code des impôts indirects, en ce qui concerne les obligations auxquelles sont soumises les entreprises de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles.

La mesure proposée concernant l'article 271 vise à soumettre les entreprises de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles, à la formalité de délivrance des acquits-à-caution pour le transport des feuilles de tabacs. Cette obligation a pour objectif de permettre à l'administration fiscale une meilleure maîtrise de la traçabilité des mouvements de tabacs en feuilles.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Impôts indirects

Art. 42.- Les dispositions des articles 354, 358, 524 et 530 du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 354 - 1-** Il est interdit de détenir ou de mettre en vente :

- a)- des ouvrages en métaux précieux marqués de faux poinçons ou sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées ou contre-tirées ;
- b)- des ouvrages d'or, d'argent et de platine, de fabrication étrangère ou d'origine inconnue, sans qu'ils soient marqués de poinçon de l'Etat ;
- c)- des ouvrages d'or, d'argent et de platine, de fabrication locale sans qu'ils soient marqués de poinçon de l'Etat ;
- d)- tout ouvrage d'or, d'argent ou de platine, achevé et fini, ne comportant pas le poinçon de l'Etat.

Ces ouvrages sont saisis nonobstant leurs titres ».

« **Art. 358 -** Les ouvrages dépourvus.....(sans changement jusqu'à.....) ou brisés.

1-Les saisies d'ouvrages d'or, d'argent et de platine, cités aux alinéas a) et b) de l'article 354 du présent code, constituent des saisies réelles effectives, non suivies de mainlevée. Toute affaire traitant de ces saisies, est portée devant les instances judiciaires compétentes, pour une prononciation de décision de confiscation définitive au profit de l'État.

2-a)- Les saisies d'ouvrages d'or, d'argent et de platine, pour défaut de marque, cités aux alinéas c) et d) de l'article 354 du présent code, constituent des saisies réelles effectives, suivies de mainlevée.

L'offre de mainlevée est prononcée, sur décision du directeur des impôts de Wilaya territorialement compétent, après dépôt d'une demande de restitution des ouvrages saisis par le contrevenant, accompagnée des quittances justifiant le paiement effectif des droits et amendes dus.

Les ouvrages issus de ces saisies sont restitués poinçonnés.

Lorsque ces ouvrages sont avérés, après essai, inférieurs au titre minimum légal, ces derniers sont restitués brisés, sans remboursement des droits et amendes acquittés.

b)- Lorsque la même infraction est commise une deuxième fois, par son auteur, dans le délai de cinq (05) ans, à compter de la date de constatation de la première infraction, l'affaire est portée devant les instances judiciaires compétentes, dans les mêmes formes prévues à l'alinéa1) du présent article, à l'effet de faire prononcer une décision de confiscation définitive des ouvrages en cause, au profit de l'Etat.

3)-Toute saisie conservatoire d'ouvrages en métaux précieux détenue par l'administration fiscale et non réclamée par son propriétaire ou ses ayant droits, dans un délai de quatre (04) années à compter de la date de la déclaration du procès-verbal de saisie et après mise en demeure de l'intéressé ou de ses ayants droits, est recueillie au profit de l'Etat à titre de déshérence et versée à la réserve légale de solidarité.

Toutefois et à titre transitoire, les saisies détenues en stock à la date de l'entrée en application des présentes dispositions, sont réputées être tombées en déshérence, une année à compter de la date de mise en demeure de l'intéressé ou de ses ayants droits ».

« **Art. 524 - A/1)** En cas de droits éludés.... (sans changement jusqu'à)....puisse être inférieur à 30.000 DA.

2) En cas de manœuvres frauduleuses ...(sans changement jusqu'à)... sans pouvoir être inférieur à 70.000 DA.

3) L'amende prévue au paragraphe A-1° ci-dessus, est fixée au quadruple des droits fraudés, sans pouvoir être inférieur à 100.000DA, applicable:

- a) En cas de détention ou de vente par un fabricant, marchand ou importateur d'ouvrages de platine, d'or ou d'argent, importés en dépit des dispositions des articles 359 et 378 du présent code.
- b) En cas d'infraction aux dispositions de l'article 354 du présent code.

B/ En matière d'impôts.....(sans changement jusqu'à).... l'imposition des manquants ».

« **Art. 530 -** Sont punies d'un emprisonnement de six (06) jours à six (06) mois les infractions mentionnées ci-après :

1) à 13) (sans changement).....

14) Commission de l'infraction de défaut de marque, dans les conditions prévues au paragraphe 2 -b) de l'article 358 du présent code».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions des articles 354, 358, 524 et 530 du code des impôts indirects, à l'effet de prévoir :

- L'interdiction de détention, à travers la modification de l'article 354 du C.I.I :

- des ouvrages d'or, d'argent et de platine, de fabrication étrangère ou d'origine inconnue, sans qu'ils soient marqués de poinçon de l'Etat.
- des ouvrages d'or, d'argent et de platine, de fabrication locale sans qu'ils soient marqués de poinçon de l'Etat ;
- tout ouvrage d'or, d'argent ou de platine, achevé et fini, ne comportant pas le poinçon de l'Etat.

La saisie s'applique quel que soit le titre des ouvrages concernés trouvés en possession de tout fabricant ou marchand.

- Le réaménagement des dispositions de l'article 358 du même code, en le scindant en trois alinéas :

- L'alinéa 1 est dédié à la saisie d'ouvrages en métaux précieux (or, argent, platine) de fabrication locale ou étrangère ou d'origine inconnue frappés de faux poinçon ou sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées ou contre-tirées ;

- L'alinéa 2 est réservé à la saisie effective d'ouvrages en métaux précieux dépourvus de poinçon de la garantie qui donne lieu, après régularisation (paiement des droits et amendes par le contrevenant), à la prononciation par le directeur des impôts de wilaya d'une mainlevée.
- En cas de de commission de la même infraction, dans un délai de cinq (05) ans, à compter de la date de constatation de la première infraction d'espèce, il sera procédé, par voie de justice, à la saisie définitive au profit de l'Etat, des ouvrages concernés.
- L'alinéa 3 traite du versement à la réserve légale de solidarité, d'ouvrages d'or, d'argent et de platine saisis, à titre conservatoire, par l'administration fiscale et non réclamés par leurs propriétaires ou leurs ayant droits, dans un délai de quatre (04) années, à compter de la date de déclaration du procès-verbal de saisie et après mise en demeure de ces derniers.

- Le réaménagement de l'article 524 -3 du C.I.I, en le scindant en deux alinéas a et b :

- Le tiret « a » traitera de l'application d'une amende fixée au quadruple des droits, sans pouvoir être inférieur à 100.000 DA, dans le cas de détention ou de vente par un fabricant, marchand ou importateur d'ouvrages de platine, d'or ou d'argent, importés en dépit des dispositions des articles 359 et 378 du même code ;
- Le tiret « b » énoncera l'application de la même sanction fiscale citée ci-dessus, dans le cas de détention par les redevables sus cités, d'ouvrages en métaux précieux dépourvus de poinçon de la garantie, qu'ils soient de fabrication locale, importés ou d'origine inconnue.

-L'extension de l'application des sanctions pénales édictées par les dispositions de l'article 530 du C.I.I, à l'infraction de récidive de détention d'ouvrages en métaux précieux dépourvus du poinçon de la garantie, dans un délai de cinq (05) ans, à compter de la date de constatation de la première infraction (Cf. Article 358- 2-b du C.I.I) .

En somme, ces propositions de mesures visent à mettre en place un dispositif, à caractère dissuasif, visant à lutter contre la fabrication, l'importation et la commercialisation d'ouvrages d'or, d'argent et de platine dépourvus du poinçon de la garantie.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Sous-section 6 : Procédures fiscales

Procédures fiscales

Art. 43.- Les dispositions des articles 20 et 20 bis du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 20.– 1) à 3)(sans changement).....»

4) Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification, sur lequel le contribuable est informé que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est à consulter sur le site Web de l'Administration Fiscale et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de (10) dix jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, (sans changement jusqu'à)... commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

5) à 9)(sans changement).....».

« Art. 20bis – 1) et 2)(sans changement).....»

3) La vérification ponctuelle ne peut être entreprise sans que le contribuable ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification, sur lequel le contribuable est informé que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est à consulter sur le site Web de l'Administration Fiscale et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, en plus des éléments(sans changement jusqu'à)... doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

4) à 6)(sans changement).....».

Exposé de motifs :

En l'état actuel de la législation, les articles 20-4 et 20bis-3 du code des procédures fiscales, prévoient que la charte du contribuable vérifié doit être remise au contribuable.

Cette charte est un livret contenant un nombre important de pages (version française et arabe) devant être joint à l'avis de vérification, envoyé par courrier ou remis sur place au contribuable vérifié.

Désormais, tel que proposé dans ce projet, le contribuable serait informé que la charte est consultable sur le site web de l'Administration Fiscale, via les dispositions de ces articles. À signaler que ce document était déjà disponible sur ce site électronique pour l'ensemble des contribuables qu'ils soient vérifiés ou non.

Aussi, cette mesure permettra à l'administration fiscale de renforcer efforts de modernisation, notamment en ce qui concerne la dématérialisation de ses supports papiers, la réalisation des économies en matière de papier et la réduction de l'empreinte écologique.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 44.- Les dispositions de l'article 21 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 21.- 1) et 2) (sans changement)..... »

3) Une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu global et de l'impôt sur la fortune (Sans changement jusqu'à)... ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification, par lequel le contribuable est informé que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est à consulter sur le site Web de l'Administration Fiscale et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception.

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la période à vérifier, les impôts concernés.

En cas de changement de vérificateurs, le contribuable est tenu informé immédiatement par écrit.

L'avis de vérification doit préciser..... (Sans changement jusqu'à).....par un conseil de son choix.

4) Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place ne peut s'étendre sur une période supérieure à un (01) an, à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification prévue au paragraphe 3.

Cette période est prorogée :

-(sans changement)
-(sans changement)
-(sans changement)
- Du délai prévu à l'article 19 du présent code.....(sans changement jusqu'à)..... lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance de l'étranger
- Cette période est portée à deux (2) ans, en cas de découverte d'une activité occulte.

5) et 6) (sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Cette mesure vise à :

- ✓ Préciser expressément dans l'avis de vérification, les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la période à vérifier et l'indication des impôts concernées ;
- ✓ Prévoir expressément l'obligation d'informer par écrit le contribuable vérifié du changement de vérificateurs ;
- ✓ Informer le contribuable vérifié sur l'avis de vérification que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est à consulter (disponible) sur le site Web de l'Administration Fiscale.

- ✓ Préciser que la vérification sur place ne peut s'étendre sur une période supérieure à un (01) an, à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification.
- ✓ Consacrer un tiret distinct pour la prorogation de cette période à deux (2) ans, en cas de découverte d'une activité occulte.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 45.- Le titre de la Section 3 « Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires et impôt sur le patrimoine » Droit de visite du Chapitre III, ainsi que les dispositions de l'article 33 bis du code de procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

Section 3

« Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires et impôt sur la fortune »

« Droit de visite »

« **Art. 33 bis** – En cas de taxation d'office en matière d'impôt sur la fortune ... (sans changement jusqu'à)...prévus par l'article 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Pour les besoins de la reconstitution de la situation patrimoniale des contribuables concernés par l'impôt sur la fortune...(sans changement jusqu'à).....conformément au droit fiscal conventionnel en vigueur.

Pour la mise en application de l'impôt sur la fortune...(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Il s'agit d'une mesure d'ordre visant le remplacement de la désignation de l'impôt sur le patrimoine par celle de l'impôt sur la fortune et ce, suite à la modification des dispositions relatives à l'impôt sur le patrimoine et son remplacement par l'impôt sur la fortune.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 46.- Les dispositions de l'article 65 du code des procédures fiscales sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 65** – Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 301 du code pénal ... (sans changement jusqu'à)... la perception ou le contentieux des impôts et taxes prévus par la législation fiscale en vigueur.

La divulgation des documents classifiés, est passible des sanctions prévues par l'ordonnance 21-09, relative à la protection des informations et des documents administratifs.

Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne s'opposent pas à ce que les services des impôts communiquent aux commissions de recours visées à l'article 81 bis ... (sans changement jusqu'à)... des États ayant conclu avec l'Algérie, une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts.

L'administration fiscale peut également communiquer aux experts sollicités, les renseignements leur permettant de remplir leur mission. Cependant, le secret s'étend à toutes les informations dont ils ont pris connaissance à l'occasion de cette mission ».

Exposé des motifs :

A l'instar, des autres fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire de l'administration fiscale est soumis à plusieurs obligations pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, parmi lesquelles, figure l'obligation du secret professionnel.

La violation de cette obligation entraînera une poursuite pénale sur le fondement de la commission de l'infraction de divulgation du secret professionnel, conformément à l'article 301 du Code Pénal.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 21-09 du 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs prévoit un ensemble d'obligations légales qui assureront la protection nécessaire pour maintenir la confidentialité des informations et des documents administratifs en prévoyant :

- Les obligations à respecter par les autorités concernées pour incarner la protection des informations et des documents administratifs.
- Les obligations des tiers qui n'appartiennent pas à l'autorité concernée.
- Les obligations de l'agent public auprès de l'autorité concernée.

En ce qui concerne l'administration fiscale, le secret professionnel est rappelé par les dispositions de l'article 65 du code des procédures fiscales, qui prévoient que, dans les termes des dispositions du code pénal et des peines y relatives, sont couvert par le secret professionnel, les travaux de l'agent de l'administration fiscale, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou attributions, appelé à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes prévus par la législation fiscale en vigueur.

Aussi, le code pénal est la généralité qui constitue la règle. En effet, le code pénal reprend les infractions au secret professionnel comme délit punissable.

L'ordonnance 21-09 constitue la règle particulière applicable aux infractions liées aux documents administratifs classifiés.

Par document classifié, aux termes de ladite ordonnance, il est entendu « *tout écrit, papier ou électronique, dessin, plan, carte, photographie, bande sonore ou audiovisuelle, ou tout autre support matériel ou électronique, qui ont fait l'objet de mesures visant à en interdire la diffusion ou à en restreindre l'accès* ».

A cet égard, la présente proposition de mesure prévoit de compléter les dispositions de l'article 65 du code des procédures fiscales de manière à renvoyer, en ce qui concerne la divulgation des documents classifiés, aux sanctions prévues par l'ordonnance n°21-09 sus-visée et ce, à l'effet de, renforcer la confidentialité qui entoure l'information traitée par l'administration fiscale ainsi que les documents qu'elle a en sa possession.

Cette ordonnance prévoit des sanctions disciplinaires et pénales qui peuvent aller de la simple amende, le licenciement jusqu'à l'emprisonnement.

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit que l'administration fiscale peut se faire assister d'experts tel que proposé dans ce projet de loi pour l'exercice de ses missions, lorsque celles-ci requièrent des connaissances ou des compétences particulières. Dans ce cadre, il est proposé également d'insérer une disposition permettant la couverture des informations recueillies par le secret professionnel.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 47.- Les dispositions de l'article 81 du code des procédures fiscales sont modifiées, et rédigées comme suit :

« Art. 81-1) (sans changement).....

2) Les commissions de recours se prononcent expressément, par le rejet ou l'acceptation, sur les recours dont elles sont saisies dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date d'introduction du recours auprès de la commission.

Si, la commission ne s'est pas prononcée dans le délai sus-mentionné, le contribuable peut saisir le tribunal administratif dans le délai de quatre (04) mois à compter de l'expiration du délai imparti à la commission pour se prononcer sur le recours.

3) à 5)(sans changement).....».

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'article 81-2 du code des procédures fiscales, présente certaines ambiguïtés, ayant entraîné des divergences d'interprétation, au niveau des instances judiciaires, constatées dans les décisions rendues par ces dernières.

En effet, sur le fondement de cet article, certaines décisions judiciaires ont considéré, comme non-fondées, les avis rendus par les commissions de recours, après expiration du délai de quatre (04) mois qui leur est imparti pour se prononcer sur les recours qui leur sont présentés.

À ce titre, les actions enclenchées par les contribuables contestant les décisions correspondant à ces avis, ont été rejetées par les instances judiciaires, pour le motif qu'elles ont été déposées hors délai, et ce, malgré le fait qu'elles aient été enregistrées dans le délai prévu à l'article 82 du même code, qui est de quatre (04) mois à compter de la date de la réception de la décision de l'administration prise, après avis de la commission de recours compétente.

D'après ces décisions judiciaires, les commissions de recours ne sont pas habilitées à se prononcer sur les recours qui leur sont présentés, après expiration du délai de quatre (04) mois qui leur est imparti pour se prononcer, et ce, en vertu des dispositions de l'article 81-2 du CPF, qui prévoit, d'une part, que les commissions doivent se prononcer dans un délai de quatre (04) mois, d'une part, et d'autre part, le défaut de réponse de la commission dans ce délai, vaut rejet implicite du recours.

D'autres décisions de justice ont, quant à elles, considérées conformément aux dispositions de l'article 82-1 du CPF, comme recevables en la forme, les actions enclenchées dans le respect du délai légal de saisine du tribunal administratif, en contestation des décisions notifiées par l'administration fiscale, portant avis des commissions de recours, quand bien même ces avis ont été émis après expiration du délai de réponse imparti auxdites commissions.

Aussi et à l'effet de lever toute ambiguïté quant à la date de décompte du délai de saisine du tribunal administratif, après la phase de recours auprès des commissions, et mettre fin aux divergences d'interprétations, il est proposé de modifier l'article 81, alinéas 2 du code des procédures fiscales, comme suit :

- La suppression de la notion d'obligation de réponse des commissions dans un délai de quatre (04) mois, par l'abrogation du terme « *doivent* » ;

- L'abrogation de l'expression indiquant que le silence de la commission pendant le délai qui lui est imparti pour se prononcer, vaut rejet implicite.

Ces aménagements s'imposent en raison des difficultés rencontrées par la plupart des commissions quant au respect de ce délai, eu égard notamment :

- Au volume important des dossiers qui leurs sont soumis pour examen ;
 - A La prise en compte des travaux préparatoires des dossiers à soumettre à la commission (instruction du dossier);
 - A la complexité de certains dossiers, ce qui implique l'examen approfondi des factures présentées, les clauses des contrats signés et autres documents comptables requis ;
 - A la prise en compte des ajournements répétés et autres reports décidés par la commission pour diverses raisons.
- Le remplacement de l'expression « à compter de la date de présentation au président de la commission » par l'expression « à compter de la date d'introduction du recours auprès de la commission ».

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 48.- Les dispositions de l'article 81 bis du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 81 bis** - Il est institué les commissions de recours suivantes :

1) Il est institué, auprès de chaque wilaya, une commission de recours des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires composée comme suit :

-(sans changement).....
 -(sans changement).....
- un (01) représentant de l'Union Générale des Commerçants et Artisans Algériens.

En cas de décès,(sans changement jusqu'à)..... la date de clôture des travaux de la commission.

2) Il est institué, auprès de chaque Région, une commission de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires, composée comme suit :

-(sans changement).....
 -(sans changement).....
- un (01) représentant de l'Union Générale des Commerçants et Artisans Algériens.

En cas de décès,(sans changement jusqu'à)..... date de clôture des travaux de la commission.

3) -(sans changement).....».

Exposé des motifs :

Les modifications apportées à la composition des commissions de recours, fixée à l'article 81 bis du Code des Procédures Fiscales (CPF), à la faveur des articles 27 de la loi de finances pour 2016 et 46 de la loi de finances pour 2023, avaient pour objectif, l'amélioration de la qualité des avis rendus par ces commissions, en se basant sur un critère de professionnalisation, par la désignation de membres présentant des qualifications dans les domaines comptable, fiscal et commercial.

C'est dans cette même optique que s'inscrit la présente mesure, instituant en tant que membre des commissions régionales de recours et des commissions de recours de wilaya, un représentant de l'Union Générale des Commerçants et Artisans Algériens (U.G.C.A.A).

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 49.- Les dispositions de l'article 82 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 82–1) Les décisions rendues..... (sans changement jusqu'à).....sur sa réclamation.

Peuvent également être portées devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai cité ci-dessus, les décisions notifiées par l'administration après avis émis par les commissions de recours de wilaya, régionale et centrale prévues à l'article 81 bis du présent code, que ces décisions soient notifiées avant ou après l'expiration du délai visé à l'article 81-2 du présent code.

Le tribunal administratif(sans changement jusqu'à).....le litige au tribunal administratif.

2) Le recours(sans changement jusqu'à)....de l'article 834 du code civile et administrative.

L'ordonnance rendue par le Tribunal Administratif relative à la demande de sursis de paiement est susceptible d'appel(sans changement jusqu'à).....à dater de sa signification ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de compléter et modifier l'article 82 du Code des Procédures Fiscales (CPF). Les aménagements et modifications proposés ont pour finalité de préciser que les décisions notifiées par l'administration, après avis émis par les commissions de recours, sont susceptibles, dans le même délai repris au paragraphe 2/alinéa 1 du présent article, de recours devant le tribunal administratif compétent, que ces décisions soient notifiées avant ou après l'expiration du délai visé à l'article 81-2 du Code des Procédures Fiscales. Par ailleurs, cette modification répond aux mêmes objectifs visés par celle envisagée pour l'article 81-2 du CPF.

Par ailleurs, considérant qu'aucune ordonnance n'a été citée au niveau de cet article, il y a lieu de préciser la nature de cette ordonnance en énonçant la substitution de l'expression « l'ordonnance rendue par le tribunal administratif sur la demande de sursis de paiement » à l'expression « ladite ordonnance ».

En outre, il est proposé de modifier le terme « que » par « cité ».

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 50.- Les dispositions de l'article 83 du code des procédures fiscales sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 83– 1)** La requête introductive(sans changement jusqu'à)... procédures civile et administrative.

Les actions sont portées obligatoirement devant le tribunal administratif du lieu d'imposition et de taxation. Toutefois, en cas de changement de structure chargée de la gestion du dossier fiscal du contribuable, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve la nouvelle structure.

2) à 4)(sans changement).....».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de compléter les dispositions de l'article 83 du code des procédures fiscales, par la création d'un nouveau paragraphe au sein du premier alinéa de cet article, à l'effet de préciser la compétence territoriale des tribunaux administratifs, saisis pour statuer sur les litiges fiscaux, et ce, afin de lever toute équivoque quant au tribunal administratif territorialement compétent, en cas de changement de structure chargée de la gestion du dossier fiscal du contribuable.

À cet effet, il importe de préciser que le principe général relatif à la compétence territoriale du tribunal administratif, en matière de contentieux fiscal, est consacré par les dispositions de l'article 804 du code de procédure civile et administrative, dont l'énoncé stipule que le tribunal administratif compétent territorialement est le tribunal du lieu d'imposition et de taxation.

Toutefois, en cas de changement de la structure chargée de la gestion du dossier fiscal du contribuable, d'une direction des impôts à une autre, la compétence territoriale, est du ressort du tribunal administratif du lieu de la nouvelle structure, et ce pour éviter toute difficulté dans l'exécution des jugements portant dégrèvement, dans la mesure ou la dette fiscale a fait l'objet de transfert à la nouvelle structure.

Pour remédier à cette situation, il est proposé ce qui suit :

- Retenir le principe général, prévoyant la compétence judiciaire en matière fiscale, au tribunal administratif du lieu d'imposition et de taxation, consacré par le code de procédure civile et administrative.
- Toutefois, en cas de changement de structure chargée de la gestion du dossier fiscal du contribuable, la compétence territoriale relève du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la nouvelle structure.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 51.- Les dispositions de l'article 100 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.100 –1)** Les dégrèvements de toute nature...(sans changement jusqu'à)...de cet organisme.

Ils font l'objet de certificats qui sont établis, selon le cas, par le Directeur des Grandes Entreprises ou le Directeur des Impôts de la Wilaya, pour servir de pièces justificatives aux agents du service de recouvrement.

2) Lorsque les instances judiciaires annulent une décision portant décharge ou réduction d'impôts, droits ou taxes, ou met des frais à la charge d'un contribuable, le Directeur des Grandes Entreprises ou le Directeur des Impôts de Wilaya, selon le cas, établit un titre de perception qui est recouvré par le receveur des impôts et dont le montant est exigible selon la procédure applicable en matière d'impôts et taxes ».

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article 100 du code des procédures fiscales, stipule que le Directeur des Impôts de la Wilaya, peut émettre un titre de perception lorsque le tribunal administratif annule une décision portant décharge ou réduction d'impôts directs ou de taxes assimilées, cependant les décisions d'annulation peuvent être émises par toutes les juridictions administratives, et la décision portant décharge ou réduction peut inclure tous les impôts, droits et taxes.

Dans ce cadre, il est proposé :

- ✓ Le remplacement de l'expression « le tribunal administratif» par l'expression « les instances judiciaires ».
- ✓ Le remplacement de l'expression « d'impôts directs ou de taxes assimilées» par l'expression « impôts, droits ou taxes».

Aussi, il est proposé de combler une omission, en rajoutant au sein du premier et deuxième alinéa de cet article « le Directeur des Grandes Entreprises », pour lui donner un fondement légal à l'établissement des certificats d'annulation et de titre de perception, au même titre que le directeur des impôts de wilaya.

Par ailleurs, il est proposé de substituer les termes « Receveur des contributions diverses » par ceux appropriés soit « Receveur des Impôts ».

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 52.- Les dispositions de l'article 104 du code des procédures fiscales sont complétées et rédigées comme suit :

« ~~Art.104-~~ 1) et 2) (sans changement).....

3) Le délai de prescription de l'action publique lié au dépôt de plaintes en matière de fraude fiscale, court à compter de la naissance de la dette fiscale résultant de l'emploi des manœuvres frauduleuses.

Le délai de prescription de l'action publique est suspendu pendant la durée s'étendant entre la date de saisine de la commission régionale sus citée et la date d'émission de son avis sur la proposition de dépôt de plainte ».

Exposé des motifs :

Cette mesure vise à compléter les dispositions de l'article 104 du Code des Procédures Fiscales, par la création d'un alinéa (3), afin de prévoir expressément une date à partir de laquelle commence à courir le décompte du délai de prescription de l'action publique en matière de fraude fiscale.

La législation fiscale en vigueur prévoit que le droit de reprise de l'administration se prescrit dans un délai de quatre (4) ans, pour asseoir et recouvrer la dette fiscale. Ce délai est prorogé de deux (2) ans dans le cas où le contribuable se livrait à des manœuvres frauduleuses, d'où l'obligation de déposer plainte auprès des juridictions pénales compétentes.

En l'absence d'une disposition légale expresse prévoyant la date de décompte de la prescription de l'action publique en matière de fraude fiscale, il est impératif de préciser que celle-ci commence à courir à compter de la naissance de la créance fiscale y relative.

Considérant que le dépôt de plainte en matière fiscale est subordonné à l'avis conforme de la commission régionale des infractions fiscales, conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de cet article, il est proposé de prévoir que la période de saisine de cette commission suspend la prescription.

Cette période s'étale entre la date de saisine de la commission régionale des infractions fiscales et la date du prononcé de son avis sur la proposition de dépôt de plainte.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 53.- Les dispositions de l'article 108 du code des procédures fiscales, sont abrogées.

Exposé des motifs :

Les dispositions prévues par l'article 108 du code des procédures fiscales, concernant la prescription de l'action de recouvrement, en matière d'IRG/RCM, sont déjà précisées au sein de l'article 159 du CPF, traitant de la déchéance quadriennale et civile en matière de recouvrement forcé de tout impôt, d'où l'inutilité de le prévoir encore au niveau de l'article 108.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 54.- Les dispositions de l'article 109 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 109** – L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues, en matière d'impôts directs et taxes assimilées, par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite par un délai de quatre (04) ans à compter du jour du paiement.

Lorsque les droits(sans changement jusqu'à).....cet événement.

La prescription est interrompue par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement. Elle est également interrompue par une demande motivée adressée par le contribuable à l'administration fiscale par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à :

- Prévoir, à l'instar des autres impôts droits et taxes, un délai de prescription de l'action en restitution de quatre (04) ans, en matière d'impôts directs et taxes assimilées, y compris pour l'IRG/revenus de capitaux immobiliers, dont le délai de prescription est actuellement de trois (03) ans.
- Substituer la référence au « le Directeur des Impôts de Wilaya » par celle de « l'Administration Fiscale », qui englobe toutes les structures, en l'occurrence la DGE, la DIW, le CDI et le CPI.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 55.- Les dispositions de l'article 155 du code de procédures fiscales sont modifiées et complétées comme suit:

« **Art. 155-** Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales, dont la perception appartient au service des impôts, dues par une société, ... (sans changement jusqu'au) ...ou minoritaire(s).

À cette fin, le directeur des impôts de wilaya ou le directeur des grandes entreprises, selon leur domaine de compétence, demande au président du tribunal administratif, sur le fondement du rapport du receveur des impôts poursuivant, de prendre en urgence les mesures provisoires et conservatoires, à l'effet de sauvegarder les intérêts du Trésor public, conformément aux procédures prévues par le présent code et les textes particuliers.

Ces procédures demeurent en vigueur, jusqu'à prononciation du jugement définitif au titre de l'action publique, à moins que l'instance judiciaire compétente en décide son enclenchement préalable».

Exposé des motifs :

Cette modification a pour objectif d'apporter les clarifications requises sur les modalités de mise en œuvre de la responsabilité civile des dirigeants et des gérants de sociétés, poursuivis pour manœuvres frauduleuses ou non-respect de manière répétitive des obligations fiscales, entraînant le non-paiement de l'impôt dû par la société.

À ce titre, il est proposé, d'une part, la désignation de l'ordonnateur en perception de l'impôt (Directeur des Impôts de Wilaya ou Directeur des Grandes Entreprises) comme responsable chargé de l'assignation des dirigeants et gérants cités ci-dessus, devant le tribunal administratif, en lieu et place de l'agent du recouvrement, dans la mesure où ce dernier n'est pas légalement habilité à saisir et suivre les affaires devant les juridictions et, d'autre part, la soumission de cette action à la condition préalable de présentation au juge du rapport, établi par le receveur des impôts poursuivant.

En outre, cette mesure permet également de mettre en conformité le dispositif régissant la mise en cause des gérants et dirigeants des sociétés, en conférant l'affaire au président du tribunal administratif au lieu du président de la cour, dans la mesure où le juge administratif est le seul compétent en matière fiscale.

Dans ce cadre, il sera demandé au président du tribunal administratif, de prendre les mesures provisoires et conservatoires urgentes, susceptibles de sauvegarder les intérêts du Trésor public, et ce, en conformité avec les dispositions édictées en la matière par le présent code et les textes particuliers.

Les mesures prises ci-avant citées, demeureront en vigueur, jusqu'à l'intervention de la décision définitive relative à l'action publique enclenchée, sauf si l'instance judiciaire compétente en exige son engagement préalable.

Par ailleurs, il est proposé l'abrogation du renvoi à l'article 32 du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet d'étendre ce dispositif à tous les types de sociétés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 56.- Les dispositions de l'article 156 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 156-** En matière de recouvrement, le receveur des impôts..... (sans changement jusqu'à)..... les possibilités financières du demandeur.

L'échéancier de paiement est accordé pour un délai maximum de soixante (60) mois avec un versement initial minimum de 5% du montant de la dette fiscale.

Il peut être exigé des bénéficiaires(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à modifier et compléter les dispositions de l'article 156 du code des procédures fiscales par la révision à la baisse, de 10 à 5%, du montant exigé comme versement initial pour la signature de l'engagement de règlement de la dette par voie d'un échéancier de 60 mois.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 57.- Les dispositions de l'article 161, 162 et 167 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 161.-** Les dispositions de l'article précédant s'appliquent :
- aux déclarations des impôts(sans changement).....;
- aux déclarations de résultats(sans changement).....;
- aux déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée(sans changement).....;
- aux déclarations de la taxe locale de solidarité prévue par l'article 231 septies du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- aux déclarations des salaires, traitements,(sans changement).....;
- aux déclarations fiscales des sociétés étrangères(sans changement).....;
- aux déclarations de cession ou cessation prévues aux articles 75- 4 et 196 du code des impôts directs et taxes assimilées(Le reste sans changement)..... »

« **Art. 162.-** Les impôts et taxes dus par les personnes morales ou groupement de personnes morales, visées à l'article 160 ci-dessus, sont ceux prévus ci-après :

- les impôts, taxes(sans changement).....;
- les retenues(sans changement).....;
- l'impôt sur les bénéfices des sociétés(sans changement).....;
- la taxe sur la valeur ajoutée(sans changement).....;
- la taxe locale de solidarité ;
- les retenues à la source dues(sans changement)..... ;
- les retenues à la source dues(sans changement)..... ;
- les droits(sans changement)..... »

« **Art. 166.-** La taxe locale de solidarité, est déclarée et payée auprès des services des grandes entreprises, suivant les modalités prévues aux articles 231 ter à 231 undecies et de 364 ter à 364 sexies du code des impôts et taxes assimilées.

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de la déclaration série G n° 50, la taxe locale de solidarité peut être déclarée et acquittée par voie électronique dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire.

« **Art. 167.-** Lorsque l'entreprise a exercé l'option pour le régime des acomptes provisionnels en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe locale de solidarité dans les conditions fixées par les articles 364 septies à 364 nonies du code des impôts directs et taxes assimilées et 102 à 104 du code des taxes sur le chiffre d'affaires,(sans changement jusqu'à)..... la clôture de l'exercice.

Le délai de règlement du solde de liquidation de la taxe locale de solidarité et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises mentionnées à l'article 364 nonies du code des impôts directs et taxes assimilées(Le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Les présentes mesures ont pour objet de préciser les modalités de déclaration et de paiement de la taxe de solidarité par les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises, consécutivement à l'institution de cette taxe dans le cadre du présent projet de loi.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 58.- Les dispositions des articles 160 et 163 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art 160.** - Les lieux de dépôt(sans changement jusqu'à).....chargée des grandes entreprises pour :

- Les sociétés ou les groupements exerçant dans le secteur des hydrocarbures régis par la législation relative aux hydrocarbures ;
- Les sociétés étrangères (le reste sans changement)..... ».

« **Art 163.-** « – Les déclarations relatives aux différents impôts, taxes et redevances dus par les entreprises pétrolières régies par la législation y relative doivent être souscrites(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

L'article 160 du code des procédures fiscales a fixé la Direction des Grandes Entreprises comme le lieu de dépôt des déclarations fiscales des sociétés ou des groupements exerçant dans le secteur des hydrocarbures régis par la législation relative aux hydrocarbures, modifiée et complétée.

L'annulation des termes « modifiée et complétée » rendra cet article plus compatible avec l'évolution de la législation relative aux hydrocarbures. En effet, la législation actuelle est basée principalement sur une loi, en l'occurrence la loi n°19-13 régissant les activités d'hydrocarbures, qui n'a pas connu de modification jusqu'à présent et qui renvoie à d'autres lois abrogées relatives aux hydrocarbures (lois n°86-14 et n°05-07) mais qui continuent à produire leurs effets dans certains cas.

De même, il est proposé de reformuler les dispositions de l'article 163 du Code des Procédures Fiscales, à l'effet de tenir compte des différents impôts, taxes et redevances auxquels sont soumises les activités d'hydrocarbures.

En effet, tel que rédigé actuellement, cet article prévoit l'obligation de déclaration, uniquement, des différents impôts et taxes institués par les lois n° 86-14 du 19 août 1986, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures et n° 05-07 du 28 avril 2005, relative aux hydrocarbures, modifiées et complétées.

Ainsi, tel que proposé, il est question d'intégrer l'ensemble des impôts et taxes auxquels sont soumises ces activités, lesquels, doivent être déclarés auprès de l'administration fiscale, notamment ceux prévus par la loi n°19-13 du 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures.

Par ailleurs, il est à préciser que cette reformulation vise à mettre en cohérence cet article traitant d'obligation de déclaration des sociétés pétrolières avec les lois spécifiques régissant leurs activités, lesquelles lois, prévoient l'obligation de déclaration des différents impôts et taxes en question auprès de l'administration fiscale.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 59.- Les dispositions de l'article 161 du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 161.** – Les dispositions de l'article précédant s'appliquent :

-(sans changement)..... ;
- (Abrogé).
-(sans changement)..... ;

Les personnes morales et les sociétés.....(le reste sans changement).....».

Art. 60.- Les dispositions de l'article 174 du code des procédures fiscales, sont abrogées.

Exposé des motifs

Ces deux mesures d'ordre visent à supprimer au niveau des articles 161 et 174 du Code des Procédures Fiscales (CPF), la référence à l'Impôt sur le Bénéfice Minier (IBM), dans la mesure où l'activité minière n'est plus soumise à cet impôt.

En effet, en vertu des dispositions de l'article 130 de la loi n°14-05 du 24 février 2014, portant loi minière, toute personne physique ou moral titulaire d'un permis minier pour exercer les activités objet de cette loi, est soumise aux dispositions fiscales du droit commun.

Les dispositions fiscales du droit commun prévoient, à cet égard, que les bénéfices dégagés au titre desdites activités, sont soumis à l'Impôts sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), pour les personnes morales et à l'Impôt sur le Revenu Global (IRG), en ce qui concerne les personnes physiques.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 61.- Les dispositions de l'article 164 du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 164.** – Les acomptes provisionnels de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés tels que prévus par l'article 356-2 du code des impôts directs et taxes assimilées.... (le reste sans changement).... ».

Exposé des motifs :

La présente mesure d'ordre a pour objet de rectifier le renvoi aux dispositions de l'article 356-9 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées par celui de l'article 356-2 du même code, traitant des acomptes provisionnels de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS).

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales

Art. 62.- Les dispositions de l'article 177 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 177** – Dans tous les cas, les personnes physiques nées en Algérie sont identifiées ...(sans changement jusqu'à).....qui représente l'Algérie au lieu du siège.

- Les demandes d'identifications fiscales sont faites selon le cas, via la plateforme d'immatriculation fiscale disponible sur le site internet de la Direction Générale des Impôts, ou par le biais des demandes formulées par le contribuable concerné auprès des services fiscaux territorialement compétents.
- les demandes d'identification fiscales doivent être obligatoirement appuyées des numéros d'identification nationale des personnes concernées et ceux des associés et gérants des personnes morales ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de :

- Supprimer le renvoi au texte réglementaire prévu au niveau du dernier paragraphe du présent article, devenu obsolète du fait de l'encadrement par la DGI du dispositif d'attribution du Numéro d'Identifiant Fiscal (NIF) y compris par l'usage de moyens numérisés permettant sa prise en charge à distance.
- Clarifier aux contribuables la démarche d'obtention du NIF par la formulation de la demande en ligne, via le site internet d'immatriculation fiscale de la DGI, à savoir, «<https://nifenligne.mfdgi.gov.dz/>» ou par des demandes formulées par les contribuables auprès des services fiscaux territorialement compétents, dont la prise en charge est assurée par ces derniers via le dispositif de l'immatriculation fiscale décentralisé qui donne la possibilité aux services fiscaux opérationnels d'attribuer cette référence fiscale.
- Cette mesure concerne également l'obligation pour les contribuables qui sollicitent l'attribution du NIF d'indiquer sur leurs demandes, faites en ligne ou auprès des services de base, leurs Numéros d'Identifiant National (NIN) lorsqu'il s'agit de personnes physiques et celui des associés et gérants lorsqu'il s'agit de personne moral.

Tel est l'objet de la présente mesure

Procédures fiscales

Art. 63.- Sont créés au sein du code des procédures fiscales, les articles 178 bis et 178 ter rédigés comme suit :

« **Art. 178 bis** – Les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou artisanale doivent mentionner le Numéro d'Identification Fiscal sur tous les documents relatifs à leur activités. »

« **Art. 178 ter** – Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur, le défaut de production du numéro d'identification fiscal ou la communication de renseignements inexacts entraînent la suspension de :

- la délivrance des différentes attestations de franchise TVA ;
- la délivrance de l'extrait de rôle ;
- les réfections prévues par les articles 219 et 219 bis du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- l'octroi des sursis légaux de paiement des droits et taxes ;
- la souscription des échéanciers de paiements ».

Exposé des motifs :

Les présentes mesures ont pour objet d'instituer l'obligation de production du numéro d'identifiant fiscal (NIF) au lieu du numéro d'identifiant statistique prévu par l'article 34 de la loi des finances pour 2002.

En effet, dès lors que la gestion fiscale des dossiers des contribuables, y compris à travers le système SGF et jibaya-tic s'articule principalement autour du NIF, cette référence est exigée pour l'accomplissement de toutes les formalités telles que la délivrance des attestations d'achat en franchise de TVA, du bénéfice des avantages et facilités tel que la réfaction en matière de taxe sur l'activité professionnelle (TAP), l'octroi du sursis légal de paiement (SLP) et la souscription d'échéancier de paiement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Sous-section 7 : Dispositions fiscales diverses

Dispositions fiscales diverses

Art. 64.- Les ouvrages d'or, d'argent et de platine saisis, à titre définitif, doivent faire l'objet de versement à la réserve légale de solidarité.

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet l'assainissement des opérations de saisie définitive d'ouvrages en métaux précieux (or, argent, platine) opérées par les différentes administrations et corps de sécurité, à l'encontre desquelles des jugements définitifs ont été rendus, et ce, par leur versement à la réserve légale de solidarité, ce qui permettra de désengorger les services des différentes saisies effectuées, en la matière, et leur transfert à une institution apte à même d'assurer leur préservation.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 65.- Nonobstant les dispositions de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, jusqu'au 31 décembre 2024, les opérations portant sur les fruits, les légumes frais, les œufs de consommation, le poulet de chair et la dinde, produits localement, ainsi que les produits, destinés à l'alimentation humaine repris ci-après :

Catégorie du produit	Sous positions tarifaires	Désignation des produits
Pois	0713.10.91.00	- - - - Pois secs entiers
	0713.10.92.00	- - - - Pois secs cassés
Pois chiches	0713.20.90.00	- - - Pois chiches autre que de semence
Haricots	0713.31.90.00	- - - Autres
	0713.32.90.00	- - - Haricots « petits rouges » autre que de semence
	0713.33.90.00	- - - Haricots communs autre que de semence
	0713.34.90.00	- - - Autres
	0713.35.90.00	- - - Autres
	0713.39.90.00	- - - Autres
Lentilles	0713.40.91.00	- - - - Lentille rouge ou corail
	0713.40.92.00	- - - - Lentille verte ou brune
	0713.40.99.00	- - - - Autres lentilles
Fèves	0713.50.91.00	- - - - Fèves et féveroles, entières
	0713.50.92.00	- - - - Fèves et féveroles, cassées
Autres légumes à cosse secs	0713.90.90.00	- - - Autres
Riz	1006.10.90.00	- - - Autres
	1006.20.10.00	- - - Étuvé
	1006.20.90.00	- - - Autres
	1006.30.10.00	- - - Étuvé
	1006.30.90.00	- - - non étuvé
	1006.40.00.00	- Riz en brisures

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet d'exonérer de la TVA jusqu'au 31 décembre 2024, que ce soit au stade de production ou de commercialisation gros et détaillés, les opérations de ventes portant sur :

- Les fruits et légumes frais produits localement ;
- Les œufs de consommation, le poulet de chair et la dinde, produits localement ;
- Les légumes secs et le riz.

Cette mesure a pour objet de préserver le pouvoir d'achat des citoyens et de renforcer la sécurité alimentaire du pays, dont l'objectif constitue une priorité des pouvoirs publics, au regard de son impact direct sur la souveraineté nationale.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 66.- L'administration fiscale peut se faire assister d'experts dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle fiscal, lorsque celles-ci requièrent des connaissances ou des compétences particulières.

Les experts qui assistent l'administration fiscale dans l'exercice de ces missions, sont tenus au secret professionnel prévu à l'article 65 du code des procédures fiscales.

Les modalités d'application de la présente disposition sont définies par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Exposé des motifs :

Les pratiques d'évitement fiscal ont pris ces dernières années des proportions très importantes, à l'échelle mondiale, accentuées par la globalisation et la numérisation croissante de l'économie, mettant à mal les recettes fiscales des États dont certains sont tributaires de l'impôt sur les sociétés qui peut représenter jusqu'à 40% de leurs recettes fiscales totales.

À l'heure de la mobilisation des ressources nationales, nécessaires au développement des États, les administrations fiscales des pays développés et en développement prennent des mesures pour lutter contre de telles pratiques et ainsi mieux protéger leurs assiettes fiscales. Toutefois, de telles mesures ne peuvent être efficaces qu'au prix d'une coopération fiscale internationale renforcée entre les États.

L'administration fiscale algérienne, à l'instar des autres administrations fiscales, fait face à des stratégies d'optimisation fiscale complexes de la part des entreprises multinationales opérant sur son territoire qui ont pour objectif ultime de payer peu ou pas d'impôts. De telles pratiques d'évitement fiscal, qui sont dommageables pour le Trésor algérien, peuvent notamment être observées dans les secteurs du numérique, des télécommunications, des industries extractives, de la pharmacie, des services financiers, ...etc.

La présente proposition de mesure, prévoit d'accorder à l'administration fiscale la possibilité de se faire assister d'experts dans le cadre d'un contrôle requérant des connaissances et compétences particulières, sur des problématiques de fiscalité internationale (prix de transfert, valorisation d'actifs incorporels, ...) ou des problématiques complexes propres à certains secteurs d'activité tels que le secteur pétrolier et minier, le secteur pharmaceutique, les services financiers, etc.

De nombreux pays en développement, notamment africains, ont eu recours à ce type d'assistance lequel s'est traduit par un accroissement significatif des recettes, liées au contrôle fiscal, mais également par une amélioration de l'efficacité des contrôles fiscaux et un transfert accru de savoir-faire et d'expertise au profit des vérificateurs fiscaux leur permettant, ainsi, de mieux identifier et appréhender les montages fiscaux complexes, mis en place par les entreprises multinationales opérant sur leur territoire.

L'appropriation des connaissances et l'amélioration de la qualité et de l'uniformité des contrôles fiscaux notamment, ceux relatifs aux prix de transfert, entraineront sans nul doute, un niveau de discipline fiscale volontaire, plus élevé en Algérie.

Par ailleurs, la présente proposition de mesure prévoit expressément des dispositions relatives à la confidentialité des informations mises à la disposition des experts dans le cadre de leur mission et leur couverture par le secret professionnel, sous peine de sanctions pénales.

Enfin, il est proposé de renvoyer à un arrêté du Ministre chargé des Finances les modalités d'application de cette disposition proposée.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 67.- Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2003 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 63** – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2024,... (sans changement jusqu'à).... valeurs mobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du Trésor, cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (5) ans, émis au cours d'une période de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.....(sans changement jusqu'à)période.

Sont également exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, les dépôts à terme en banques pour une période de cinq (5) ans et plus.

Sont exemptés des droits d'enregistrement pour une période de cinq (5) à compter du 1^{er} janvier 2024... (le reste sans changement).... ».

Exposé des motifs :

Cette proposition vise à reconduire les dispositions de l'article 63 de la loi de finances pour 2003, modifié par les dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour 2019, pour une période de 5 ans.

Les dispositions de l'article 44 sus-cité exonèrent de l'IBS et de l'IRG, les produits et les plus-values des actions et titres assimilées, des actions ou les parts d'OPCVM cotées en bourse et des obligations et titres assimilés, cotés en bourse ou sur un marché organisé, pour une période de 05 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ces dispositions exonèrent également des droits d'enregistrement pour la même période à compter du 1^{er} janvier 2019 les opérations portant sur les valeurs mobilières cotées ou négociées sur un marché organisé.

Ces exonérations restent valables jusqu'à échéance du titre.

Ces exonérations ont pour but de favoriser le développement du marché financier et du marché obligataire en particulier.

Comme les autres segments du marché à savoir les OPCVM et le marché des actions sont encore à l'état embryonnaire et avec l'introduction des obligations assimilables du Trésor (OAT) en bourse, cet avantage fiscal pourra contribuer à l'impulsion de ces segments.

La reconduction de cette disposition pour une période de 5 années va permettre d'élever davantage le niveau général de l'épargne investi dans les valeurs mobilières et de favoriser la demande pour les différents actifs financiers.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 68.- Les dispositions de l'article 66 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 66** - Les sociétés dont les actions ordinaires sont cotées en Bourse bénéficieront d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) égale au taux d'ouverture de son capital social en bourse pour une période de trois (3) ans, à compter du premier janvier 2024. »

Exposé de motifs :

Pour encourager les entreprises à recourir au marché financier pour couvrir leurs besoins de financement, la loi de finances pour 2014 a permis, pour les sociétés par actions, une réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) égale au taux d'ouverture de son capital social en bourse pour une période de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2014.

Il est admis que ce levier fiscal constitue l'un des instruments les plus utilisés par les pays pour atteindre cet objectif. Il permettra essentiellement de :

- Densifier l'offre de financement sur le marché financier et créer une dynamique de relance de l'activité de ce marché ;
- Donner un contenu concret aux réformes structurelles engagées pour développer ce marché à travers cette dynamique ;
- Favoriser le recours des entreprises à la bourse et en complément au financement bancaire et ce, à moindre coût.

Ainsi, il est considéré que ce levier fiscal pourra encore contribuer à l'impulsion des introductions en bourse du capital des sociétés. À ce titre, il est proposé le maintien de cette réduction de l'IBS jusqu'au 31/12/2026 et ce, à partir du 1^{er} janvier 2024.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 69.- Les dispositions de l'article 63 de la loi de finances complémentaire pour 2010, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 63** - Il est institué une taxe de publicité (sans changement jusqu'à).... au chiffre d'affaire réalisé au titre du mois.

La taxe de publicité est soumise aux règles d'assiette, de contrôle, de recouvrement et de contentieux, prévues en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'Etat».

Exposé des motifs :

Instituée par les dispositions de l'article 63 de la LFC 2010, la taxe de publicité est applicable aux activités publicitaires dont le taux est fixé à 1% du chiffre d'affaires réalisé mensuellement.

Cependant, pour lever toute ambiguïté quant aux règles d'assiette, de contrôle de recouvrement et de contentieux régissant cette taxe, la présente mesure a pour objet de préciser que la taxe de publicité est soumise aux règles prévues en matière d'impôts directs.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 70.- Les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 32.** – Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, jusqu'au 31 décembre 2025 :

- Les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet, ainsi que les charges relatives à la location de la bande passante destinée exclusivement à la fourniture du service internet fixe ;
- Les frais liés à l'hébergement de serveurs web au niveau des centres de données (Data Center) implantés en Algérie et en .DZ (point dz) ;
- Les frais liés à la conception et au développement des sites web ;
- Les frais liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie ».

Exposé des motifs :

Le programme du Gouvernement prévoit, dans sa politique en matière des TIC, la généralisation de l'accès à internet et la densification du réseau des télécommunications, le développement des data center et l'émergence du commerce électronique et de l'économie numérique.

L'État en tant que promoteur de cette politique ayant une dimension d'utilité publique, avait introduit, dans le cadre de la loi de finances complémentaire pour 2010, une disposition visant l'exonération de la TVA au titre des frais d'accès à l'internet, pour une période de dix (10) ans (jusqu'au 31 décembre 2020). Cette disposition a été modifiée par les dispositions de l'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2021, qui a reconduit les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 2010, au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, il est constaté qu'en l'état actuel, le coût de ce moyen de communication constitue un obstacle pour le développement des TIC, en tant que levier d'essor d'une économie numérique en Algérie.

Afin d'encourager l'accessibilité à ce moyen de communication, il est proposé de reconduire l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, jusqu'au 31 décembre 2025, les frais :

- et redevances liés aux services d'accès fixe à internet, ainsi que les charges relatives à la location de la bande passante destinée exclusivement à la fourniture du service internet fixe;
- liés à l'hébergement de serveurs web au niveau des centres de données (Data Center) implantés en Algérie et en .DZ (point dz) ;
- liés à la conception et au développement des sites web ;
- liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 71.- Les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 32.** – Il est institué une taxe applicable aux chargements prépayés ...(sans changement jusqu'a)....

Le produit de la taxe sur le montant de rechargement, est réparti comme suit :

- 50 % au profit du budget de l'État ;
- 50 % au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure s'inscrit dans le cadre de l'exécution des recommandations formulées par le comité interministériel précédemment cité.

En effet, les recommandations formulées par ce comité, portent essentiellement sur le réaménagement du système actuel d'affectation et de partage des impôts et taxes, entre l'État et les collectivités locales et entre les collectivités locales elles-mêmes. Dans le cadre de ces propositions, il sera question, notamment, de rehausser les parts revenant aux collectivités locales et de renforcer le système de solidarité inter-collectivités.

Parmi ces recommandations, figure la proposition d'augmentation de la quote-part revenant à la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales (CSGCL), au titre du produit de la taxe applicable aux chargements prépayés, effectués par les opérateurs de téléphonie mobile.

Pour rappel, en 2021, le produit de la taxe de chargements prépayés était de 15,61 Mds DA. Aussi, il convient de préciser que la CSGCL ne reçoit actuellement, qu'un pourcent (1%) du produit de cette taxe, soit 156,1 Millions de DA.

En effet, La Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales devrait bénéficier de recettes fiscales stables et suffisantes, pour pouvoir assurer un financement des localités déshéritées et participer activement au processus de développement local. Elle constitue un élément de régulation de l'espace local, qui va assurer une redistribution des richesses et une réduction des inégalités.

Cette proposition de mesure permettra d'augmenter les capacités financières de la CSGCL pour les porter à 7.82 Milliards de DA (selon les réalisations 2021), ce qui aura pour conséquence le renforcement du système de solidarité inter-collectivités exercé par cette dernière, notamment en matière de financement des localités les plus déshéritées.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 72.- Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001, portant loi de finances pour 2002, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 36** - Il est institué une taxe additionnelle(sans changement jusqu'à)... , dont le tarif est fixé à 50 DA par paquet,(sans changement jusqu'à) ...la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

- 14 DA, au Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;
- 21 DA, au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé «Fond de lutte contre le cancer»;
- 04 DA, au profit de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;
- 11 DA au profit du budget de l'État.

Les modalités d'application de cet article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

Cette proposition de mesure vise à réaménager les dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 2002, modifié et complété, ayant institué la taxe additionnelle sur les produits tabagiques à l'effet de réviser à la hausse le tarif de cette taxe de 37 à 50 dinars (augmentation de 13 dinars par paquet, bourse ou boîte, soit 35% du montant de la taxe) et de revoir, par voie de conséquence, l'affectation, du produit de cette taxe. La finalité de cette mesure a pour objet :

- D'une part de réduire la consommation du tabac et la charge de morbidité associée à travers la soumission de ce produit à une forte imposition ;
- Et d'autre part d'augmenter les recettes fiscales.

Cette augmentation est justifiée par le niveau très faible de la pression fiscale sur le paquet de cigarette en Algérie comparativement à d'autres pays. En effet, la pression fiscale en Algérie se situe entre 50 et 56 % en fonction des prix des cigarettes, alors qu'elle se situe entre 65 et 87 % pour certains autres pays tels que la Tunisie (70%) et la France (85%).

S'agissant de la révision des modalités de répartition du produit de cette taxe, il est proposé de revoir les modalités de sa répartition qui sont fixées comme suit :

- 14 DA, au Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;
- 21 DA, au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé «Fond de lutte contre le cancer»;
- 04 DA, au profit de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;
- 11 DA au profit du budget de l'État.

À titre de rappel, conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi de finances 2022, ayant modifié l'article 36 de la loi de finance 2001, le produit de la taxe fixé actuellement à 37 DA est réparti comme suit :

- 7 DA au profit du Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;
- 2 DA au profit du Fonds de la solidarité nationale ;
- 10 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-133 intitulé « Fonds national de sécurité sociale » ;

- 3 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé «Fond de lutte contre le cancer»;
- 15 DA au profit du budget de l'État.

Cette répartition a fait l'objet de modification suite à:

- l'augmentation de 13 DA, du tarif de la taxe, affectée à hauteur de 5 dinars au profit du Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux et 8 dinars au profit du Fond de lutte contre le cancer ;
- la clôture de Fonds de la solidarité nationale et de Fonds national de sécurité sociale qui bénéficient du produit de cette taxe, respectivement de 2 et 10 DA, au profit du Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux à raison de 02 DA et pour Fond de lutte contre le cancer à raison de 10 DA.

L'augmentation du tarif de cette taxe permettra d'assurer des recettes supplémentaires d'environ 19.3 Milliards de dinars, soit 7.3 Milliards de dinars au profit du Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux et 12 Milliards de dinars du Fond de lutte contre le cancer.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 73.- Les dispositions de l'article 70 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, modifiées et complétées par l'article 64 de la loi n° 19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, modifiées et complétées par l'article 76 de la loi n° 20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 70.** – Il est institué, une taxe d'efficacité énergétique,.... (sans changement jusqu'à) les produits fabriqués localement.

Les produits sus cités fabriqués localement, sont exonérés de la taxe d'efficacité énergétique, lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

En ce qui concerne..... (le reste sans changement).....».

Exposé des motifs :

Face aux défis mondiaux auxquels est confrontée aujourd'hui, tels que la sécurité alimentaire et les menaces croissantes du changement climatique, qui nécessitent la mise en place d'actions publiques concrètes et efficaces en matière de développement économique durable, mènent l'Algérie à intensifier ses échanges internationaux, en adoptant une politique efficace, en matière de diversification de la structure de ses exportations.

Dans ce contexte, l'action du renforcement des secteurs non-pétroliers s'inscrit comme un impératif à mettre en œuvre, et ce, par la diversification des exportations hors-hydrocarbures, à travers l'évolution la structuration d'une économie nationale compétitive, qui s'insère, correctement, dans l'évolution de l'économie mondiale.

Dans l'optique de développer les exportations hors hydrocarbures, les pouvoirs publics ont mis en place différents dispositifs incitatifs visant l'accompagnement et l'encouragement des entreprises nationales et le renforcement de leur compétitive dans leur processus d'internationalisation, notamment, la pénétration des marchés africains.

Aussi, eu égard aux effets significatifs qu'entraîne un secteur d'exportation, des mesures d'appui d'ordre fiscal, ont été instituées pour les exportations hors hydrocarbures. Ainsi, la présente proposition de mesure a pour objet d'exonérer de la Taxe d'Efficacité Énergétique (TEE), les opérations d'exportation des produits nationaux y assujettis, à l'effet de booster leur compétitivité au niveau international.

Il importe de rappeler que la Taxe d'Efficacité Énergétique (TEE), instituée par les dispositions de l'article 70 de la loi finances 2017, modifiées et complétées, est applicable aux produits fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur, et ce, en vue d'une part de rationaliser la consommation des énergies conventionnelles, et d'autre part, d'orienter les comportements vers un mode rationnel de consommation des énergies renouvelables.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 74.- Les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 2023, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 55.** – Il est institué au profit du budget général ... (sans changement) ...conformément au cadre suivant :

-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... .

Ce droit est acquitté auprès du receveur des impôts territorialement compétent.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 2023, ont institué au profit du budget général de l'État, d'un droit dû sur chaque demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage vétérinaire.

Cette proposition vise la suppression du paragraphe prévoyant la condition du règlement, de ce droit, par le versement de son montant équivalent en devises étrangères convertibles, et ce, lorsque les demandes concernent un médicament vétérinaire importé.

En effet, la suppression de ce paragraphe est motivée par les difficultés liées à son application dans la mesure où l'acquiescement en devises dudit droit est une opération effectuée en interne (à l'intérieur du territoire national) auprès de la recette des impôts.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 75.- Les dispositions des articles 34 et 35 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi des finances pour 2002, sont abrogées.

Exposé des motifs :

La présente mesure vise l'abrogation des deux articles 34 et 35 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi des finances pour 2002, se rapportant à l'obligation de mentionner le numéro d'identification statistique sur tous les documents relatifs à leurs activités, et ce, suite à la création de l'article 187 bis et 187ter institués sur le codes des procédures fiscales, qui exigent la production obligatoire du numéro d'identifiant fiscal sur tous les documents fiscaux selon l'exigence actuelle de la gestion des dossiers fiscaux.

Il est à signaler également, que la gestion actuelle des dossiers fiscaux, s'appuie essentiellement sur l'utilisation d'un numéro d'identification fiscal (NIF), notamment, celle nécessitant le recours à l'utilisation du système d'information, à savoir, SGF , jibayatic,...).

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 76.- Les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009, portant loi de Finances complémentaires pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 29** – L'inscription au fichier (sans changement)..... suivantes :

- (sans changement)..... de l'investissement;
- (sans changement)..... commerce;
- (sans changement)..... publics;
- (sans changement)..... Extérieur.

L'institution source d'inscription d'une personne physique ou morale au fichier nationale d'auteurs d'infractions frauduleuses, peut décider une autorisation exceptionnelle pour accomplir les opérations de commerce extérieur (importation ou exportation) au profit de l'opérateur économique qui a entrepris ces opérations, avant la date son inscription à ce fichier ».

Exposé des motifs :

La modification des dispositions de l'article 29 de la loi de finances complémentaire pour 2009, modifié et complété, a pour objet de permettre aux services habilités, d'autoriser exceptionnellement les opérateurs économiques contrevenants, ayant fait l'objet d'une inscription au fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses, à accomplir les formalités d'exportation ou d'importation de leurs marchandises expédiées ou objet de domiciliation bancaire préalable avant leur inscription à ce fichier .

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 77.- les dispositions de l'article 76 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit:

« **Art. 76.** – Est institué un prélèvement ...(sans changement jusqu'à)... mobile et satellitaire.

Ce prélèvement n'est pas applicable aux biens et services liés à l'interconnexion, Voix, SMS et Data (internet, échanges des appels téléphoniques/SMS et liaisons louées internationales), Roaming, signalisation ainsi que les sommes exemptées au titre des conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

Le montant prélevé est effectué.....(Le reste sans changement)».

Exposé des motifs :

L'application d'un prélèvement de 02% à la source sur les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelles permanentes dans le secteur des télécommunications a eu pour effet de l'appliquer sur les montants transférables à l'international, qui correspondent à des prestations de l'interconnexion, selon les dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 2018 modifié et complété par la loi de finances pour 2022, a engendré des litiges avec les partenaires cocontractant étrangers d'Algérie Télécom.

Ces derniers, risqueraient d'engager à l'encontre de l'entreprise, des procédures de suspension des services fournis incluant ; (i) l'internet et la data, les échanges des appels téléphoniques et (ii) les liaisons louées internationales, s'ajoutant à cela, les difficultés rencontrées par Algérie Télécom, qui ne parvient pas à nouer de nouvelles relations commerciales avec d'autres opérateurs, faute de l'application de ce prélèvement.

En outre, ce prélèvement a été appliqué aux activités du Roaming, de l'Interconnexion et de la signalisation, alors qu'il s'agit de prestations obligatoires aux opérateurs nationaux pour permettre aux abonnés algériens d'interagir avec les abonnés à l'étranger et d'utiliser avec leurs puces en déplacement à l'étranger. Ces différents services sont soumis aux règlements de l'Union International des Télécommunications (UIT).

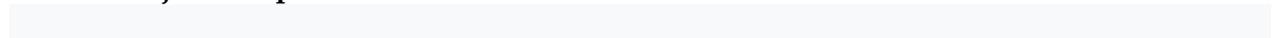
De part ce qui précèdent, ces opérations contractuelles ne portent sur aucune importation de services ni de bien, il s'agit du transport de la voix de l'Algérie vers l'étranger et vis -versa, et elles ne doivent pas concernées par cette taxe du Roaming et de l'interconnexion soit fournie il faut que cette prestation de signalisation soit assurée pour localiser les clients et leur faire parvenir leurs appels « SMS, VOIX DATA».

Concernant les opérateurs de télécommunications satellitaires, il convient de rappeler qu'au titre du Décret n° 87-46 du 17 février 1987 relatif à la ratification de la convention portant création de l'Organisation arabe des télécommunications par satellite (ARABSAT), faite au Caire de la 14 avril 1976, l'Algérie est membre et actionnaire d' ARABSAT.

ARABSAT bénéficie des privilèges et immunité de la ligue conformément à l'article 16 de la convention d'ARABSAT qui stipule que les fonds et les équipements techniques de la société sont exonérés de l'ensemble des impôts directs et indirects, de taxes douanières et des autres taxes.

C'est pour cette raison que les sommes perçues par ARABSAT dans le cadre de la mise en œuvre de la convention citée, ci-dessous, doivent être exemptées de l'application du prélèvement institué par l'article 76 de la loi de finances pour 2018.

Tel est l'objet de la présente mesure.



Dispositions fiscales diverses

Art. 78.- L'établissement des actes de concession portant sur des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets de promotion immobilière à caractère commercial, est soumis au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière selon les taux fixés comme suit :

- 2% pour les droits d'enregistrement calculé sur le montant cumulé des redevances locatives annuelles correspondant au délai imparti au promoteur immobilier, pour la réalisation du projet.
- 0,5% pour la taxe de publicité foncière calculé sur le montant cumulé des redevances locatives annuelles correspondant au délai imparti au promoteur immobilier, pour la réalisation du projet.

Exposé des motifs :

Un nouveau dispositif régissant les conditions et modalités d'octroi du foncier économique destiné à la réalisation de projets d'investissement a été mis en place qui abroge et remplace l'ordonnance n°08-04 du 1er septembre 2008, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, modifiée et complétée.

En application de ce dispositif, le foncier économique destiné à la réalisation de projets d'investissement est octroyé par voie de concession convertible en cession pour une durée de trente trois (33) ans renouvelable.

Pour la promotion immobilière à caractère commercial, le même dispositif a prévu le mode de concession convertible en cession selon des conditions et modalités fixées par la législation.

En vertu de la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement, les actes de concession au titre de l'investissement sont exonérés du paiement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Quant aux actes de concession établis pour les projets de promotion immobilière à caractère commercial, aucune exonération n'est prévue en ce qui les concerne et demeurent donc soumis au paiement des droits et taxes précités.

La présente mesure de loi a donc pour objet de fixer les taux des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière dus au titre de l'établissement des actes portant concession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets de promotion immobilière à caractère commercial.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Section 2 : Autres dispositions relatives aux ressources

Sous-section 1 : Dispositions douanières

Dispositions douanières

Art. 79.- Les dispositions de l'article 91 ter de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 91 ter** – Sauf cas de circonstances particulières, la souscription des déclarations en douane prévues par le présent code, est effectuée par voie électronique.

Dans ce cas, l'opération de dédouanement s'effectue sur la base des documents numériques, à charge au déclarant de conserver les documents originaux constituant le dossier dans le délai fixé par la présente loi et qui doivent être présentés à la demande des services des douanes.

La signature des déclarations souscrites par voie électronique, est effectuée conformément à la législation en vigueur.

La déclaration électronique est considérée comme déposée au moment de sa réception par les services des douanes.

La souscription d'une déclaration électronique emporte les mêmes effets juridiques que celle d'une déclaration faite par voie manuel ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 91 ter du code des douanes.

Les modifications suggérées par la présente proposition de mesure constituent une nécessité primordiale pour la mise en œuvre du nouveau Système d'Information des douanes.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Art. 80.- Les dispositions de l'article 198 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 198 bis** – À l'entrée ou à la sortie du territoire national, les voyageurs, qui détiennent des montants libellés en monnaies nationale ou étrangères d'une somme supérieure à un seuil fixé par la législation et la réglementation en vigueur, sont soumis, sous les peines prévues par la législation en vigueur, à l'obligation de les déclarer par écrit, auprès des services des douanes.

L'obligation de déclaration ... (sans changement jusqu'à) ... ou endossables.

Le voyageur peut recourir à une déclaration électronique

Le voyageur ... (sans changement jusqu'à) ... seuils déclaratifs.

Les modalités d'application du présent article ainsi que le modèle de la déclaration de la monnaie, sont déterminés par arrêté du ministre chargé des finances ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 198 bis du code des douanes, dans le but de prendre en charge les recommandations de la norme 32 du Groupe Action Financier (GAFI), visant à repérer les transports physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur.

À cet effet, il est insérer les modifications suivantes :

- la déclaration doit être par écrit ;
- l'application de l'obligation de la déclaration également aux montants libellés en monnaies nationale.

Comme il est prévu un modèle de déclaration de devises qui sera fixé dans l'arrêté du ministre chargé des finances.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Sous-section 2 : Dispositions domaniales

Dispositions domaniales

Art. 81.- La concession des terrains relevant du domaine privé de l'État destinés à la réalisation de projets de promotion immobilière à caractère commercial donne lieu au paiement d'une redevance locative annuelle, fixée par les services des domaines territorialement compétents, qui correspond à 1/20 de la valeur vénale du terrain concédé.

La concession visée à l'alinéa ci-dessus est convertie en cession à la réalisation du projet et l'obtention du certificat de conformité conformément à la réglementation en vigueur.

La conversion de la concession en cession s'opère sur la base de la valeur vénale telle que déterminée par les services des domaines territorialement compétents au moment de l'octroi de la concession avec défalcation des redevances payées par le promoteur immobilier, lorsque l'opération de conversion est sollicitée par le promoteur dans un délai maximum d'une (1) année qui suit le délai de réalisation du projet.

Dans le cas où la demande de conversion est formulée au-delà du délai d'un (1) ans, la valeur vénale est déterminée à la date de la conversion avec défalcation des redevances versées.

La concession confère à son bénéficiaire le droit à la délivrance du permis de construire conformément à la législation en vigueur. Elle lui permet, en outre, de constituer au profit des organismes de crédit une hypothèque sur le droit réel immobilier résultant de la concession, ainsi que les constructions édifiées sur le terrain concédé en garantie des prêts accordés exclusivement pour le financement du projet poursuivi.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

Un nouveau dispositif régissant les conditions et modalités d'octroi du foncier économique destiné à la réalisation de projets d'investissement a été mis en place qui abroge et remplace l'ordonnance n°08-04 du 1er septembre 2008, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, modifiée et complétée.

En application de ce dispositif, le foncier économique est octroyé par voie de concession convertible en cession pour une durée de trente-trois (33) ans renouvelable.

Pour la promotion immobilière à caractère commercial, le même dispositif a prévu le mode de concession convertible en cession selon des conditions et modalités fixées par la législation.

Il s'avère donc nécessaire de déterminer les conditions financières de la concession au titre de la promotion immobilière à caractère commercial.

A cet effet, il est proposé de fixer la redevance locative annuelle à un montant correspondant à 1/20 de la valeur vénale du terrain concédé.

La concession doit être convertie en cession à la réalisation du projet et l'obtention du certificat de conformité.

En vue de motiver les promoteurs immobiliers à réaliser leurs projets dans les délais requis, il est proposé :

- la conversion de la concession en cession s’opère sur la base de la valeur vénale fixée par les services des domaines territorialement compétents au moment de l’octroi de la concession avec défalcation des redevances payées par le promoteur immobilier, lorsque l’opération de conversion est sollicitée par le promoteur dans un délai maximum d’une (1) année qui suit le délai de réalisation du projet.
- dans le cas où la demande de conversion est formulée au-delà du délai d’un (1) ans, la valeur vénale est déterminée à la date de la conversion avec défalcation des redevances versées.

Enfin, les conditions et modalités de la concession seront précisées par voie réglementaire.

Tel est l’objet de la présente mesure.

Dispositions domaniales

Art. 82.- L'établissement des actes de concession portant sur des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets de promotion immobilière à caractère commercial, est soumis au paiement de la rémunération domaniale selon des taux fixés comme suit :

- 1% calculé sur le montant cumulé des redevances locatives annuelles correspondant au délai imparti au promoteur immobilier, pour la réalisation du projet, lorsque ce montant est inférieur ou égale à cinq cent mille dinars algériens (500.000 DA) ;
- 0,75% calculé sur le montant cumulé des redevances locatives annuelles correspondant au délai imparti au promoteur immobilier, pour la réalisation du projet, lorsque ce montant est supérieur à cinq cent mille dinars algériens (500.000DA).

Exposé des motifs :

Un nouveau dispositif régissant les conditions et modalités d'octroi du foncier économique destiné à la réalisation de projets d'investissement a été mis en place qui abroge et remplace l'ordonnance n°08-04 du 1er septembre 2008, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, modifiée et complétée.

En application de ce dispositif, le foncier économique destiné à la réalisation de projets d'investissement est octroyé par voie de concession convertible en cession pour une durée de trente-trois (33) ans renouvelable.

Pour la promotion immobilière à caractère commercial, le même dispositif a prévu le mode de concession convertible en cession selon des conditions et modalités fixées par la législation.

En vertu de la loi n°22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement, les actes de concession au titre de l'investissement sont exonérés du paiement de la rémunération domaniale.

Quant aux actes de concession établis pour les projets de promotion immobilière à caractère commercial, ses derniers aucune exonération n'est prévue en ce qui les concerne et demeurent donc soumis au paiement de la rémunération domaniale.

La présente mesure de loi a donc pour objet de fixer le taux de la rémunération domaniale exigible au titre de l'établissement des actes portant concession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets de promotion immobilière à caractère commercial .

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions domaniales

Art. 83.- Les dispositions de l'article 83 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002, portant loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 83 – L'ordonnateur ne peut(sans changement).....le 31 décembre 2024.

Toutefois, l'ordonnateur occupant des immeubles appartenant à l'État et aux collectivités locales, dont l'inscription requise par les disposition sus indiquées, relève d'autres organismes publics, peut exceptionnellement engager des dépenses relatives aux travaux d'entretien et de réfection de ces immeubles, sur présentation d'un document justifiant l'occupation de l'immeuble et d'un certificat administratif justifiant la dépense ».

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à permettre aux ordonnateurs dont les services occupent des locaux appartenant à l'État et aux collectivités locales, d'entretenir ces locaux sur leurs propres budgets, et ce, par la présentation d'un document justifiant leur occupation (décision d'affectation, contrat de location...etc.) et d'un certificat administratif dûment établi par leurs soins, justifiant la dépense.

En effet, au regard des dispositions de l'article 83 de la loi n°02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, ces opérations (travaux d'entretien et de réfection), nécessitent au préalable, la production du certificat d'inscription de l'immeuble concerné, au tableau général des immeubles du domaine national, délivré par le services des domaines territorialement compétent, laquelle relève des prérogatives de l'ordonnateur propriétaire de l'immeuble, d'où la difficulté et l'impossibilité pour le service utilisateur d'assurer des conditions de travail convenables pour son personnel.

Aussi, la présente mesure permet de lever cette contrainte, en permettant à l'ordonnateur utilisateur d'engager les dépenses en question, et par la même occasion, maintenir en bonne état les biens de l'État et des collectivités locales.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions domaniales

Art. 84.- Les redevances et taxes domaniales, foncières et cadastrales perçues par les receveurs des domaines et de la conservation foncière peuvent faire l'objet de paiement par voie électronique ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la modernisation et de la numérisation des services du domaine national, il est prévu de mettre en place des plateformes électroniques permettant aux usagers de l'administration des domaines, du cadastre et de la conservation foncière d'effectuer tout paiement des redevances et taxes domaniales et foncières par voie électronique.

La présente mesure a pour objet d'asseoir un ancrage juridique permettant le paiement par voie électronique des redevances et taxes domaniales et foncières.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions domaniales

Art. 85.- Les dispositions de l'article 87 de la loi n°17-11 du 17 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 87** - Les receveurs des domaines, sont autorisés à accorder un échéancier de paiement(sans changement jusqu'à)..... qu'en expriment la demande.

L'échéancier de paiement est accordé pour un délai maximum de 36 mois, après un versement initial minimum de 10%(sans changement jusqu'à) possibilités financières du demandeur, à l'exception des redevances dues au titre de l'exploitation des terres agricoles pour lesquelles ledit versement initial minimum de 10% n'est pas exigé ».

Exposé des motifs :

En raison des fluctuations météorologiques et la sécheresse et en exécution des décisions de Monsieur le Président de la République prises à l'égard des agriculteurs touchés à cet effet, l'instruction n°3625 du 03 octobre 2023 prise dans ce sens par Monsieur le Premier Ministre tendant à permettre auxdits agriculteurs de lancer la campagne agricole 2023- 2024.

En effet, et parmi les mesures importantes que Monsieur le Premier Ministre a ordonné de mettre en œuvre immédiatement, est d'accorder un échéancier de paiement pour le versement des redevances dues au titre du droit de concession pour l'exploitation des terres agricoles sur une période de 36 mois sans pour autant exiger le versement initial minimum de 10% de ces redevances.

Compte tenu que le versement initial de 10% a été prévu par les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 2018 et en vue de permettre la mise en œuvre de cette décision, il a paru nécessaire de modifier et compléter les dispositions dudit article 87 et ce, dans le but d'exclure les redevances dues au titre de l'exploitation des terres agricoles de la condition du versement initial de 10%.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Dispositions diverses

Art. 86.- Les dispositions de l'article 109 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, modifiées, par l'article 60 de la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 109.** - Il est institué une contribution de solidarité au taux de 2% applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie.

Le taux de cette contribution est fixé à 5% au titre des opérations d'importation des matières premières et des intrants servant à la fabrication des produits tabagiques.

Elle est perçue(Le reste sans changement).... .. ».

Exposé des motifs :

Cette proposition de mesure vise à réduire la facture des importations des matières premières et des intrants servant dans la fabrication des produits tabagiques et ce, dans l'objectif d'orienter et d'encourager les fabricants de ces produits à s'approvisionner sur le marché national.

En outre, cette mesure vise à augmenter les recettes de la caisse nationale des retraites. Elle s'inscrit, également, dans le cadre d'une politique globale visant à lutter contre le fléau du tabagisme en Algérie.

Selon les statistiques communiquées par les services des douanes, le montant des matières premières importées par les entreprises fabricatrices de tabac au titre de l'année 2022 s'élève à 55.946.308.448 DA.

Cette augmentation du taux de 2% à 5% permettra de générer au Trésor public des recettes supplémentaires de l'ordre de **1.678.389.253 DA**, comme le montre le tableau ci-après :

Matière première importées (tabacs) Année 2022	Contribution de solidarité au taux de 2%	Contribution de solidarité au taux de 5%	Plus-value prévisionnelle générée
55.946.308.448DA	1.118.926.169 DA	2.793.315.422 DA	1.678.389.253 DA.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 87.- Le produit de la taxe spécifique sur le torchage du gaz applicable aux activités d'hydrocarbures, prévue par les dispositions des articles 210 à 215 de la loi n°19-13 du 11 décembre 2019, régissant les activités d'hydrocarbures, est affecté comme suit :

- 50%, au profit du budget de l'État ;
- 50%, au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure s'inscrit dans le cadre de l'exécution des recommandations formulées par le comité interministériel précédemment cité.

Aussi, cette proposition de mesure s'inscrit dans le cadre de l'exécution des recommandations formulées, à l'issue des travaux de la rencontre Gouvernement-Walis du 25 et 26 septembre 2022, notamment en matière d'allocation d'un pourcentage du produit de la fiscalité pétrolière, au profit des collectivités locales, en vue de compenser la suppression totale de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), programmée à court-terme.

En effet, le produit de la TAP constitue la principale source de financement des budgets des collectivités locales, avec un rendement qui dépasse 75% de la totalité des recettes fiscales communales.

Toutefois, les dispositions de la loi de finances pour l'année 2022, ont énoncé la suppression totale de la TAP sur les activités de production et la réduction du taux de cette taxe de 25%, pour les autres activités (à l'exception de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures).

Ces dispositions ont marqué une régression importante des ressources revenant aux collectivités locales, avec une moins-value fiscale de la TAP estimée, au titre de l'exercice 2022, à 60 Milliards de DA. Sachant que sa suppression totale, programmée à court-terme, induira un manque à gagner qui s'élèvera à 200 Milliards de DA.

Partant de ce constat, et afin de faire face aux contraintes budgétaires induites par la suppression progressive de la TAP, il devient primordial de réfléchir à des mesures de compensation, à travers notamment, le réaménagement du système actuel d'affectation et de partage des impôts et taxes, entre l'État et les collectivités locales.

A ce titre, il est important de prévoir, au titre de la loi de finances 2024, l'insertion d'une nouvelle disposition qui permettra de combler les pertes engendrées par la suppression progressive de la TAP, à travers notamment l'affectation au profit des collectivités locales, d'un pourcentage des revenus de la fiscalité pétrolière.

A cet effet, il est proposé l'affectation d'une quote-part de 50% du produit de la taxe de torchage, au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales. Le produit de cette taxe sera par la suite, redistribuée au profit des communes, étant souligné que les recettes générées par cette taxe ont atteint un montant estimé à 24Mds DA en 2023.

Aussi, l'affectation d'une quote-part de la taxe de torchage, est justifiée par les doléances émanant de plusieurs communes, notamment celles abritant sur leurs territoires les activités d'hydrocarbures, lesquelles réclament de ce fait, une quote-part de la fiscalité pétrolière, en contrepartie des nuisances induites par ces activités.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 88.- Les dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour 2023 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 56** – Sont exonérées des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe de domiciliation bancaire, les opérations d'acquisition sur le marché local ou d'importation d'équipements, de biens et de services.....(le reste sans changement)....»

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier l'article 56 de la loi de finances pour 2023, à l'effet de circonscrire l'étendue des exonérations, bénéficiant aux opérations d'acquisition sur le marché local ou d'importation de biens, équipements et de services, par des entreprises établies en Algérie, pour la réalisation des projets de coopération et de solidarité internationales, en les limitant, uniquement, aux seuls droits de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Actuellement, tel que sont rédigées les dispositions de cet article, il peut être sous-entendu que des exonérations concerneraient tous les droits et taxes applicables aux biens services et équipements susvisés, qu'ils soient acquis sur le marché national ou importés, lorsqu'ils sont destinés à la réalisation des projets de coopération de solidarité internationales, dans un pays tiers, sous l'égide de l'agence algérienne de la coopération et de la solidarité internationales

Cependant, il est proposé de reformuler sa rédaction afin de lever toute équivoque liée à son interprétation et de consacrer, expressément, leur limitation aux seuls droits de douane, à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe de domiciliation bancaire (TDB).

Cette proposition est édictée dans le souci de la simplification de la gestion de l'étendue de cet avantage, dont l'élargissement aura un impact négatif sur le Trésor public et génèrera une gestion complexe et une lourde charge pour l'État. Étant précisé que la restriction aux droits de douane, à la TVA et à la TDB, simplifiera considérablement les procédures administratives, actuelles et futures, liées à sa mise en œuvre avec l'aisance de son encadrement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 89.- Les dispositions de l'article 169 de loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art 169.-** Sont soumis ... (sans changement jusqu'à)... destinés à la reproduction et à l'élevage aquacole.

L'application de ces taux réduits est subordonnée à la production d'une attestation, exigible au moment du dédouanement, délivrée par les services habilités du ministère chargé de la pêche.

Les produits locaux.....(le reste sans changement)».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 169 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443, correspondant au 30 décembre 2021, portant loi de finances pour 2022.

En l'état actuel, en matière de législation, l'article 169 stipule ce qui suit : « Sont soumis au taux réduit de 9% de la taxe sur la valeur ajoutée et au taux de 5% des droits de douane, les opérations d'importation des géniteurs, des juvéniles, des alevins, des post larves de crustacés, des naissains de mollusques bivalves, des œufs et des laitances, destinés à la reproduction ».

En matière d'application de cette disposition, à travers le tarif douanier, il est constaté une incohérence dans les sous positions tarifaires, tel que présenté dans le tableau ci-après.

En effet, il est à préciser que les deux sous positions tarifaire concernent **le même produit** à savoir les alevins destinés pour le grossissement au niveau des fermes aquacoles.

Sous positions tarifaire	TVA (%)	DD (%)
0301991100 relative aux alevins de poisson vivant destinés à la reproduction	9	5
0301991200: Relative aux alevins de poissons vivants destinés à l'élevage aquacole	19	5

Aussi, il est à signaler que les produits locaux issus de l'aquaculture, sont soumis au taux réduit de 9% de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente proposition vise à éclaircir, faciliter et harmoniser l'application de la disposition citée plus haut. Il est proposé une modification de l'article 169, précisément, le rajout de la mention « élevage aquacole ». Il y a lieu de noter que la reproduction constitue uniquement une des étapes du cycle d'élevage aquacoles.

Il est proposé également, de rajouter un alinéa portant les modalités d'application de la disposition suscitée, à travers la délivrance d'une attestation par les services habilités du ministère chargé de la pêche, exigible au moment du dédouanement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 90.- Les dispositions de l'article 148 de la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 148.** – L'huile brute de soja,(sans changement jusqu'à)..... au titre des prix de ces produits.

Les importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja sont tenus, au plus tard le 31 décembre 2024, soit d'entamer le processus de production de cette matière première, soit de l'acquérir sur le marché national.

En cas de non lancement.....(sans changement jusqu'à)..... commerce et de la promotion des exportations ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 148 de la loi de finances pour 2022, à l'effet de proroger le dispositif institué par cet article, prévoyant l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'huile brute de soja, arrivée à terme le 31 décembre 2023.

À cet effet, ledit article précise qu'en cas de non lancement du processus de production, à l'issue de la période fixée, les opérateurs économiques concernés perdent le bénéfice de la compensation et des exonérations douanières et fiscales à l'importation.

La présente mesure vise à garantir la disponibilité de l'huile brute de soja en quantités suffisantes sur le marché intérieur et de garder à un niveau satisfaisant les stocks de l'huile alimentaire raffinée ordinaire, à l'effet de satisfaire la demande locale face aux risques de pénurie de ce produit de large consommation.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 91.- Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, il est autorisé le dédouanement une fois tous les cinq (05) ans, pour la mise en consommation, à l'état usagé, les moteurs pour la propulsion de bateaux de type « inboard » relevant des sous-positions tarifaires 8407.29.91.00, 8407.29.92.00, 8408.10.91.00, 8408.10.92.00, 8408.10.93.00, 8408.10.94.00, 8408.10.95.00, 8408.10.96.00, 8408.10.97.00, 8408.10.98.00, 8408.10.99.00, de moins de (05) ans, au profit des propriétaires et /ou armateurs des navires de pêche et d'aquaculture.

Les modalités d'application du présent article, sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé des finances.

Exposé des motifs :

Tenant compte de l'état actuel des stocks halieutiques dans la zone côtière, il est assigné dans la stratégie du secteur, de maintenir la production de la pêche côtière à l'horizon 2035, de ce fait, des mesures de régulation de l'effort de pêche ont été mises en place, notamment par le gel d'acquisition de nouvelles unités de pêche dans la zone côtière.

Actuellement, la flottille de pêche nationale est constituée de 6052 unités de pêche, d'une moyenne d'âge de 20 ans, dont 42 % des navires sont inactifs, pour différentes causes, principalement des pannes de moteurs, provoquant une baisse de la production et mettant en péril les sources de revenu des pêcheurs.

De ce fait, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions du Gouvernement, visant à promouvoir l'activité de la pêche, notamment la réhabilitation de la flottille nationale. Et conscient du potentiel de développement de ce secteur et, de surcroît, de sa contribution à la diversification de l'économie du pays, et pour la mise en œuvre des instructions de Monsieur le Président de la République émises lors du conseil des ministres tenu en date du 30 avril 2023, le Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques a proposé cette nouvelle mesure portant sur l'autorisation d'importation de moteurs marins usagés de type « **inboard** », ne dépassant pas cinq (05) ans d'usage au profit des professionnels de la pêche et de l'aquaculture et ce une fois tous les (05) cinq ans, afin de soutenir cette catégorie et particulièrement ceux n'ayant pas les capacités pour l'acquisition des moteurs à l'état neuf, aussi vu les raisons suivantes :

- L'absence d'une industrie nationale dans ce domaine ;
- Le cout excessif de certaines pièces de rechange de moteurs marins soit par voie d'importation ou achat sur le marché national ;
- Le coût exorbitant des moteurs marins à l'état neuf.

Aussi, il y a lieu de signaler que le stock halieutique est en diminution sur toute la zone côtière de la mer Méditerranée, cette situation a incité beaucoup de pays méditerranéens à réduire leurs effort de pêche par la radiation d'une grande partie des navires de pêche côtière, et mettant leurs moteurs marins sur le marché avec des prix compétitifs. De ce fait, l'importation de ces derniers s'avère une bonne alternative pour le remplacement des moteurs ayant subi des pannes dont les réparations reviennent couteuses, et qui permettra la réhabilitation de la flottille de pêche existante.

De ce qui précède, l'inscription de cette mesure est d'une grande importance, de par sa contribution à relancer les activités de pêche et l'aquaculture, notamment les navires confrontés aux problèmes de pannes de moteurs, et par conséquent, à la croissance de la production et des rémunérations.

Les modalités d'application de cette mesure, seront définies par arrêté conjoint (finances - pêche).

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 92.- Sont soumis aux droits de douane, les produits relevant des sous-positions tarifaires indiquées ci-dessous, selon les taux ci-après :

Sous-Positions tarifaires	Désignation des produits	DD
3920.73.30.00	- - - D'une épaisseur excédant 2 mm	5%
9003.90.10.00	- - - Branches de lunettes et armatures pour ces branches	15%
9003.90.20.00	- - - Charnières cercles pour verres, manches de face-à-main	15%
9003.90.30.00	- - - Dispositifs formant ressort pour pince-nez	15%
9003.90.90.00	- - - Autres	15%

Exposé des motifs :

L'objet de cette proposition de mesure vise la réduction des droits de douanes applicables sur les intrants utilisés dans la fabrication des montures de lunettes, à savoir :

- Les plaques en acétates de cellulose, utilisées pour la conception des montures de lunettes, classées dans la sous position tarifaire 3920.73.30.00.
- Les parties et accessoires pour lunettes, classées dans la position tarifaire 9003.90.

❖ **Pour les plaques en acétates de cellulose**, il convient de souligner qu'il s'agit d'une forme de plastique de haute qualité non fabriquée en Algérie.

Il importe de préciser, également, que la pâte de l'acétate de cellulose est obtenue à partir de fibrilles de coton ou d'eucalyptus, elle est laminée, chauffée et compressée pour former des plaques, considérées comme un demi produit, utilisé traditionnellement et principalement pour la production de montures de lunettes optiques et solaires. Ces matières extraites des végétaux sont biodégradables.

Bien qu'il s'agisse d'un intrant non fabriqué en Algérie, ce produit est soumis au taux de 15% de droits de douanes.

❖ **Pour les parties et accessoires** introduits dans la fabrication des montures de lunettes, elles sont classées au niveau de la position tarifaire 90.03.90 et soumises à 30% de droits de douanes.

À souligner que, la branche de fabrication de montures de lunettes est une industrie naissante, qui mérite un encouragement, à travers des mesures fiscales préférentielles, lui permettant de gagner en compétitivité sur les marchés intérieur et extérieurs.

Il importe de signaler que :

1. Les sous positions tarifaires, sus indiquées, abritant les intrants utilisés dans la fabrication des montures sont spécifiques à cette industrie. L'allègement tarifaire proposé sera sans impact sur d'autres industries.
2. La réduction tarifaire aura un impact insignifiant sur la recette budgétaire, du fait que ces intrants ne sont importés en quantités réduites.

Sous-Positions tarifaires	Désignation des produits	Valeur totale des importations (USD)		
		2019	2020	2021
3920.73.30.00	Plaques en acétate de cellulose	38 127	21 680	43 453
9003.90.10.00 9003.90.20.00 9003.90.30.00 9003.90.90.00	Parties pour montures de lunettes	82 595	441 331	29 667

3. L'allègement tarifaire contribue dans la substitution des importations des produits finis :

Sous-Positions tarifaires	Désignation des produits	Valeur totale des importations (USD)		
		2019	2020	2021
9003.11.00.00 9003.19.10.00 9003.19.90.00	Montures	1 649 007	1 147 267	1 205 951
9004.10.10.00 9004.10.90.00	Lunettes solaires	3 416 697	3 013 950	3 661 403
9004.90.10.00 9004.90.20.00 9004.90.30.00 9004.90.90.00	Lunettes optiques	2 303 265	2 007 707	2 174 034

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 93.- Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi organique n° 18-15 du 02 septembre 2018 relative aux lois des finances, les projets d'investissement structurants financés par un prêt du Trésor, bénéficient de conditions de financement spécifiques.

Exposé des motifs :

De par son positionnement géographique et ses atouts politico-économiques (stabilité et sécurité, ressources naturelles et énergétiques, main d'œuvre qualifiée et moins chère...), conjugués au contexte géopolitique mondial et aux réformes engagées par les pouvoirs publics pour atténuer les lourdeurs administratives et bureaucratiques et la promotion de l'investissement par la promulgation de la loi n°22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

Ainsi, et dans le cadre de la stratégie de l'Etat pour la diversification des ressources budgétaires, plusieurs projets d'investissement structurants et d'une importance économique majeure sont déjà lancés ou au stade de projet, tels que les projets phosphate de Gara Djbilat, dessalement d'eau de mer, Solar 15 000 Mégawatt, investissements ferroviaires, projets d'investissement qatari dans l'agriculture et la santé...etc.

Cependant, ces projets d'une importance capitale pour l'économie nationale et vecteurs de la relance économique, sont confrontés non seulement aux contraintes de marché liées, principalement, aux contraintes de financement en raison de l'incapacité du marché bancaire à satisfaire aux conditions de taux très bas (1% voire moins) et de durées très longues (25 ans et plus) que nécessitent ce genre de projets pour assurer un minimum de rentabilité économique.

Dans ce contexte, l'intervention financière du Trésor à travers le financement direct sur ses ressources propres, devient incontournable. Toutefois, l'action du Trésor se trouve confrontée à une contrainte légale qui stipule que les conditions de financement en termes de taux d'intérêt et de durée de remboursement, et sauf dérogation de loi de finance, ne peuvent être inférieurs à ceux des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche (Cf. à l'article n°54 de la loi 18-15 du 02 septembre 2018 relative aux lois des finances). À titre d'exemple, le taux d'une obligation de 15 ans est de 6,5%).

De ce qui précède, et pour ne pas entraver la réalisation de ces projets, notamment, ceux déjà lancé tel que les projets connexes PPI (projet phosphate intégré), il est indispensable et urgent d'extraire les projets d'investissement structurants ou d'une importance économique majeure du champ d'application de ces dispositions de loi, et donner au Trésor la possibilité d'accorder des conditions de financement particulières et appropriées pour ces projets.

D'où la proposition d'insertion d'une disposition particulière de la loi de finances constituant une exception aux dispositions de l'article 54 citées ci-dessus. Cette disposition ne se trouve pas en situation de contradiction avec la loi organique du fait que les dispositions de l'article 54 de la LOLF 18-15 prévoient une dérogation par une loi de finances.

Cette disposition s'applique uniquement aux projets structurants tels que définis par les dispositions de l'article 30 de la loi 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement, ainsi que des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n°22-302 du 08 septembre 2022 fixant les critères de qualification des investissements structurants, les modalités de bénéfice des avantages d'exploitation et les grilles d'évaluation.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 94.- Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2016, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 94** – Les bonifications par le Trésor...(sans changement jusqu'à)... inférieurs à 7 ans.

Les projets d'investissements structurants bénéficient de conditions de bonification spécifiques.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

(Cf. exposé des motifs de l'article 93 de ce projet de loi)

Dispositions diverses

Art. 95.- Les dispositions de l'article 92 de la loi de finances pour 2015, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art 92.-** Le logement promotionnel public est considéré comme un projet immobilier d'intérêt public, il bénéficie de l'aide de l'État conformément à la législation en vigueur.

En cas de mévente, le promoteur immobilier concerné peut commercialiser ces logements en vente libre, sans tenir compte des conditions d'éligibilité au bénéfice de ce segment de logement, ne bénéficiant pas, désormais de l'abattement sur la valeur du terrain du domaine privé de l'État.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire »

Exposé des motifs :

Cette mesure permettra au promoteur immobilier chargé de la réalisation des logements promotionnels publics (LPP) de procéder à la commercialisation dans la sphère commerciale libre de la partie des logements invendus et ce, après remboursement des montants correspondants au prix réel de la charge foncière.

En absence de cette disposition de loi de finances, le promoteur immobilier ne peut pas commercialiser la partie des invendus.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 96.- L'épargne logement réglementée, destinée exclusivement au financement des programmes publics de logements au profit des épargnants, est garantie par l'État et sa rémunération est exonérée de l'impôt sur le revenu global, pour une durée de trois (03) ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Exposé des motifs :

Pour renforcer les ressources financières allouées au financement des logements aidés et favoriser l'épargne des ménages, la mise en place d'un dispositif d'épargne réglementée est opportune.

Cette disposition de loi institue l'épargne réglementée garantie par l'État, et dont les souscripteurs bénéficient d'avantages fiscaux.

La conjonction de l'épargne réglementée et des capacités financières de la Banque Nationale de l'Habitat permet de disposer d'un modèle de financement de logements plus efficace et stable, s'appuyant sur une diversification des ressources disponibles et en particulier sur un recours plus consistant mais progressif à l'épargne des ménages.

Cette approche vise, entre autres, à optimiser graduellement l'intervention de l'État dans le financement de l'habitat et de créer un lien fort entre l'épargne et l'accession au logement dans le cadre des programmes publics de logements.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 97.- Le Trésor est autorisé à prendre en charge les intérêts pendant la période de différé et la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques publiques, à hauteur de 100%, dans le cadre de la réalisation de la tranche additionnelle de logements de type location-vente, 50.000 logements au titre de l'année 2024.

Exposé des motifs :

Dans le sillage des dispositions de lois de finances consacrant la prise en charge du taux d'intérêt ainsi que la bonification de ce taux par le Trésor, pour les programmes de logement de type location-vente, dont la dernière en ligne, celle de 2023 à travers son article 64 de la Loi n° 22-24 du 25 décembre 2022, le présent projet s'inscrit dans le cadre d'une poursuite régulière des financements temporaires garantis par l'État, rendant nécessaire l'introduction de la disposition susvisée au titre de la loi de finances pour 2024 et ce, au profit de la tranche additionnelle d'une consistance de 50.000 logements, dont 30.000 LLV ont été inscrits au titre de la LF 2021 et l'APLF 2023.

Pour rappel, cette tranche s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action du Gouvernement au titre du quinquennat 2020-2024, qui a prévu, dans la composition du un (01) million de logements, un programme additionnel de logement en location-vente d'une consistance de 80.000 unités.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 98.- Dans le cadre de la restructuration des prêts accordés à l'AADL, au titre de la réalisation des locaux commerciaux des programmes de 80000 logements de l'année 2015, 120000 logements de l'année 2017 et 120000 logements de l'année 2018, le Trésor est autorisé à prendre en charge la bonification du taux d'intérêt résultant du différentiel entre le taux débiteur et le taux réduit de 3,6%, ainsi que le montant des intérêts intercalaires arrêtés au 31 décembre 2022.

Les montants de la bonification du taux d'intérêt ainsi que des intérêts intercalaires, prise en charge par le Trésor sont imputés sur le titre budgétaire qui lui est dédié.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la réalisation du programme de 420 000 logements en location-vente, et sur décision des pouvoirs publics, des locaux commerciaux ont été réalisés en accompagnement de ces logements.

Ce programme a été réparti sur 4 tranches comme suit :

Tranche 2013 : 100 000 logements ;
Tranche 2015 : 80 000 logements ;
Tranche 2017 : 120 000 logements ;
Tranche 2018 : 120 000 logements.

Conformément à l'article 48 de la loi n°13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, les locaux commerciaux d'accompagnement liés à la première tranche de 100 000 logements ont bénéficié d'une bonification de 2,4% du taux d'intérêt avec prise en charge par le Trésor des intérêts pendant la période de différée.

L'article 52 de l'Ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 a apporté des modifications aux dispositions de l'article 91 de la loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, visant le maintien de la bonification du taux d'intérêt des différents programmes de logement en location-vente (AADL) et d'exclure en revanche, les locaux commerciaux d'accompagnement liés à la réalisation de la tranche de 80 000 logements de l'avantage de la bonification.

La même décision a été prise pour les locaux commerciaux d'accompagnement liés à la réalisation des deux tranches de 120 000 logements 2017 et 2018 à travers les dispositions respectives de l'article 109 de la loi 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 et de l'article 103 de la loi 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018.

L'exclusion des locaux commerciaux d'accompagnement du bénéfice de la bonification est motivée par le fait qu'il s'agit de produits qui relèvent de la sphère marchande, et par conséquent ils doivent obéir aux conditions générales en vigueur des banques.

Cette disposition a impacté considérablement la trésorerie de l'AADL, qui pourrait s'accroître et ce, compte tenu de l'importance des financements obtenus dans le cadre de la réalisation de ces locaux auprès du CPA et des méventes constatées.

Face à cette situation, et à l'effet de réduire le cout engendré par le paiement des intérêts dus au titre de la réalisation des locaux commerciaux sur la trésorerie de l'Agence il a été proposé de restructurer les prêts accordés à l'AADL en un seul prêt d'un montant de 70 098 033 329,25 DA sur une période de trois (03) ans, avec annulation des intérêts intercalaires.

Cette disposition vise à :

- Unifier le taux d'intérêt à appliquer sur les financements des trois tranches du programme de 320 000 logements en location-vente (2015,2017 et 2018), soit un taux de 3,6%. Le cout de réduction de la bonification du taux d'intérêt à la charge du Trésor est estimé à 2,8 Mrds DA.
- Et annuler les intérêts intercalaires vis-à-vis du CPA, arrêtés au 31 décembre 2022 pour un montant de 10 568 481 703,30, qui seront pris en charge par le Trésor et ce, à l'instar des conditions de financement appliquées pour la première tranche de 100 000 logements de l'année 2013.

A ce titre, le présent projet d'article vise à autoriser le Trésor à prendre en charge le différentiel entre le taux d'intérêt débiteur et le taux des prêts de 3,6% fixé pour la réalisation des locaux commerciaux d'accompagnement au titre des trois programmes de 80 000 logements de 2015, 120 000 logements de 2017 et 120 000 logements de 2018 et de l'annulation des intérêts intercalaires arrêtés au 31/12/2022 et leur prise en charge par le Trésor.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 99.- Les dispositions de l'article 35 portant loi de finances complémentaire pour 2022, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 35-** Nonobstant les dispositions de l'article 152 de la loi n° 21-16.....(sans changement jusqu'à) ... un délai qui ne saurait excéder le 31 décembre 2025.

Les demandes d'acquisition(sans changement jusqu'à)..... définitif de l'opération.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Exposé de motifs :

En date du 31 mars 2023, le parc immobiliers en location gérés par les OPGI est de : 1.551.573 biens.

- Le parc cessible est de : 1.422.161 biens
- Le nombre de dossiers déposés : 135.584 dossiers, soit un taux de 9,53 % par rapport au parc cessible.
- Le nombre de biens cédés est de : 16.066 biens, soit 11,84 % par rapport aux dossiers déposés.

Eu égard au retard enregistré dans l'apparition de l'arrêté interministériel du 10/06/2020, fixant les paramètres de détermination de la valeur vénale dans le cadre de la cession des biens immobilier appartenant à l'État et des biens gérés par les OPGI, ainsi que la détermination des coefficients des sous zones qui est fixé par arrêté du wali.

Aussi, il est à signaler que malgré l'apparition de l'arrêté portant la valeur vénale l'opération de cession n'a pas pu démarrer et ce, vue le retard qu'apparis la détermination des coefficients de zones et de sous zones pour chaque wilaya, l'opération n'est pas encore achevée.

Il convient de relever que les résultats obtenus sont en deçà de ceux escomptés.

La prorogation du délai de cession de deux (02) année est plus que nécessaire.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 100.- Un abattement de 10% est consentie par l'Etat au profit des bénéficiaires de logements dans le cadre des programmes Location-Vente ayant honoré le paiement des 25% du prix du logement et désirant solder leur logement par anticipation et avant terme échu.

L'abattement en question sera calculé sur la base du reste à payer des loyers par le bénéficiaire.

Les modalités d'application de cette disposition seront fixées un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Habitat et du Ministère chargé des Finances.

Exposé de motifs

La présente mesure décidée lors du conseil des ministres du 03 octobre 2021, a pour objet de faire bénéficier les bénéficiaires des programmes de logement en location-vente (LLV) d'un abattement de 10%, qui sera calculé sur la base du reste à payer des loyers par le bénéficiaire. Cette mesure permettra aussi de :

- Rembourser les prêts accordés par le trésor public et les banques pour le financement de ce type des logements (la période prévue pour le remboursement est de 25 ans);
- Dispenser le trésor public de la prise en charge des taux d'intérêts sur les prêts accordés par les banques dans le cadre de financement de ce programme.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 101.- Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 72** – Le financement des programmes de logements publics locatifs et des voiries et réseaux divers primaires et secondaires ainsi que des aides de l'Etat pour l'accès aux logements est mis à la disposition de la Banque Nationale de l'Habitat (BNH).

En contrepartie de la gestion de ce financement, la Banque Nationale de l'Habitat perçoit une rémunération.

Les modalités de mise en œuvre de la présente disposition, notamment les modalités de rémunérations de la Banque Nationale de l'Habitat (BNH), sont précisées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

La modification et le complément de l'article 72 de la loi des finances 2014 permettra à l'intermédiaire financier la Caisse Nationale du Logement - CNL transformé en Banque nationale de l'habitat - BNH, de poursuivre la gestion financière des crédits afférents à la réalisation des programmes en cours, ainsi que les nouveaux programmes relevant du secteur de l'Habitat d'une part et de régler les modalités de perception de sa rémunération au titre de la gestion financière de ces programmes pour le compte de l'Etat d'autre part.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 102.- Les dispositions de l'article 12 de la loi n°84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 12** - Le montant de la participation des organismes de la sécurité sociale aux frais de fonctionnement des établissements de santé est fixé par la loi de finances.

La participation de l'Etat et des organismes de la sécurité sociale est versée par tranche trimestrielle au début de chaque trimestre au compte spécial du Trésor n°305-003 « frais d'hospitalisation gratuite » (fonds de dotation).

A défaut de versement par la sécurité sociale, le trésorier central est habilité à débiter trimestriellement le compte des organismes de sécurité sociale, à concurrence du montant de leur participation, selon des modalités qui seront précisées par voie réglementaire.

La nature et le montant des ressources provenant des activités propres des établissements de santé sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du travail ».

Exposé des motifs :

Le présent projet d'article de loi de finances a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 12 de la loi n°84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, modifiée et complétée.

Dans ce cadre, le projet de l'article de loi de finances intervient à l'effet de mettre en conformité et adéquation avec les dispositions de la loi organique n°18-15 du 02 septembre 2018, modifiée et complétée, précitée les procédures et les modalités liées notamment à la répartition et la modification de la répartition, des crédits budgétaires des établissements publics de santé ainsi que l'approbation de leur budget qui fera l'objet d'une instruction interministérielle entre le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la santé, ceci en proposant la rédaction de l'article 12 cité supra en reprenant les (06) premiers alinéas et en abrogeant les alinéas suivants.

En outre, le caractère de la mission spécifique et sensible des établissements publics de santé qui sont appelés au même titre que les autres établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés à appliquer notamment les dispositions du décret exécutif 21-62 du 08 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'État, en ce qui concerne les procédures d'approbation des budgets des établissements publics de santé par les autorités de tutelle, et les modalités de modification de la répartition des crédits budgétaires au sein des budgets desdits établissements.

La répartition globale des recettes et des dépenses par wilaya et par rubrique y compris la budgétisation des reliquats de trésorerie des exercices antérieurs, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du travail, cette procédure permettra de mieux optimiser, maîtriser et contrôler les dépenses des établissements publics de santé en matière d'endettement, de la gestion de la trésorerie et surtout l'optimisation des ressources, et éviter la production des impacts financiers négatifs, et les surcoûts afin de réaliser les objectifs principaux du secteur de la santé.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 103.- Les dispositions de l'article 16 de la Loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 16** – Les fonds et subventions versés à des organismes intermédiaires à caractère commercial, à partir des comptes d'affectation spéciale en vertu d'une disposition législative, sont libérés par tranches, en fonction des besoins prévisionnels de financement des opérations retenues ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances complémentaire pour 2000 prévoient en deux alinéas :

- Le versement par tranches et en fonction des besoins prévisionnels de financement des opérations retenues, des fonds et subventions accordés à des organismes intermédiaires à caractère commercial ;
- Le versement de ces fonds dans un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor.

Le présent projet d'article vise à modifier les dispositions de l'article 16 suscitée, en abrogeant le deuxième alinéa, qui commande le versement des fonds et subventions octroyés dans un compte Trésor.

Cette mesure trouve sa justification dans l'article 16 qui prévoit déjà en son premier alinéa, le versement par tranches de ces fonds et subventions, d'une part et dans la gestion de ces comptes Trésor qui sont souvent et systématiquement soldés par un transfert des fonds de ces comptes aux comptes bancaires de ces organismes, d'autre part.

Ainsi, le présent projet d'amendement permettra de consacrer une nouvelle mesure de simplification de la gestion financière qui permet aux organismes intermédiaires à caractère commercial d'abriter directement leur fonds et subventions, versés à partir des comptes d'affectation spéciale, à un compte bancaire au lieu d'un compte Trésor.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 104.- Les organismes bénéficiaires de toute redevance, sont tenus de souscrire un cahier des charges comprenant les besoins en financement annuels avec engagement de reversement des excédents de recouvrement au trésor public.

Une situation des recouvrements de ces redevances, doit être communiquée trimestriellement à l'administration fiscale.

Le cahier des charges ainsi que les modalités d'application du présent article sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre sectoriellement concerné.

Exposé des motifs :

À l'effet de permettre le reversement, au profit du Trésor Public, de l'excédent de trésorerie des Agences Hydrocarbures (ALNAFT et ARH), créées en application des dispositions de l'article 12 de la Loi n°05-07 du 28 avril 2005, relative aux hydrocarbures), il est proposé de reverser les des excédents de recouvrement au trésor public par les organismes bénéficiaires de toute redevance, qui sont tenus de souscrire un cahier des charges comprenant les besoins en financement annuels.

À ce titre, une situation des recouvrements de ces redevances, doit être communiquée trimestriellement à l'administration fiscale.

Enfin, il est à noter que les modalités d'application ainsi que le cahier des charges du présent article seront déterminés par un arrêté interministériel.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 105.- Le taux de prélèvement sur les ressources du compte d'affectation spéciale 302-103 intitulé « fonds de régulation des recettes » est limité à hauteur de 11% du Produit Intérieur Brut.

Exposé des motifs :

Le projet d'article s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 50 de la loi organique n° 18-15 du 02/09/2018 relative aux lois de finances, qui prévoit que l'emploi des ressources du compte abritant les plus-values résultant d'un niveau de recettes de la fiscalité des hydrocarbures supérieur aux prévisions de la loi de finances est limité à hauteur d'un pourcentage du produit intérieur brut, dont le taux est fixé par la loi de finances.

En effet, le compte d'affectation spéciale 302-103 intitulé « fonds de régulation des recettes » ouvert par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-02 portant loi de finances complémentaire pour 2000, a pour objectif d'abriter, principalement les plus-values résultant d'un niveau de recettes de fiscalités pétrolières supérieur aux prévisions de la loi de finances et ce pour servir au financement du déficit du Trésor, et à la réduction de la dette publique.

Ce faisant, et considérant l'évolution du PIB estimé à fin 2023 à 33 656,6 Mrds DA, le taux de prélèvement sur le Fonds de Régulation des Recettes (FRR) permettant de financer le déficit du solde global du Trésor est limité à hauteur 11% du PIB.

Ce taux de prélèvement a été déterminé par référence aux ressources du Fonds de Régulation des Recettes (FRR) prévues à fin décembre 2023, estimées à 3 481,7 Mrds DA.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 106.- Les dispositions de l'article 183 de la loi n°21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifié par les dispositions de l'article 71 de la loi n°22-24 du Aouel Jomada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ne s'appliquent pas au compte d'affectation spéciale n°302.138 intitulé : « Fonds de lutte contre le cancer ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 183 de la loi de finances pour 2022, modifié par les dispositions de 71 de la de finances pour 2023 ont prévu entre autres, la clôture du compte d'affectation spéciale n°302.138 intitulé : « Fonds de lutte contre le cancer », la budgétisation de ses actions et le versement de son solde au compte de résultats du Trésor.

Cependant, le programme de lutte contre le cancer a connu une baisse dans le cadre de la concrétisation de ses engagements en raison de plusieurs facteurs, notamment ceux liés à la propagation de la pandémie COVID-19. Ce qui nécessite une relance de ce programme.

Aussi, et afin de mettre en place les moyens financiers nécessaires à la relance du programme ayant une importance vitale, il est proposé d'exclure le compte d'affectation spéciale n°302.138 intitulé : « Fonds de lutte contre le cancer » de la clôture et de maintenir son fonctionnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires le régissant.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 107.- Les comptes de prêt accordés aux gouvernements étrangers figurant à l'annexe ci-jointe, sont clôturés et leurs soldes versés au compte de résultats du Trésor.

Exposé des motifs :

Dans le cadre des réformes comptables engagées par le Ministère des Finances, une comptabilité générale fondée sur le principe des droits et obligations constatés est prévue par l'article 87 de la loi relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière.

À ce titre, et pour permettre la migration des comptes de la nomenclature comptable du Trésor (NCT) vers le nouveau plan comptable de l'Etat (PCE), il est nécessaire de procéder à l'assainissement de la nomenclature des comptes du Trésor, d'où la proposition de clôturer les comptes de prêt accordés aux gouvernements étrangers ouverts par des dispositions de loi de finances, d'autant plus que ces comptes ne sont plus actifs depuis des années, n'ayant enregistré sur le plan comptable aucun mouvement au débit ni au crédit.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser également que ces prêts ont fait l'objet d'un remboursement total pour une partie d'entre eux, et un remboursement partiel pour le reste des prêts, lesquels (les pays débiteurs) ont bénéficié de la part de l'Algérie d'une mesure d'effacement de la dette, dans le cadre des accords bilatéraux.

Tel est l'objet de la présente mesure.

COMPTES DE PRETS AUX GOUVERNEMENTS ETRANGERS

N° COMPTE	INTITULE DES COMPTES
304.901	Prêt au gouvernement de la République Islamique de Mauritanie Accord : 17/03/1965
304.903	Prêt au gouvernement de la République du Mali - Accord : 13/03/1965
304.904	Prêt au gouvernement de la République du Guinée Accord : 15/05/1965
304.906	Prêt au gouvernement de la République du Sud-Yémen Accord : 20/07/1968
304.908	Prêt au gouvernement de la République du Mali Accord : 09/04/1974
304.909	Prêt au gouvernement de la République du Niger Accord : 19/02/1975
304.910	Prêt au gouvernement de la Haute Volta Accord : 26/02/1975
304.911	Prêt au gouvernement du Sud - Vietnam Accord : 13/06/1975
304.912	Prêt au gouvernement de la République de Guinée - Bissau Accord : 05/02/1976
304.913	Prêt à la République Arabe du Yémen Accord : 03/09/1975
304.914	Prêt à la République du Bénin Accord : 11/07/1976
304.915	Prêt à la République populaire du Congo Accord : 07/09/1977
304.917	Prêt à la République Démocratique du Yémen Accord : 08/02/1978
304.918	Prêt à l'UNESCO
304.919	Prêt au gouvernement de la République du Mali Accord : 24/01/1977
304.921	Prêt au gouvernement de la Tanzanie Accord : 09/12/1979
304.922	Prêt au gouvernement de la Jamaïque

Dispositions diverses

Art. 108.- Les dispositions de l'article 100 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 100** – Il est créé un fonds d'investissement par wilaya chargé de participer au capital des petites et moyennes entreprises créées au niveau national.

Une dotation de 58 milliards de dinars ...(sans changement jusqu'à)... peuvent bénéficier du renouvellement de la dotation.

La gestion de ces fonds est confiée aux sociétés de capital investissement, aux sociétés de gestion de fonds d'investissement et aux établissements financiers, par voie de convention, signée avec le Fonds National d'Investissement qui assure le suivi de ces fonds.

Cette mission de suivi est confiée au Fonds National d'Investissement par voie de convention, signée avec le Ministère des Finances, représenté par le Trésor public».

Exposé des motifs :

L'article 100 de l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifié et complété par les dispositions de l'article 189 de la Loi de finances pour 2022 prévoit la création des Fonds d'investissement de wilayas chargés de participer au capital des petites et moyennes entreprises créées par les jeunes entrepreneurs.

Il prévoit également que la gestion de ces fonds est confiée par voie de convention aux sociétés de capital investissement, aux sociétés de gestion, aux banques et établissements financiers.

Deux modifications sont proposées. Il s'agit de :

- La suppression de l'expression : « jeunes entrepreneurs », prévue au premier alinéa de l'article 100 ;
- confier le suivi des prises de participation des sociétés de gestion dans le cadre des Fonds d'Investissement de Wilaya au Fonds National d'Investissement (FNI) ;

-Concernant la première modification : « suppression de l'expression : « jeunes entrepreneurs »

L'article 100 susmentionné prévoit la possibilité de prendre des participations dans le capital des petites et moyennes entreprises créées par des jeunes entrepreneurs. Cependant, cela pourrait restreindre les prises de participation aux seules entreprises créées par ces jeunes. Les pouvoirs publics ont créé ces fonds pour soutenir le développement local, la création d'emplois et la richesse sur l'ensemble du territoire national, sans tenir compte de l'âge des promoteurs ayant créé ces projets.

L'appréciation du risque du projet (y compris l'âge du promoteur) est du ressort exclusif du capital investisseur.

Par ailleurs, il convient de noter que l'expression « jeunes entrepreneurs » ne définit pas clairement l'âge limite pour bénéficier de ce mode de financement.

Pour plus de clarification et de précision, il est proposé de modifier cette expression « créées par les jeunes entrepreneurs » par « créées au niveau national ».

-Concernant la deuxième modification :

En vertu de l'article 100 susmentionné, le suivi des prises de participation des sociétés de gestion dans le cadre des fonds d'investissement de wilayas est assuré par les services du Trésor.

Afin de garantir un meilleur suivi de ces prises de participation, il est proposé de confier cette mission de suivi au Fonds National d'Investissement (FNI), dont l'une des missions est d'apporter son soutien à l'État pour exécuter ou gérer pour son compte, toutes les opérations initiées par les pouvoirs publics et ce, conformément à la loi n°63-165 du 7 mai 1963, modifiée, portant création et fixant les statuts du Fonds National d'Investissement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 109.- Les dispositions de l'article 101 de la loi n°99-11 du 15 ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 101.-** Les subventions de l'Etat ou des collectivités locales ne sont accordées aux associations et organisations qu'après (sans changement jusqu'à)... un commissaire aux comptes agréé.

Le rapport certifié est déposé auprès du trésorier de la Wilaya avant le 30 juin de l'année suivante. Une copie de ce rapport (le reste sans changement).....».

Exposé des motifs

Les associations font souvent appel au financement public, elles peuvent bénéficier de la part de l'Etat, de la wilaya ou de la commune, de subventions, aides matérielles et de toutes autres aides, notamment lorsque leur activité est considérée par les autorités comme étant d'intérêt général.

Quel que soit l'origine de la subvention, l'association est soumise aux vérifications des autorités chargées du contrôle prévues par la législation et la réglementation en vigueur et de l'organisme qui accorde la subvention.

La comptabilité des associations est tenue en partie double, validée par un commissaire aux comptes et ce, conformément à l'article 38 de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations.

Cette proposition de mesure de loi de finances pour l'année 2024, est motivée par le fait que les comptables publics ne peuvent exploiter les rapports d'audit des commissaires aux comptes, dans la mesure où cette mission ne relève pas de leurs prérogatives.

À cet effet et pour alléger la procédure d'octroi de la subvention et éviter le double contrôle, il est proposé la modification de la rédaction de l'article 101 de la loi de finances pour l'année 2000, pour que le rapport du commissaire aux comptes ne soit déposé qu'au niveau des instances donatrices.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 110.- En application des dispositions de l'article 32 de la loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018, relative aux lois de finances, modifiée et complétée, les dépenses liées à l'exécution des décisions de justice portant condamnation pécuniaire de l'Etat sont couvertes par des crédits évaluatifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018, relative aux lois de finances, modifiée et complétée, a défini dans son article 32, les catégories de charges couvertes par les crédits évaluatifs, et a permis la modification de ces catégories par une disposition de loi de finances.

Le présent projet d'article vise à inclure les dépenses relatives à l'exécution des décisions de justice, portant condamnation pécuniaire de l'Etat parmi les catégories de charges à couvrir par des crédits évaluatifs.

L'insertion de cette disposition se justifie par le caractère imprévisible de ces dépenses, notamment en ce qui concerne la difficulté de déterminer le montant exact.

Cette disposition permet de résoudre les difficultés rencontrées par les comptables publics dans l'exécution des décisions de justice, et leur imputation budgétaire conformément aux dispositions de la loi n°22-13 du 12 juillet 2022 modifiant et complétant la loi n° 08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative.

À cet effet, il est nécessaire d'inclure les dépenses liées à l'exécution des décisions de justice parmi les catégories de charges à couvrir par des crédits évaluatifs.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 111.- Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 111** – Tout agent économique ...(sans changement jusqu'à)... dûment domicilié au niveau d'une banque agréée ou d'Algérie poste.

Tout manquement au respect..... (sans changement jusqu'à)..... Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article, au plus tard, le 31 décembre 2024.»

Exposé des motifs :

L'article 111 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, a prévu l'obligation aux commerçants de mettre à la disposition du consommateur des instruments de paiement électronique pour lui permettre d'opter pour un règlement électronique de ses achats.

À cet effet, un délai maximal d'un (01) an, soit au 31 décembre 2021, a été accordé aux agents économiques pour se conformer à cette disposition. Ce délai a été prorogé jusqu'au 30 juin 2022 par les dispositions de l'article 168 de la loi de finances pour 2022. Il a également été prorogé jusqu'au 31 décembre 2023, par les dispositions de l'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2022.

En effet, avec le nombre important de commerçants susceptibles d'être équipés en instruments de paiement électronique, ce qui nécessite une opération gigantesque tant en matière de coût ou de logistique.

Aussi, pour permettre de généraliser ces instruments de paiement électronique, il est proposé de proroger le délai de mise en conformité jusqu'au 31 décembre 2024.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 112.- Les dispositions de l'article 151 de l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 151** – Les incidences financières résultant des fluctuations des taux de change ... (sans changement jusqu'à) ... au budget de l'organisme public concerné.

Le versement complémentaire visé ci-dessus est effectué par le comptable public sur la base d'une ordonnance ou de mandat de paiement émis par l'ordonnateur concerné, sur le budget de l'organisme public concerné, dans les 10 jours qui suivent la demande d'appel de fonds de la banque, adressé à l'ordonnateur.

La banque est tenue d'informer l'ordonnateur concerné de toutes les étapes entrant dans le processus du transfert et ce, à compter de la date de réception des fonds versés par le comptable public, sur le compte ouvert dans ses écritures.

En cas d'arrêt du processus, l'ordonnateur doit être informé des causes de ce blocage.

Dans le cas d'une opération de reversement, la banque est tenue de procéder au reversement du montant correspondant au gain de change au profit de l'ordonnateur concerné, dans un délai n'excédant pas 10 jours.

L'ordonnateur établi sur demande du comptable, un titre de recette correspondant au montant de ce reversement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaires ».

Exposé des motifs :

La révision du dispositif en vigueur traitant de la régularisation des incidences financières résultant des fluctuations des taux de change et des commissions a été proposée en vue d'une meilleure prise en charge des pertes de change, découlant de l'exécution des marchés publics, contractés avec des partenaires étrangers dans le cadre du paiement de la partie transférable. En effet, il a été relevé que l'application de la procédure actuelle a donné lieu à des pertes de change importantes supportées par le Trésor public.

Pour rappel, le dispositif actuel oblige le comptable assignataire à procéder à la régularisation des montants dus par la banque au titre de la perte enregistrée, à travers un débit d'office sur le budget concerné. Or et en l'absence des crédits de paiements, particulièrement dans des conjonctures de contraintes budgétaires où le comptable se heurte à l'impossibilité d'opérer le débit d'office, mettant ainsi l'Etat en situation de débiteur vis-à-vis des banques.

En outre, il a été constaté que parfois, la procédure de mandatement à titre de régularisation du débit d'office n'est pas suivie d'effet, empêchant ainsi le comptable de régulariser ses écritures au titre de l'opération considérée.

Cette révision s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'Inspection Générale des Finances (I.G.F), à la suite d'une mission relative à l'évaluation de l'application de l'article 151 de l'ordonnance n°94-03 du 31 décembre 1994, laquelle a montré une faiblesse dudit dispositif sur le plan de la préservation des intérêts du Trésor public.

À ce titre et afin de remédier à ces insuffisances, il est proposé d'insérer ce projet d'article au titre de la loi de finances pour 2024 qui vise principalement à transférer au maître de l'ouvrage (ordonnateur), la responsabilité dans la gestion des risques liés aux pertes de change à travers une prévision de cette dépense en tant qu'action au sein du programme, un suivi constant du paiement des situations de travaux au titre de la partie devise, à partir de la mise en place des fonds au niveau de la banque domiciliataire, d'une part et de par sa position d'interlocuteur direct de la banque, afin de mieux contrôler ses actions sur toutes les étapes du transfert des fonds.

Améliorations apportées par cet amendement :

- La gestion prévisionnelle de cette dépense par l'ordonnateur à travers la mobilisation des crédits nécessaires ;
- L'ordonnateur responsable du programme sera tenu de suivre les fonds à transférer et mis à la disposition de la banque domiciliataire, durant tout le processus du transfert, en déterminant les rôles et les responsabilités de toutes les parties, ainsi que les délais qui leur sont impartis. Une instruction d'application sera élaborée après la promulgation de la loi.
- Atténuation des coûts de la perte de change

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Art. 113.- Les dispositions de l'article 120 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 120** - Les revenus provenant ...(sans changement jusqu'à)...selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article, les revenus des unités, laboratoires et équipes de recherche relevant des établissements publics en charge de la recherche scientifique, provenant exclusivement de l'exploitation des brevets et licences ou des activités de recherche ou des activités de recherche et de développement, ou provenant de l'exécution d'un ou de plusieurs programmes ou projets de recherche, assurées à titre onéreux.».

Exposé des motifs :

L'objet de cette mesure vise à exclure les revenus des unités, laboratoires et équipes de recherche relevant des établissements publics en charge de la recherche scientifique, provenant exclusivement de l'exploitation des brevets et licences ou des activités de recherche ou des activités de recherche et de développement, ou provenant de l'exécution d'un ou de plusieurs programmes ou projets de recherche, assurées à titre onéreux, des dispositions de l'article 120 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021.

La proposition de modification des dispositions de cet article s'inscrit dans le cadre des efforts consentis pour permettre aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs permanents de bénéficier pécuniairement des services d'expertise et d'études destinés au secteur économique et social.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Sous-section 4 : Fiscalité pétrolière

(Pour mémoire)

Sous-section 5 : Taxes parafiscales

Taxes parafiscales

Art. 114.- Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit

« **Art. 111.** – Les tarifs des taxes perçues par l'institut national algérien de la propriété industrielle, en matière :

- de brevets d'invention et de certificats d'adhésion ;
- de marques et de marques collectives ;
- de dessins et modèles industriels, de schéma de configuration et de circuits intégrés ;
- d'appellations d'origine et d'indications géographiques.

Sont fixés comme suit :

Tableau 1 : relatif aux marques et marques collectives

CODES	LIBELLES	TARIF EN DA
746	Taxes relatives aux Marques et Marques collectives	
Taxe de dépôt et de publication		
746-01	Taxe de dépôt et de publication de marques/marques collectives : -Sans revendications de couleur..... -Avec revendications de couleurs..... -Par classe de produits ou service jusqu'à la troisième classe... -Par classe de produit ou service au-delà de la troisième classe	 14000 15000 2000 5000
746-02	Taxe de dépôt et de publication de renouvellement d'une marques/marques collective : -sans revendications de couleurs..... -Avec revendications de couleurs -Par classe de produits ou service jusqu'à la troisième classe... -Par classe de produit ou service au-delà de la troisième classe	 14000 15000 2000 5000
746-03 à 746-15 (le reste sans changement).....	

Tableau 2 : (sans changement).....

Tableau 3 : (sans changement).....

Tableau 4 : relatif aux brevets d'invention et aux certificats d'adhésion

CODES	LIBELLES	TARIF EN DA
762	Taxes pour les demandes de brevets et certificats d'adhésion	
762-01	Taxe de dépôt et de première annuité : -Entreprises..... -Universités, centres de recherches, particuliers..... -Startup et incubateurs en projet.....	 7500 7000 6500
762-02	Taxe de dépôt de certificat d'adhésion : -Entreprises..... -Universités, centres de recherches, particuliers..... -Startup et incubateurs en projet.....	 7500 6500 5000

762-03 (sans changement)	sans changement
762-04	Taxe de publication de brevet d'invention et certificat d'adhésion : -Entreprises..... -Universités, centres de recherches, particuliers..... -Startup et incubateurs en projet.....	5000 4000 3000
Taxes d'annuités		
762-11	de la 2 ^{ème} à la 5 ^{ème} annuité : -Entreprises..... -Universités, centres de recherches, particuliers..... -Startup et incubateurs en projet	5000 4000 3000
762-12	de la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} annuité : -Entreprises..... -Universités, centres de recherches, particuliers..... -Startup et incubateurs en projet.....	8000 7000 6000
762-13	de la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} annuité : -Entreprises..... -Universités, centres de recherches, particuliers..... -Startup et incubateurs en projet.....	12000 10000 8000
762-14	de la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} annuité : -Entreprises -Universités, centres de recherches, particuliers -Startup et incubateurs en projet	20000 18000 16000
.....(le reste sans changements).....		

Exposé des motifs :

La présente proposition de proposition de mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des directives phares annoncées par Monsieur le Président de la République en faveur des « start-up » portant principalement sur l'assouplissement de l'environnement fiscal de ces dernières et l'amélioration du climat des affaires.

Le soutien aux « start-up » et aux porteurs de projets innovants est essentiellement basé sur des aides indirectes octroyées, entre autre, par le biais d'une réduction de la taxe de dépôt et la taxe de paiement des annuités. Ainsi, cette proposition de mesure contribuera à la réduction des frais engagés par les jeunes porteurs de projets et étudiants, inscrits dans les différents programmes (incubateur, pépinière d'entreprises, ANADE) et facilitera le démarrage de leurs projets.

Aussi, le mécanisme proposé prévoit le maintien de cette taxe pour les entreprises et une réduction de celle-ci pour les centres de recherche et les universités.

Tel est l'objet de la présente mesure.

CHAPITRE IV : Dispositions relatives à la comptabilité publique et à l'exécution et au contrôle des recettes et des dépenses publiques

Section 1 : Comptes spéciaux du Trésor

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 115.- Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-153, intitulé « fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- Une quotité de 5% de la taxe intérieure de consommation (TIC) ;
- Les contributions des organismes publics et privés ;
- Les dons et legs.

En dépenses :

- Une partie des frais liés aux études des marchés extérieurs à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation ;
- Une partie des frais de participation des exportateurs aux foires, expositions et salons spécialisés à l'étranger, ainsi qu'à la prise en charge des frais de participation des entreprises aux forums techniques internationaux ;
- Une prise en charge partielle destinée aux petites et moyennes entreprises, pour l'élaboration du diagnostic export, la création de cellules export internes ;
- La prise en charge d'une partie des coûts de prospection des marchés extérieurs supportés par les exportateurs ainsi que l'aide à l'implantation initiale d'entités commerciales sur les marchés étrangers ;
- L'aide à l'édition et à la diffusion de supports promotionnels de produits et services destinés à l'exportation et à l'utilisation de techniques modernes d'information et de communication (création de sites web..) ;
- L'aide à la création de labels, à la prise en charge de frais de protection à l'étranger des produits destinés à l'exportation (labels, marques et brevets), ainsi que le financement de médailles et de décoration attribuées annuellement aux primo exportateurs et de récompenses de travaux universitaires sur les exportations hors hydrocarbures ;
- L'aide à la mise en œuvre de programmes de formation aux métiers de l'exportation ;
- Une partie des frais de transport à l'exportation des produits périssables ou à destination éloignées ;
- Une partie des frais relatifs à l'organisation et à la participation aux manifestations spécifiques organisées au niveau national consacrés à la promotion des produits algériens destinés à l'exportation.

L'ordonnateur de ce compte d'affectation spéciale est le ministre du commerce.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

Le Fonds pour la promotion de l'exportation a été créé par les dispositions de l'article 195 de loi des finances 1996, dans le but de promouvoir les exportations Hors Hydrocarbures à travers la prise en charge d'une partie des frais liés au transport des marchandises et la participation des entreprises aux foires et salons à l'étranger.

Conformément aux dispositions de l'article 167 de la loi des finances 2021, Ce fonds a fait l'objet de couture et solde versé au compte de résultats du Trésor.

A ce titre et en vue d'encourager davantage les exportations hors Hydrocarbures et d'assurer un accompagnement aux exportateurs, en apportant les appuis nécessaires aux opérateurs économiques dans l'amélioration de leur compétitive, il est proposé la réouverture de ce fonds dans le cadre de loi des finances 2024.

Cette réouverture de ce fonds s'inscrit dans le cadre de la politique d'encouragement des exportations hors hydrocarbures dont l'objectif est de maintenir le rythme et le taux de croissance du volume et de la valeur des exportations déjà réaliser.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 116.- Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 83-19 du 13 Rabie El Aouel 1404, correspond au 18 Décembre 1983, modifié et complété, portant loi des finances pour l'année 1984, sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

« Art. 33 – Il est créé un compte spécial du trésor intitulé n ° 302-042 intitulé «Fonds des calamités naturelles et des risques majeurs ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- Une dotation annuelle du budget de l'Etat ;
- La contribution de la réserve légale de solidarité, institué par l'article 162 de la loi n ° 82-14 du 30 Décembre 1982, portant loi de finances pour 1983 ;
- Une contribution des assurés fixé à 01 % du montant des primes nettes au titre de toutes les opérations d'assurances, à l'exception de celles relatives à l'automobile, aux risques agricoles aux risques des personnes et aux risques de crédits ;
- Une contribution des organismes d'assurances et de réassurance pratiquant les opérations d'assurance visées ci-dessus, fixé à 10 % des bénéfices.
-(sans changement).....
- (sans changement).....

En dépenses :

- Les dépenses d'approvisionnement des réserves stratégiques d'une manière proactive, destinées à la prise en charge de la gestion de la phase d'urgence post - catastrophe ;
- les frais de transport et de chargement relatif à l' d'approvisionnement et à l'exploitation des réserves stratégiques ;
- (le reste sans changement).....».

Exposé des motifs :

Pour assurer l'intervention efficace et rapide en cas de survenue des catastrophes, il a été créé un compte d'affectation spéciale n° 302-042 intitulé « Fonds des catastrophes naturelles et des risques majeurs », en vertu de la loi des finances pour l'année 1984, pour prendre en charge toutes les subventions et les indemnisations au profit des victimes des calamités naturelles et de risques majeurs, ainsi que les frais engagés par les services publics pour les secours d'urgence aux ces victime. Elle comporte notamment: La fourniture les produits alimentaires, l'alimentation en eau potable, l'achat des médicaments, des tentes, de literie et des couvertures, entre autres.

Tandis que l'intervention de ce fonds est conditionnée par la survenue d'une catastrophe, aucun engagement de dépense ne peut être effectué dans son cadre, qu'après la déclaration que telle zone est sinistrée.

Donc, la réserve stratégique constitué et utilisé dès la survenue d'une nouvelle catastrophe est composée des fournitures de secours, acquises à l'occasion d'une catastrophe antérieure, sachant que ces fournitures sont amortissables à cause du stockage, ce qui exige leur renouvellement périodique, dans l'absence d'un cadre juridique et réglementaire qui permet cette opération.

Afin de réaliser cette opération et assurer le renouvellement de la réserve stratégique, en matière des fournitures de secours et d'hébergement provisoire, à savoir : les tentes et les couvertures, et donc la préparation efficace pour faire face à n'importe quelle catastrophe d'une manière proactive, l'initiative a été prise au titre de ce projet d'article, à travers la proposition de la modification de la nomenclature des recettes et des dépenses du compte spécial du trésor n° 302-042, comme suit :

Recettes :

- Ajouter les dépenses réalisées par les services publics pour l'approvisionnement des réserves stratégiques d'une manière proactive, destinées à la gestion de la phase d'urgence post catastrophe, notamment l'acquisition des déférentes fournitures de secours et d'hébergement provisoire, y compris les frais des opérations logistiques à savoir : les frais de transport et de chargement.

Dépenses :

- Réinsertion des autres dépenses au titre de ce compte, qui ont été abrogés par la loi de finance 2005, notamment la contribution des assurés fixé à 01 % du montant des primes nettes au titre de toutes les opérations d'assurances, à l'exception de celles relatives à l'automobile, aux risques agricoles aux risques des personnes et aux risques de crédits, et la contribution des organismes d'assurances et de réassurance pratiquant les opérations d'assurance visées ci-dessus, fixé à 10 % des bénéfices, et ce afin d'éviter de s'appuyer sur la dotation du budget de l'Etat, et assurer son adaptation avec le contenu de l'article 50 de la loi organique n° 15-18 du 02 Septembre 2018, relative aux lois des finances, qui stipule que les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances, sont financées au moyens de ressources particuliers qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées, et que chaque dotation inscrite au budget général de l'Etat peut compléter les ressources particuliers d'un compte d'affectation dans la limite de 10 % du montant des ressources collectées au cours de l'exercice précédent.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 117.- Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale n°302-154 intitulé « fonds de la pension alimentaire ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat,
- les montants des pensions alimentaires recouvrés des débiteurs,
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources.

En dépenses :

- les montants des pensions alimentaires versés aux bénéficiaires.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre de la justice, garde des sceaux et le secrétaire général de la cour est l'ordonnateur secondaire de ce compte.

Ce compte fonctionne dans les écritures du trésorier principal et des trésoriers de wilayas.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs

Le projet d'article vise à réformer le cadre de l'intervention de l'Etat en matière de garantie du droit à une pension alimentaire pour le bénéficiaire, qu'il soit enfant ou femme, après clôture du compte d'affectation spéciale n°302-142 intitulé « pension alimentaire ».

Selon les dispositions de ce projet, l'Etat paiera les pensions alimentaires attribuées aux bénéficiaires de celles-ci, et le Ministère de la Justice percevra ces sommes sur les débiteurs selon des mécanismes particuliers déterminés par la loi.

Bénéficié de la pension alimentaire citée dans le projet d'article l'enfant au profit duquel une ordonnance ou un jugement de justice lui a été rendu, et la perçoit a son profit la femme gardienne au sens du code de la famille, c'est-à-dire mère, grand-mère, tante, ou parents proches, dans le cadre de la protection des droits fondamentaux de l'enfant en cas de divorce de ses parents et lui assurant une vie décente et le mettant loin du besoin.

Les femmes divorcées, en faveur desquelles une décision de justice relative à la pension alimentaire a été rendue, bénéficient également de la pension alimentaire.

Les droits sont payés aux bénéficiaires, s'il n'est pas possible d'exécuter totalement ou partiellement l'ordonnance ou la décision de justice précisant la pension alimentaire, en raison du refus ou de l'incapacité du débiteur de payer, ou parce qu'il ne connaît pas son lieu de résidence , et l'impossibilité d'exécution est constatée par un procès-verbal dressé par un huissier de justice.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Section 2 : Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'État

Art. 118.- Il est institué une allocation forfaitaire de solidarité allouée aux catégories sociales sans revenus notamment, les chefs de familles, les familles, les personnes, les personnes âgées de plus de soixante (60) ans et les personnes à besoins spécifiques remplissant les conditions fixées par voie réglementaire.

Les catégories des bénéficiaires, les conditions et modalités du bénéfice de cette allocation sont fixées par voie réglementaire.

Les crédits budgétaires destinés à la couverture de l'allocation forfaitaire de solidarité sont inscrits au titre du portefeuille de programmes du Ministère chargé de la solidarité nationale, et sont mis sous gestion et exécution de l'agence de développement social.

En attendant la mise en place durant l'exercice 2024, du cadre réglementaire en application de cet article, cette allocation continue à être gérée selon les conditions et modalités prévues par l'actuel dispositif réglementaire.

Exposé des motifs :

Ce projet d'article vise à instituer une allocation forfaitaire de solidarité accordée aux catégories sociales sans revenus notamment, les chefs de familles, les familles, les personnes, les personnes âgées de plus de soixante (60) ans et les personnes à besoins spécifiques remplissant les conditions fixées par voie réglementaire, tout en confiant la gestion et l'exécution des crédits budgétaires destinés à la couverture de cette allocation à l'Agence de Développement Social.

L'insertion de ce projet d'article s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des instructions des pouvoirs publics liées à la nécessité d'unifier les textes réglementaires qui encadrent ce dispositif afin d'améliorer sa gestion et d'élever le niveau de ciblage des catégories sociales nécessiteuses, ce qui traduit les efforts des pouvoirs publics pour poursuivre une politique sociale visant à améliorer les conditions de vie des bénéficiaires concernés de cette allocation et à préserver leur pouvoir d'achat de manière à valoriser les acquis de ces catégories sociales défavorisées.

Cette allocation est actuellement encadrée par les dispositions de le décret exécutif n° 94-336 du 24 octobre 1994 portant application de l'article 22 du décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour l'année 1994 ainsi que le décret exécutif n° 03-45 du 17 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 19 janvier 2003 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

Tel est l'objet de la présente mesure.

**QUATRIÈME PARTIE : ÉTATS DE LA LOI DE FINANCES POUR
L'ANNEE 2023**

ETAT « A » : RECETTES

Etat « A » : Recettes

En DA	LF 2024
1-Impositions de toute nature	7 629 602 408 126
A- Recettes fiscales	4 117 263 195 563
1.1 Impôts sur le revenu	1 861 986 253 961
1.2 Impôts sur le capital	62 552 162 500
1.3 Impôts sur la consommation	1 621 673 434 529
1.4 Droits de douanes et assimilés	456 563 760 173
1.5 Autres impositions et taxes	111 439 790 000
1.6 Produits des amendes	3 047 794 400
B-Fiscalité des hydrocarbures	3 512 339 212 563
2-Revenus des domaines de l'Etat	80 152 334 400
2.1 Droits et redevances	15 500 000 000
2.2 Revenus de location et d'exploitation	18 589 092 000
2.3 Produit de cession d'actifs mobiliers et immobiliers	15 500 000 000
2.4 Produit des prestations administratives	16 000 000 000
2.5 Autres droits et revenus	14 563 242 400
3-Revenus des participations financières de l'Etat	1 175 000 000 000
3.1 Produit des dividendes des banques et des établissements financiers	1 000 000 000 000
3.2 Produit des dividendes des établissements non financiers	175 000 000 000
3.3 Autres prélèvements et revenus des actifs financiers	0
4-Rémunération de services rendus par l'Etat et les redevances	0
5-Produits divers du budget	212 500 000 000
6- Produits exceptionnels divers	0
7- Fonds de concours, dons et legs	50 000 000
8-Intérêts et produits provenant de prêts, avances et placements de l'Etat	8 000 000 000
Total des recettes	9 105 304 742 526

**ETAT « B » : CRÉDITS OUVERTS POUR L'ANNÉE RÉPARTIS PAR
MINISTÈRE OU INSTITUTION PUBLIQUE ET PAR PROGRAMME ET
PAR DOTATION**

**Etat « B » : Crédits ouverts pour l'année répartis par ministère ou institution
publique et par programme et par dotation**

En DA

Portefeuilles de programmes -Programmes / Dotation	Autorisation d'Engagement	Crédits de Paiement
Présidence de la République	25 571 785 000	67 167 221 000
Activité de la Présidence de la République	4 811 147 000	6 945 527 000
Coordination de l'Activité Juridique et Gouvernementale	1 063 834 000	1 063 834 000
Médiation de la République	1 177 300 000	1 177 300 000
Promotion de la langue amazighe	151 944 000	151 944 000
Administration Générale	18 367 560 000	57 828 616 000
Services du Premier Ministre	18 483 462 000	46 650 101 000
Activité du Premier Ministre	16 428 543 000	44 595 182 000
Fonction publique et réforme administrative	2 054 919 000	2 054 919 000
Défense Nationale	2 926 000 000 000	2 926 000 000 000
Défense Nationale	469 285 000 000	469 285 000 000
Logistique et soutien multiforme	756 715 000 000	756 715 000 000
Administration Générale	1 700 000 000 000	1 700 000 000 000
Affaires Etrangères et Communauté Nationale à l'Etranger	58 927 108 000	58 263 108 000
Activité diplomatique et consulaire	50 720 580 000	49 686 580 000
Administration générale	8 206 528 000	8 576 528 000
Intérieur, Collectivités Locales et Aménagement du Territoire	1 320 424 887 000	1 328 807 337 000
Circulation des personnes et des biens	13 941 305 000	11 941 305 000
Soutien aux Collectivités locales	600 296 798 000	600 296 798 000
Aménagement du Territoire	392 096 000	494 096 000
Sûreté Nationale	484 156 900 000	495 193 700 000
Protection Civile	109 013 150 000	108 920 000 000
Transmissions Nationales	11 585 500 000	10 922 300 000
Administration Générale	101 039 138 000	101 039 138 000
Justice	184 670 664 000	167 219 463 000
Activité judiciaire	82 046 933 000	79 081 333 000
Administration Pénitentiaire	97 728 731 000	83 243 130 000
Répression de la corruption	216 000 000	216 000 000
Administration générale	4 679 000 000	4 679 000 000
Finances	3 172 492 621 000	3 171 110 969 000
Trésor et gestion comptable	889 355 507 000	887 462 522 000
Impôts	78 330 659 000	77 321 000 000
Budget	132 794 639 000	133 835 369 000
Domaine national	32 309 078 000	31 608 000 000
Douanes	40 088 660 000	40 909 000 000
Inspection des finances	1 926 605 000	1 719 605 000
Administration générale	77 299 473 000	77 867 473 000
Crédits non assignés	1 920 388 000 000	1 920 388 000 000

Energie et Mines	168 644 000 000	180 376 373 000
Electricité, gaz et énergies nouvelles	91 315 857 000	101 743 230 000
Mines	1 839 313 000	3 144 313 000
Compensation au titre du dessalement de l'eau de mer	67 002 000 000	67 002 000 000
Maitrise de l'Energie et Energies Renouvelables raccordées au réseau électrique national	3 142 386 000	3 142 386 000
Administration Générale	5 344 444 000	5 344 444 000
Moudjahidine et Ayants Droit	251 728 476 000	251 797 176 000
Patrimoine historique et culturel	1 831 095 000	2 000 495 000
Pensions	214 743 911 000	214 743 911 000
Protection sociale	30 055 123 000	29 948 423 000
Administration générale	5 098 347 000	5 104 347 000
Affaires Religieuses et des Wakfs	50 857 212 000	50 076 984 000
Orientation religieuses et culture islamique	3 680 900 000	3 371 080 000
Formation et enseignement coranique	954 540 000	988 132 000
Administration générale	46 221 772 000	45 717 772 000
Education Nationale	1 489 829 962 000	1 439 981 962 000
Enseignement	172 400 484 000	128 099 773 000
Formation	1 455 205 000	1 140 040 000
Vie scolaire et transferts sociaux	30 767 325 000	26 779 301 000
Administration générale	1 285 206 948 000	1 283 962 848 000
Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	618 794 308 000	647 028 780 000
Enseignement et formation supérieurs	23 829 441 000	38 133 652 000
Recherche scientifique et développement technologique	19 138 061 000	25 881 533 000
Vie estudiantine	8 808 581 000	15 995 370 000
Administration générale	567 018 225 000	567 018 225 000
Formation et Enseignement Professionnels	118 016 617 000	118 582 617 000
Formation Professionnelle	20 143 691 000	19 506 191 000
Enseignement Professionnel	622 000 000	540 000 000
Administration Générale	97 250 926 000	98 536 426 000
Culture et Arts	33 026 280 000	34 381 669 000
Arts et Lettres	6 962 803 000	7 227 403 000
Patrimoine culturel	2 291 945 000	3 847 734 000
Administration générale	23 771 532 000	23 306 532 000
Jeunesse et Sports	121 975 380 000	123 975 380 000
Jeunesse	7 853 660 000	8 342 850 000
Sports	32 950 961 000	33 253 707 000
Administration Générale	81 170 759 000	82 378 823 000
Numérisation et Statistiques	1 371 000 000	1 351 000 000
Développement de la Numérisation	59 500 000	39 500 000
Système national des statistiques	9 000 000	9 000 000
Administration Générale	1 302 500 000	1 302 500 000
Poste et Télécommunications	14 224 635 000	15 277 635 000

Développement des services postaux	8 657 500 000	8 615 500 000
Développement des télécommunications	7 700 000	707 700 000
Edification de la société algérienne de l'information	204 000 000	269 000 000
Administration Générale	5 355 435 000	5 685 435 000
Solidarité Nationale, Famille et condition de la Femme	218 925 670 000	218 055 170 000
Personnes aux besoins spécifiques	2 480 700 000	1 853 200 000
Famille et condition de la femme	1 904 294 000	1 621 294 000
Développement social et action humanitaire	171 841 288 000	171 841 288 000
Administration générale	42 699 388 000	42 739 388 000
Industrie et Production Pharmaceutique	7 896 519 000	10 308 119 000
Compétitivité et Développement Industriels	246 276 300	641 876 300
Appui à l'investissement	2 389 534 000	4 255 534 000
Développement et Promotion de l'Industrie Pharmaceutique en Algérie	259 063 000	259 063 000
Administration Générale	5 001 645 700	5 151 645 700
Agriculture et Développement Rural	660 983 027 000	664 647 353 000
Agriculture et développement rural	598 260 255 000	598 870 355 000
Forêts	35 961 159 000	38 115 985 000
Administration Générale	26 761 613 000	27 661 013 000
Habitat, Urbanisme et Ville	1 104 329 689 000	564 313 320 000
Logement	711 794 774 000	313 523 191 000
Urbanisme et aménagement	84 698 145 000	60 322 145 000
Villes et Villes nouvelles	16 834 899 000	33 907 778 000
Equipement public	261 085 010 000	126 833 345 000
Administration générale	29 916 861 000	29 726 861 000
Commerce et Promotion des Exportations	146 117 087 000	152 329 437 000
Régulation et Promotion de la Concurrence	121 566 287 000	121 648 287 000
Protection du Consommateur	1 927 000 000	2 121 350 000
Encadrement des Echanges Commerciaux et Promotion des Exportations	2 038 300 000	2 038 300 000
Administration Générale	20 585 500 000	26 521 500 000
Communication	22 332 233 000	26 442 233 000
Médias et Communication institutionnelle	21 748 394 000	25 643 394 000
Administration Générale	583 839 000	798 839 000
Travaux Publics et Infrastructures de Base	466 875 682 000	799 279 940 000
Infrastructures routières et autoroutières	268 946 641 000	239 403 042 000
Infrastructures aéroportuaires	7 655 722 000	9 905 222 000
Infrastructures maritimes	12 692 417 000	35 748 016 000
Infrastructures ferroviaires et transports guidés	151 093 153 000	487 595 911 000
Administration générale	26 487 749 000	26 627 749 000
Hydraulique	211 731 724 000	332 384 594 000
Mobilisation des ressources en eau et de la sécurité hydrique	52 754 148 000	72 898 148 000
Approvisionnement en eau potable et industrielle	90 100 149 000	176 686 179 000

Hydraulique agricole	3 524 100 000	5 420 100 000
Assainissement et protection du milieu naturel	48 251 123 000	60 579 123 000
Administration générale	17 102 204 000	16 801 044 000
Transports	73 478 122 000	69 401 163 000
Mobilité et logistique	45 904 137 000	41 371 178 000
Marine marchande et ports	189 600 000	189 600 000
Aéronautique et météorologie	21 557 004 000	21 457 004 000
Administration générale	5 827 381 000	6 383 381 000
Tourisme et Artisanat	5 625 767 000	7 654 830 000
Tourisme	324 537 000	1 501 339 000
Artisanat et métiers	327 291 000	1 100 541 000
Administration générale	4 973 939 000	5 052 950 000
Santé	846 225 000 000	848 225 000 000
Prévention et soins	283 832 146 000	278 714 146 000
Formation dans le domaine de la santé	12 211 138 000	17 949 138 000
Administration générale	550 181 716 000	551 561 716 000
Travail, Emploi et Sécurité Sociale	863 783 003 000	862 683 003 000
Inspection Générale du Travail	3 163 968 000	3 163 968 000
Soutien et promotion de l'emploi	476 271 358 000	475 171 358 000
Système de protection sociale	380 914 505 000	380 914 505 000
Administration générale	3 433 172 000	3 433 172 000
Relations avec le Parlement	588 926 000	588 926 000
Renforcement des relations entre le Gouvernement et le Parlement	131 114 000	131 114 000
Administration générale	457 812 000	457 812 000
Environnement et Energies Renouvelables	8 184 935 000	12 931 735 000
Environnement et développement durable	1 772 827 000	6 569 627 000
Energies renouvelables	1 825 264 000	1 775 264 000
Administration Générale	4 586 844 000	4 586 844 000
Pêche et Productions Halieutiques	7 382 515 000	8 438 865 000
Pêche maritime	299 821 000	541 221 000
Aquaculture	556 174 000	482 884 000
Contrôle des activités et de la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture	188 882 000	1 012 168 000
Administration générale	6 337 638 000	6 402 592 000
Economie de la Connaissance, Startups et Micro Entreprises	30 177 828 000	30 177 828 000
Promotion de l'économie de la connaissance, des startup et de l'entrepreneuriat	29 785 650 000	29 785 650 000
Administration Générale	392 178 000	392 178 000
Sous Total des portefeuilles de programmes des Ministères	15 249 676 124 000	15 235 909 291 000
Assemblée Populaire Nationale	8 000 000 000	8 000 000 000
Législation et contrôle de l'action du Gouvernement.	8 000 000 000	8 000 000 000
Conseil de la Nation	4 000 000 000	4 410 441 000

Législation et contrôle de l'action du Gouvernement	4 000 000 000	4 410 441 000
Cour Suprême	11 573 000 000	6 573 000 000
Contrôle et évaluation des décisions judiciaires et l'unification de la jurisprudence	11 573 000 000	6 573 000 000
Conseil d'Etat	1 330 414 000	1 330 414 000
Conseil d'Etat	1 330 414 000	1 330 414 000
Conseil Supérieur de la Magistrature	139 518 000	139 518 000
Assurer l'indépendance de la justice	139 518 000	139 518 000
Cour Constitutionnelle	778 540 000	904 984 000
Cour Constitutionnelle	778 540 000	904 984 000
Cour des Comptes	1 515 748 000	1 539 877 000
Contrôle du patrimoine et des fonds publics	1 515 748 000	1 539 877 000
Haute Autorité de Transparence, de Prévention et de Lutte Contre la Corruption	226 976 000	226 976 000
Prévention et lutte contre la corruption	226 976 000	226 976 000
Autorité Nationale Indépendante des Elections	12 834 016 000	13 585 393 000
Préparation, organisation, gestion et supervisions de l'ensemble des opérations électorales et référendaires	12 834 016 000	13 585 393 000
Conseil National Economique, Social et Environnemental	860 000 000	860 000 000
Dialogue, concertation et évaluation dans le domaine Economique, Social et Environnemental	860 000 000	860 000 000
Haut Conseil Islamique	181 230 000	181 230 000
Promotion des prescription religieuses islamiques	181 230 000	181 230 000
Conseil Supérieur de la Langue Arabe	207 272 000	207 272 000
Promotion et généralisation de la langue Arabe	207 272 000	207 272 000
Conseil National des Droits de l'Homme	256 540 000	256 540 000
Droits de l'Homme	256 540 000	256 540 000
Académie Algérienne des Sciences et des Technologies	277 400 000	277 400 000
Promouvoir le développement national durable par les sciences et les technologies	277 400 000	277 400 000
Conseil National de la Recherche Scientifique et des Technologies	175 208 000	175 208 000
Développement de la recherche scientifique et technologique	175 208 000	175 208 000
Observatoire National de la Société Civile	277 000 000	277 000 000
Promotion de la société civile	277 000 000	277 000 000
Conseil Supérieur de la Jeunesse	428 000 000	428 000 000
Promotion de la jeunesse	428 000 000	428 000 000
Sous Total des portefeuilles de programmes des Institutions Publiques	43 060 862 000	39 373 253 000
TOTAL GENERAL	15 292 736 986 000	15 275 282 544 000

**ETAT « C » : LA LISTE ET LE CONTENU DES COMPTES SPÉCIAUX
DU TRÉSOR**

Etat « C » La liste et le contenu des comptes spéciaux du Trésor par catégorie

I : Comptes de commerce

			En dinars
N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2022
301005/000	Parcs à matériels des directions des travaux publics	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n°94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.</p> <p>Les parcs à matériels des directions des travaux publics ont pour mission de gérer et de louer les matériels destinés essentiellement aux unités d'intervention chargées des tâches d'entretien courant des routes dites de premières urgences.</p>	1 454 443 094
301006/000	Parcs à matériels des directions de L'hydraulique	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 135 de l'ordonnance n°94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.</p> <p>Les parcs à matériels des directions des travaux publics ont pour mission de gérer et de louer les matériels destinés à l'entretien des ouvrages hydrauliques et aux missions de service public, notamment de police des eaux.</p>	- 1 342 761
301011/000	Acquisition de biens immobiliers et fonds de commerce préemptés par l'Etat	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 28 de la loi 83-19 portant loi de finances pour 1984 pour le règlement des dépenses relatives à l'acquisition par l'Etat des biens immobiliers et de fonds de commerce</p>	2 941

II : Comptes d'affectation spéciale

			En dinars
N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2022
302 020 000	Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 111 de la loi 88-33, modifiées et complétées, portant loi des finances pour 1989, il enregistre essentiellement, en dépenses, les attributions de péréquation, la dotation de service public, des subventions exceptionnelles, les subventions d'équipement, des subventions pour la formation, les études et la recherche, et des concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus et dotation allouée à la gestion et à la maintenance des écoles primaires, et en recettes, les impôts et quotes-parts affectés</p>	359 479 188 462

		par la législation en vigueur, les ressources mises à leur disposition par la loi et contribution annuelle des communes et wilayas.	
302 042 000	Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs	Ce Compte est ouvert par les dispositions de l'article 33 de Loi n° 83-19 portant loi de finances pour 1984, modifiées et complétées, il enregistre en dépenses, les indemnités à verser au victimes de calamités naturelles, les dépenses pour études de risques technologique majeurs les frais engagés par les services publics pour les secours d'urgence aux victimes de calamités naturelles, le versement, au profit du Croissant rouge algérien ,des dépenses exécutées dans le cadre des aides humanitaires décidées par le Gouvernement, au profit d'Etats étrangers, victimes de catastrophes et en recette, la contribution de la réserve légale de solidarité, la contribution des assurés et la contribution des organismes d'assurance et de réassurance.	14 904 625 948
302 051 000	Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 181 de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, destiné pour assurer la contribution financière aux établissements publics d'audiovisuels à travers des ressources provenant des taxes perçues sur les appareils de radiodiffusion et télévision et sur leur usage ainsi que les redevances sur les antennes paraboliques pour le captage des émissions télévisées.	2 853 704 330
302 061/000	Dépenses en capital	Ce Compte est ouvert par les dispositions de l'article 141 de la Loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, modifiées et complétées, il enregistre en dépenses les dotations initiale à la création des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissement de Recherche, dotation pour la constitution ou l'augmentation de capital social des institutions financières publiques (banques publiques, établissements financiers publics, et compagnies publiques d'assurance), des organismes publics de garantie et des entreprises publiques économiques, ainsi que les dépenses liées à la gestion des fonds d'investissement et des fonds de garantie, les dépenses au titre de l'assainissement financier des entreprises publiques	356 181 882 343

		économiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche, et en recettes, les dotations du budget de l'Etat et les produits provenant du remboursement par les sociétés de capital investissement de tout ou partie des fonds mis à leur disposition.	
302 078 000	Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 155 du décret législatif n°93-18, portant loi des finances pour 1994, il a pour objectif de verser des revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale.	7 559 948 142
302 079 000	Fonds national de l'eau	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 143 de loi n° 94-03 portant loi de finances pour 1995, modifié et complété, il enregistre en dépenses, la prise en charge financière des dépenses liées aux systèmes de mobilisation et de transfert d'alimentation en eau potable, les contributions au titre des investissements d'extension, de renouvellement d'équipements en matière d'eau potable, et en recettes, le produit des redevances dues, par les organismes et établissements publics des collectivités territoriales chargés de l'alimentation en eau potable et industrielle au titre de la concession de la gestion des installations publiques de production, de transport et de distribution de l'eau potable.	8 127 328 619
302 096 000	Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 70 de la loi n° 20-07 portant loi de finances complémentaire pour 2020 et a pour objectif la prise en charge notamment des soins relatifs aux maladies liées à la consommation de produits tabagiques ; les campagnes d'information de lutte contre le Tabagisme et les dépenses médicales induites par des événements exceptionnels et ce sur ressources provenant de la quote-part du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques ; la redevance prévue par l'article 68 de la loi de finances pour 2000 et des dotations budgétaires .	32 474 719 207
302 103 000	Fonds de régulation des recettes	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant du 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, a pour objectif d'abriter, principalement les plus-values résultant d'un niveau de recettes de fiscalités pétrolières supérieur aux	1 966 593 183 235

		prévisions de la loi de finances et ce pour servir au financement du déficit du Trésor , et à la réduction de la dette publique.	
302 122 000	Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes	Ce compte est ouvert conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, il a pour objectif de verser des revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes rattaché au ministère du commerce.	1 226 383 199
302 125 000	Fonds spécial pour le développement des transports publics	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 51 de l'Ordonnance n° 08-02 portant loi de finances complémentaire pour 2008, modifiées et complétées, il enregistre en dépenses, les dépenses de soutien des tarifs des transports publics effectués par les établissements publics de transport urbain et suburbain ; par métro et par tramway effectués par l'entreprise « métro d'Alger » (EMA) ; du transport ferroviaire de banlieue et régional effectué par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF). Par câbles (téléfériques et télécabines) effectués par les établissements publics de transport urbain et suburbain des wilayas ou l'entreprise du métro d'Alger (EMA) ; du transport public maritime de voyageurs réalisé à proximité du littoral, effectué par l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs, (ENTMV) », et en recettes, la quote-part du produit de la taxe sur les transactions des véhicules neufs, la contribution des concessionnaires de véhicules et les dons et legs.	94 628 016 526
302 138 000	Fonds de lutte contre le cancer	Ce compte est ouvert par les dispositions l'article n°79 de loi n° 10-13 portant loi de finances pour 2011, il prend en charge notamment les opérations de sensibilisation, de prévention et de dépistage précoce du cancer et son traitement.	66 277 898 638
302 144 000	Fonds de solidarité pour la communauté algérienne	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 92 de la loi n°15-18 portant loi de finances pour 2016, modifiées et complétées, il enregistre en dépenses la prise en charge des frais de rapatriement des corps des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger et les actes préalables y afférents, et en recettes une partie des recettes issues de la délivrance d'actes consulaires et de visas, et/ou des dons et legs.	835 391 543
302 145 000	compte de gestion des opérations	Ce comptes est ouvert par l'article 120 de la loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi	3 417 977 131 445

	d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat	de finances pour 2017, modifié et complété, il enregistre en dépenses, l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des projets d'investissements publics et en recettes les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre des lois de finances pour le financement des programmes d'investissement.	
302 147 000	Amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales	Ce compte est ouvert conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, il a pour objectif de couvrir les dépenses liées à l'amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ainsi qu'à l'octroi de la prime attribuée aux personnels judiciaires.	787 745 919
302 148 000	Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvième jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021.	Ce compte est ouvert par l'article 65 de la loi n°18-18 du 30 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019, modifié et complété, il enregistre en dépenses l'ensemble des dépenses et frais liés à la préparation de cet événement sportif et en recettes, les revenus provenant des actions de sponsoring.	663 198 034
302-150	Fonds d'appui et de développements de l'écosystème "start-up "	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 131 de la loi n° 19-14 11 décembre 2019, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2020, il a pour objectif de couvrir les dépenses liées à l'amélioration de l'écosystème des Startup à travers le financement des études de faisabilité, de l'élaboration du business plan et à la création d'un prototype ; l'incubation des start-up et la promotion de l'écosystème start-up.	0
302 152 000	Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption	Ce compte est ouvert par l'article n°43 de l'ordonnance n°21-07 portant loi de finances complémentaire pour 2021, il enregistre en recettes les fonds confisqués par décisions judiciaires définitives et les fonds récupérés de l'étranger ainsi que le produit de vente des biens confisqués ou récupérés, et en dépenses , le règlement des frais liés à l'exécution des procédures de confiscation, de récupération et de vente ainsi que l'apurement des dettes grevant les biens confisqués ou récupérés.	21 424 781 956

III : Comptes prêts et avances

En dinars

N° Compte	Intitulé	Contenu	Opérations de gestion
303 503/000	Avances sans intérêts au profit de divers	Il s'agit des avances consenties aux divers organismes à l'instar de la Caisse Nationale de retraite (CNR), l'Office National du Pèlerinage et de la OMRA (ONPO), afin de mener à bien les actions prévues en la matière.	-101 788 398 936
304 005/005	Prêts à la C.N.L (programme location - vente)	Ce compte retrace les prêts à l'habitat accordés par le Trésor à la Caisse National du Logement dans le cadre du programme location-vente.	1 278 750 000
304 403/001	Prêts directs accordés au Fonds national d'investissement	Ce compte retrace les prêts directs accordés par le Trésor au Fonds National d'Investissement (FNI) et rétrocédés aux entreprises publiques, dans le cadre de financement de leurs projets d'investissement (divers secteurs).	- 10 225 503 991
304 404/000	Prêts aux entreprises économiques	Ce compte retrace les prêts accordés par le Trésor aux entreprises publiques à caractère économique dans le cadre du financement de leurs projets d'investissement (Dessalement d'eau de mer, Tourisme, Transport, etc.).	- 488 531 332 006
304 900/000	Prêts aux gouvernements étrangers	Ce compte retrace les prêts accordés aux gouvernements étrangers suivant les conventions de prêts signées entre le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et les gouvernements étrangers	-17 727 160 563

ETAT « D » : ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET ÉCONOMIQUE

État « D » : Équilibre budgétaire, financier et économique

1- INDICATEURS MACROÉCONOMIQUES

En milliards de DA	2024		2025		2026	
	Valeur courante	Croissance en volume (%)	Valeur courante	Croissance en volume (%)	Valeur courante	Croissance en volume (%)
Valeurs ajoutées des secteurs d'activité						
Agriculture	3 726,5	5,6	4 040,0	5,5	4 399,3	5,2
Hydrocarbures	6 331,8	0,9	6 347,3	-0,6	6 446,3	0,5
Industries	2 076,1	7,5	2 332,5	9,0	2 604,2	9,3
Bâtiment et travaux publics	3 821,8	6,2	4 088,6	5,8	4 348,2	5,6
Services	17 429,3	5,0	18 808,2	4,6	20 084,4	4,3

Produit intérieur brut (PIB)	35 530,6	4,2	37 982,5	3,9	40 347,5	4,0
PIB hors hydrocarbures	29 198,8	5,1	31 635,2	4,9	33 901,2	4,7
PIB hors agriculture	31 804,1	4,1	33 942,5	3,8	35 948,2	3,9
PIB hors hydrocarbures & hors agriculture	25 472,3	5,0	27 595,2	4,8	29 501,9	4,7

2- INDICATEURS BUDGÉTAIRES

En milliards de DA	2024		2025		2026	
	Valeur courante	en % du PIB	Valeur courante	en % du PIB	Valeur courante	en % du PIB
Recettes budgétaires	9 105,3	25,6	9 537,2	25,1	9 881,9	24,5
Fiscalité des hydrocarbures	3 512,3	9,9	3 520,9	9,3	3 563,3	8,8
Recettes hors fiscalité des hydrocarbures	5 593,0	15,7	6 016,3	15,8	6 318,6	15,7
Dont: Recettes fiscales	4 117,3	11,6	4 528,0	11,9	4 817,0	11,9
Dépenses budgétaires	15 275,3	43,0	15 900,4	41,9	15 705,6	38,9
Solde budgétaire	-6 170,0	-17,4	-6 363,3	-16,8	-5 823,7	-14,4
Solde global du Trésor	-7 073,2	-19,9	-7 266,5	-19,1	-6 726,9	-16,7

**ETAT « E » : LISTE DES IMPÔTS ET AUTRES IMPOSITIONS, ET
LEURS PRODUITS, AFFECTÉS À L'ETAT ET AUX COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Etat « E » : Liste des impôts et autres impositions, et leurs produits, affectés à l'Etat et aux collectivités Locales

I. LES IMPOTS ET TAXES AFFECTES PARTIELLEMENT AUX COLLECTIVITES LOCALES

En dinars

PRODUIT	QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES				
	Etat et fonds	Commune	Wilaya	CSGCL	TOTAL
TVA intérieure -Hors DGE	75%	10%	-	15%	100%
Prévisions de réalisation 2024	126 466 425 000	16 862 190 000		25 293 285 000	168 621 900 000
TVA intérieur -DGE	75%	-	-	25%	100%
Prévisions de réalisation 2024	325 781 079 000	-	-	108 593 693 000	434 374 772 000
TVA hors postes /frontaliers terrestres	85%	-	-	15%	100%
Prévisions de réalisation 2024	546 503 901 950	-	-	96 441 865 050	642 945 767 000
TVA Postes /frontaliers terrestres	85%	15%	-	-	100%
Prévisions de réalisation 2024	5 747 270 750	1 014 224 250	-	-	6 761 495 000
Impôt forfaitaire unique IFU	49 ,75%	40 ,25%	5%	5%	100%
Prévisions de réalisation 2024	20 840 720 263	16 861 085 238	2 094 544 750	2 094 544 750	41 890 895 001
IRG/Revenus Fonciers	50%	50%	-	-	100%
Prévisions de réalisation 2024	2 705 071 549	2 705 071 549	-	-	5 410 143 098
Taxe sanitaire sur les viandes importées	-	-	-	100%	100%
Prévisions de réalisation 2024	-	-	-	1 649 000	1 649 000
Impôt sur la Fortune	70%	30%	-	-	100%
Prévisions de réalisation 2024	8 478 246	3 633 534	-	-	12 111 780
Vignette automobiles	50%	-	-	50%	100%
Prévisions de réalisation 2024	7 085 957 047	-	-	7 085 957 047	14 171 914 094
Taxe chargement prépayés	50%	-	-	50%	100%
Prévisions de réalisation 2024	9 332 243 901	-	-	9 332 243 901	18 664 487 802
Produit de la taxe spécifique sur le torchage du gaz	50%	-	-	50%	100%
Prévisions de réalisation 2024	11 359 044 054			11 359 044 054	22 718 088 108
Total des prévisions 2024	1 055 830 191 760	37 446 204 571	2 094 544 750	260 202 281 802	1 355 573 222 883

II. IMPOTS ET TAXES AFFECTES EN TOTALITE AUX COLLECTIVITES LOCALES

En dinars

PRODUIT	QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES			
	Commune	Wilaya	CSGCL	TOTAL
Taxe sur les produits pétroliers TPP	50%	29%	21%	100%
Prévisions de réalisation 2024	93 048 928 708	53 968 378 651	39 080 550 058	186 097 857 417
Taxe locale de solidarité	50%	29%	21%	100%
Prévisions de réalisation 2024	3 381 829 299	1 961 460 994	1 420 368 306	6 763 658 599
Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (TF)	100%	-	-	100%
Prévisions de réalisation 2024	6 841 380 000	-	-	6 841 380 000
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	100%	-	-	100%
Prévisions de réalisation 2024	1 207 047 000	-	-	1 207 047 000
Taxe d'habitation	100%	-	-	100%
Prévisions de réalisation 2024	10 643 709 433	-	-	10 643 709 433
Taxe de Séjour	100%	-	-	100%
Prévisions de réalisation 2024	1 062 797 340	-	-	1 062 797 340
Total des prévisions 2024	116 185 691 780	55 777 589 645	40 390 668 364	212 616 449 789

III. PRODUITS ET TAXES MINIERES

En dinars

PRODUIT	QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES				
	Etat	Commune	Wilaya	CSGCL	TOTAL
Droit d'établissement d'acte- autorisation Wilaya	-	-	-	100%	100%
Prévisions de réalisation 2024	-	-	-	94 509 131	94 509 131
Droit d'établissement d'acte -Produits miniers	100%	-	-	-	100%
Prévisions de réalisation 2024	316 509 174				316 509 174
Taxe superficière annuelle- autorisation Wilaya	30%	-	-	70%	100%
Prévisions de réalisation 2024	4 101 386			9 569 901	13 671 287
Taxe superficière annuelle- produits miniers	50%	-	-	50%	100%
Prévisions de réalisation 2024	55 923 314			55 923 314	111 846 628
Redevance d'extraction	80%	-	-	20%	100%
Prévisions de réalisation 2024	6 454 098 914			1 613 524 728	8 067 623 642
Droits d'adjudication	60%	-	-	40%	100%
Prévisions de réalisation 2024	32 768 023			21 845 349	54 613 372
Total des prévisions 2024	6 863 400 811	-	-	1 795 372 423	8 658 773 234

IV. TAXES ECOLOGIQUES

En dinars

PRODUIT	QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES					TOTAL
	Etat	Commune	Wilaya	CSGCL	CAS	
Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes	66%	34%	-	-	-	100%
Prévisions de réalisation 2024	2 710 803 489	1 396 474 524				4 107 278 013
Taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels	84%	16%	-	-	-	100%
Prévisions de réalisation 2024	544 469 172	103 708 414	-	-	-	648 177 586
Taxe d'incitation au déstockage issu des soins médicaux et vétérinaires	80%	20%	-	-	-	100%
Prévisions de réalisation 2024	60 271 957	15 067 989	-	-	-	75 339 946
Taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle	83%	17%	-	-	-	100%
Prévisions de réalisation 2024	35 701 500	7 312 355	-	-		43 013 855
Produit de la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles	50%	34%	-	-	16%	100%
Prévisions de réalisation 2024	4 287 494	2 915 496	-	-	1 371 998	8 574 987
Total des prévisions 2024	3 355 533 612	1 525 478 778	-	-	1 371 998	4 882 384 388

ETAT « F » : TAXES PARAFISCALES

Etat « F » : Taxes parafiscales

Unité : DA

N° d'ordre	Taxe Parafiscale	Organisme Bénéficiaire	Montant	Textes législatifs et Règlementaires
1.	Redevances aéronautiques	-EPIC ANAC (agence nationale de l'aviation civile) -EPIC ENNA (établissement national de la navigation aérienne) -EPIC ON Météo (office national de la météorologie) -EPIC EGSA (établissement de gestion des services aéroportuaires)	600.000.000 6.000.000.000 1.000.000.000 1.000.000.000	Art. 78 LF 1998 et Art. 80 LF 2000
2.	Taxes perçues en matière de: - brevets d'invention et de certificats d'adhésion - marques et de marques collectives - dessins et modèles industriels, de schéma de configuration et de circuits intégrés - appellations d'origine et d'indications géographiques.	- EPIC INAPI (Institut National Algérien de la Propriété Industrielle) 70% - EPIC IANOR (Institut Algérien de Normalisation) 30%	312.000.000	Art. 111 LF 2003
3.	Redevances pharmaceutiques	Epic ANPP (Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques)	850.000.000	Art 68 LF2000, 210 LF2002, 31 LFC2021
4.	Droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat.	EPIC ONTA (Office national des terres agricoles) 100%	400.000.000	Art. 40 LFC 2010
5.	Redevance applicable sur la vente des produits agricoles	Chambres d'agriculture 100%	500.000.000	Art. 125 LF 1993
6.	Redevance pour l'obtention d'un permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale par des navires battant pavillon étranger	Chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture (2,5%) Chambres des wilayas côtières (1%) Chambres inter-wilaya (0,5%)	100.000.000	Art.51 LF 2005 Art.109 LF 2021

7.	Quotes-parts fiscales et taxe parafiscale taxe chambre locale d'artisan et des métiers (CLAM) taxe chambre nationale d'artisan et des métiers (CNAM)	Chambre algérienne de commerce et d'industrie Chambres de commerce et d'industrie	110.000.000	Art.18 LF 2006 Art.83 LF 2009
8.	Taxe de péage sur les droits de navigation perçue par les entreprises portuaires Redevance d'utilisation du domaine portuaire	Entreprise portuaires	2.500.000.000	Art.172 LF 1992 et Art. 119 LF 1993
9.	Redevance de contrôle des instruments de mesure	Office national métrologie ONM	231.000.000	Art.72 LF 1999 et Art. 77 LF 2000
10.	Redevance relative aux poissons importés Redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation de pêche Redevance pour l'obtention d'un permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationales par navires battant pavillon étranger	Chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture	100.000.000	Art.67 LF 2015 et Art. 143 LF 2021
11.	Redevance diverses pour l'usage du domaine hydraulique	EPIC AGIRE (agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau)	12.000.000.000	Arts.99 LF 2003, 82 LF 2005, 65 LF 2016,134 et 137 LF 2021
12.	Contributions de solidarité	CNR	95.000.000.000	Art. 105 LF 2020
13.	Taxe de contrôle technique automobile	ENACTA Etablissement National de Contrôle Technique Automobile	472.000.000	Arts 51 LF 1999, 76 LF 2000

**ETAT « G » : PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES AUTRES QUE
FISCAUX DESTINÉS AU FINANCEMENT DES ORGANISMES DE
SÉCURITÉ SOCIALE**

**Etat « G » : Prélèvements obligatoires autres que fiscaux destinés au
financement des organismes de sécurité sociale**

En dinars

Caisse/ Nature de prélèvement	2024
Caisse Nationale d'Assurance chômage (CNAC)	67 746 000 000
Assurance chômage	67 746 000 000
Caisse Nationale des Assurances sociales (CNAS)	726 154 000 000
Assurances sociales	668 062 000 000
Accidents de travail et maladies professionnelles	58 092 000 000
Caisse Nationale des Retraites (CNR)	846 738 000 000
Retraite normale	824 158 000 000
Retraite anticipée	22 580 000 000
Contribution de solidarité de 2% applicable aux opérations d'importation de marchandises, mises à la consommation en Algérie (CNR)	95 000 000 000
Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs non-salariés (CASNOS)	103 760 000 000
Assurances sociales	51 880 000 000
Retraite	51 880 000 000
Fonds National des Péréquation des œuvres Sociales (FNPOS)	15 404 000 000
Logement social	15 404 000 000
Total Général	1 854 802 000 000

ETAT « H » : DÉPENSES FISCALES

État «H» : Dépenses fiscales

Unité : En DA

SECTEUR	2024
Domaine national	23 003 599 676
1- Concessions des terrains domaniaux destinés à l'investissement	2 025 594 314
2- Cession des biens immobiliers du secteur public	1 627 775 346
3- Concessions des terrains domaniaux dans le cadre de la réalisation du programme de logement aidé	19 350 230 016
Douanes	369 940 849 879
1- Droits de douanes	250 477 825 985
2-Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à l'importation	119 463 023 894
Impôts	102 578 517 379
Dispositifs de promotion d'investissement et d'encouragement à l'emploi	102 578 517 379
Total des Dépenses Fiscales	495 522 966 934

DISPOSITIONS FINALES

Art. 119.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le

Le Président de la République

Abdelmadjid TEBBOUNE